

amendement de M. Jean-Pierre Soisson défendu par M. José Rossi supprimant la mention du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les actions menées par la collectivité territoriale en matière culturelle. M. Jean-Yves Caullet ainsi que le rapporteur ayant critiqué ce type de contrôle jugé purement technocratique, la Commission a *adopté* cet amendement **(amendement n° 13)**.

Le troisième paragraphe de ce nouvel article complète, en outre, les transferts de compétence en matière culturelle par le transfert de la propriété des monuments historiques et des sites archéologiques appartenant à l'Etat. Ce transfert vaut également pour les objets mobiliers contenus dans ces monuments ou ces sites. Les bâtiments occupés par l'Etat ou par les organismes placés sous la tutelle de celui-ci sont cependant exclus du dispositif de transfert de propriété. Ce transfert ne peut, en tout état de cause, prendre effet qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat. Parmi les bâtiments et sites les plus importants concernés par ces transferts devraient figurer la cathédrale d'Ajaccio et le site archéologique d'Aléria, ainsi que les biens immobiliers qu'ils contiennent.

Enfin, cet article porte modification de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme relatif au conseil des sites de Corse. Cet organe exerce en Corse les attributions de la commission régionale du patrimoine et des sites, de la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles et de la commission départementale des sites existant sur le continent. La composition de cette commission est actuellement fixée par décret, après avis des assemblées locales. La loi impose, pour sa part, la participation de représentants de la collectivité territoriale et des départements sans en préciser la proportion, ni les modalités de nomination.

La rédaction proposée pour cet article du code de l'urbanisme prévoit désormais que les membres de la commission sont nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif. Cette disposition garantit ainsi une meilleure représentation des représentants de la collectivité territoriale au sein de cette commission. Sa composition sera, pour sa part, définie par la voie réglementaire. Pour cette raison, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson défendu par M. José Rossi, prévoyant la coprésidence du conseil des sites par le représentant de l'Etat et par le président du conseil exécutif.

La Commission a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

(art. L. 1511-6-1 du code général des collectivités territoriales)

Création d'infrastructures de communication

Cet article insère un nouvel article au sein du code général des collectivités territoriales, afin de donner à la collectivité territoriale de Corse une compétence nouvelle lui permettant de réaliser directement des infrastructures de télécommunications, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la carence des fournisseurs d'accès aux réseaux de télécommunication.

L'article L. 1511-6 définit le cadre de l'intervention des collectivités locales en matière de réalisation d'infrastructures et de fourniture de services dans le domaine des réseaux de télécommunication à haut débit. En application du premier alinéa de cet article, les collectivités ou leurs groupements ne peuvent intervenir en la matière qu'à la condition que l'offre fournie par les acteurs du marché excède un prix abordable ou ne réponde pas aux exigences techniques et de qualité définies par les collectivités concernés.

La mise en _uvre de cette faculté de substitution reconnue aux collectivités territoriale ne peut toutefois intervenir qu'après une procédure de constat de carenc des opérateurs privés. Les modalités de cette procédure sont définies au quatrième alinéa de l'article L. 1511-6 : lorsque la carence est constatée de manière publique, la collectivité doit procéder à une évaluation des besoins des opérateurs susceptibles d'utiliser les infrastructures qui pourraient être directement réalisées par la collectivité territoriale.

Le nouvel article introduit dans le code général des collectivités territoriales vise à alléger ce dispositif pour tenir compte du retard d'équipement pesant sur la Corse en matière de réseaux indispensables au développement des nouvelles technologies. La collectivité reçoit ainsi une compétence directe de réalisation des infrastructures à haut débit, sans être obligée de constater la carence des opérateurs privés ou l'absence de fourniture d'une prestation à un prix abordable. Elle devra néanmoins, en application du cinquième alinéa de l'article L. 1511-6, procéder à une analyse des dépenses et des recettes prévisibles, ainsi que des besoins des opérateurs susceptibles d'utiliser les infrastructures réalisées directement par la collectivité. Celle-ci sera ainsi en mesure de réaliser les infrastructures indispensables au développement des nouvelles technologies dans l'île au plus près des besoins existants.

La Commission a *adopté* l'article 10 sans modification.

Sous-section 3

Du sport et de l'éducation populaire

Article 11

(art. L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales)

Promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse

L'objet de cet article, qui introduit une disposition nouvelle au sein du code général des collectivités territoriales, est de conférer à la collectivité territoriale de Corse une compétence pour mener des actions en direction de la jeunesse et des sports.

Par coordination avec l'amendement n° 3 supprimant à l'article 4 du projet de loi la mention de l'intitulé de la sous-section consacrée au sport et à l'éducation populaire, la Commission a *adopté* un amendement réintroduisant cet intitulé au sein de l'article 11 du projet de loi (**amendement n° 14**).

Le premier paragraphe de cet article définir le cadre d'action de la collectivité territoriale et prévoit les modalités de son articulation avec celle des services de l'Etat en la matière. La compétence reconnue en la matière à la collectivité territoriale est vaste, puisqu'elle concerne la conduite « des actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. » Quant à la compétence de l'Etat, elle est définie de manière limitative sur le même mode que celui retenu en matière de politique culturelle, puisqu'elle porte sur les actions relevant de la politique nationale. Compte tenu de ce nouveau partage des compétences, un mécanisme conventionnel est prévu en vue d'assurer la coordination entre les actions menées par la collectivité territoriale et celles relevant des services déconcentrés de l'Etat.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, permettant aux services de la collectivité territoriale de Corse d'intervenir, dans le cadre

de conventions, dans la mise en _uvre de la politique nationale de promotion des activités physiques et sportives d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. M. René Dosière a souhaité que l'amendement prévoie la consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, sur le modèle du dispositif adopté à l'article 9 en matière culturelle. M. Jean-Yves Caullet a également souhaité une harmonisation des rédactions entre ces deux articles, approuvant la proposition du rapporteur de remplacer l'association obligatoire des services de la collectivité territoriale de Corse par une association facultative. Après que M. José Rossi eut rappelé que cet élargissement de compétences devait s'accompagner d'un transfert de services, la Commission a *adopté* l'amendement, rectifié pour tenir compte des propositions de M. René Dosière et du rapporteur (**amendement n° 15**).

Le second paragraphe de cet article donne, pour sa part, compétence à la collectivité territoriale pour répartir les subventions de fonctionnement provenant de la part régionale du fonds national pour la développement du sport (FNDS). Créé par la loi de finances pour 1979, ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les jeux de hasard, et délivre des subventions qui correspondent à quatre types d'interventions : les subventions de fonctionnement de la part nationale sont destinées aux fédérations sportives ; les subventions de fonctionnement de la part régionale sont attribuées aux clubs sportifs ; des subventions, enfin, sont consacrées au financement d'équipements sportifs et aux dépenses diverses.

Le conseil du FNDS, composé de représentants des services de l'Etat et de représentants du mouvement sportif, propose au ministre de la Jeunesse et des sports les règles d'attribution des aides à accorder. C'est dans ce cadre que les commissions régionales du FNDS sont consultées par les préfets de région afin de répartir les aides accordées pour les organismes et actions d'intérêt régional, tandis que les préfets de département sont consultés pour l'attribution d'aide aux organismes et actions d'intérêt local.

Le nouveau mécanisme prévu maintient la compétence générale du conseil du FNDS en matière de définition des orientations, mais il transfère la compétence précédemment détenue par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale à cette collectivité. Celle-ci aura donc la responsabilité de décider des subventions accordées au titre de la part régionale du fonds. La rédaction retenue laisse toutefois de côté la consultation de la commission régionale dont la composition et les attributions ont été définies par le décret n° 87-65 du 4 février 1987. Il apparaît, en conséquence, judicieux de réintroduire la consultation des représentants du monde sportif dans la nouvelle procédure d'attribution des subventions. Pour cette raison, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur en ce sens, prévoyant la consultation, avant toute décision de la collectivité en matière de financement des groupes sportifs locaux, d'une commission régionale spécifique à la Corse, dont la composition sera définie par décret (**amendement n° 16**).

La Commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Section 2

De l'aménagement et du développement

Sous-section 1

Du plan d'aménagement et de développement durable

Article 12

(art. L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales)

Plan d'aménagement et de développement durable

Le présent article tend à conférer à la collectivité territoriale de Corse les moyens de définir, et de maîtriser, les orientations du développement et de l'aménagement de son territoire. Il s'inscrit dans une triple perspective d'approfondissement de la décentralisation, de renforcement de l'efficacité des actions engagées et de simplification administrative.

A cet effet, il est proposé que l'Assemblée de Corse approuve un plan d'aménagement et de développement durable, qui fixera ses objectifs et ses orientations fondamentales en matière de développement économique, social, culturel, touristique et environnemental. Ce plan se substituera aux documents de planification existants (plan de développement et schéma d'aménagement), vaudra schéma de mise en valeur de la mer et directive territoriale d'aménagement ; il pourra adapter, de façon limitée, certaines contraintes propres aux zones littorales.

Ce faisant, cet article s'inscrit dans le prolongement des précédents transferts de compétences, opérés depuis 1982, et traduit la mise en _uvre du relevé de conclusions du 20 juillet 2000, qui prévoyait une décentralisation accrue en matière d'aménagement de l'espace. Il conforte, également, les nouveaux transferts réalisés par le présent projet de loi.

Il compte deux paragraphes.

Le *paragraphe I* permet d'insérer, dans le code général des collectivités territoriales, les dispositions nouvelles proposées par les articles 12 à 16 du projet de loi. Il crée, dans le chapitre VI du titre II du livre IV de sa quatrième partie, une section 2 intitulée : « *Aménagement et développement durable* », qui comprendra trois sous-sections : « *Plan d'aménagement et de développement durable* » (sous-section 1) ; « *Transports et gestion des infrastructures* » (sous-section 2) ; « *Logement* » (sous-section 3).

Le *paragraphe II* détermine le contenu de la première sous-section et, partant, la portée du plan d'aménagement et de développement durable. Les sous-sections 2 et 3 font l'objet des articles 14 à 16 du projet de loi.

I. - LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION : ÉTAT DES LIEUX

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences ».

Ce principe général figure en ouverture du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme, à l'article L. 110, qui énumère les objectifs de notre pays en matière d'utilisation de l'espace : l'aménagement du cadre de vie ; l'assurance sans discrimination des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports ; la gestion du sol de façon économe ; la protection des milieux naturels et des paysages ; la sécurité et la salubrité publiques ; la promotion de l'équilibre entre les populations ; la rationalisation de la demande de déplacements.

La réalisation de ces objectifs suppose une harmonisation des prévisions et des décisions des différentes collectivités publiques, à travers un ensemble cohérent de documents de planification, qui sont présentés ci-après.

1. Le régime de droit commun

La législation applicable en matière d'aménagement de l'espace a été profondément remaniée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement

urbains. Certaines des réformes décidées à cette occasion n'ont encore qu'une portée théorique ; plusieurs d'entre elles n'entreront en vigueur qu'à la fin de l'année 2001. Toutefois, c'est bien par rapport à ce cadre rénové qu'il convient d'apprécier les dispositions proposées, en l'espèce, pour la Corse.

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (modifié par l'article 11 de la loi du 13 décembre 2000) place, au sommet de la hiérarchie des normes, les directives territoriales d'aménagement ; puis viennent les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, qui déterminent, aux termes de l'article L. 121-1 du même code, les conditions permettant d'assurer, notamment, l'équilibre, la préservation, la diversité et l'utilisation économe des espaces et de leurs fonctions.

a) Les directives territoriales d'aménagement

Les directives territoriales d'aménagement (articles L. 111-1-1 et suivants du code de l'urbanisme) sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou à la demande d'une région, en association avec les collectivités concernées. Elles sont soumises à enquête publique et approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires ; elles énoncent ses principaux objectifs en ce qui concerne la localisation de certains équipements et infrastructures de transport, d'une part, de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages, d'autre part.

Les directives territoriales d'aménagement peuvent également préciser, pour les territoires concernés, les modalités d'application des dispositions propres aux zones de montagne et du littoral (articles L. 145-2 et L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme). Il peut s'agir, par exemple, de définir certaines notions, telles que : « *espaces proches du rivage* », « *extension limitée de l'urbanisation* », « *capacité d'accueil* », etc.

b) Les schémas de cohérence territoriale

Les schémas de cohérence territoriale, que l'article 3 de la loi du 13 décembre 2000, dont l'entrée en vigueur est fixée au 14 décembre 2001, substitue aux anciens schémas directeurs [\(24\)](#), établissent un diagnostic au vu des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils arrêtent un projet d'aménagement et de développement durable, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme. Pour la mise en _uvre de ce projet, ils définissent les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils désignent, enfin, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent définir les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en _uvre de ces objectifs.

Les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés, pour leur exécution, par des schémas de secteur, qui précisent leur contenu.

Les schémas de secteur sont élaborés à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents, dans un périmètre (d'un seul tenant et sans enclave) arrêté par le préfet, après avis des départements concernés, sur proposition des conseils municipaux ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacement urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, quant à eux, avec les directives territoriales d'aménagement ; en l'absence de directive territoriale, ils doivent être compatibles avec les dispositions propres aux zones de montagne et du littoral (articles L. 145-1 et L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme).

c) Les plans locaux d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, que l'article 4 de la loi du 13 décembre 2000, dont l'entrée en vigueur est également fixée au 14 décembre 2001, substitue aux anciens plans d'occupation des sols ⁽²⁵⁾, fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 121-1. Ils peuvent imposer des interdictions de construire. Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité des communes, selon une procédure qui associe l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités (la région et le département), ils sont approuvés, après enquête publique, par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public compétent.

d) Les cartes communales

Les communes qui ne se sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant des règles générales d'urbanisme. Approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet, la carte délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas (article L. 124-1 du code de l'urbanisme).

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur ou, à défaut, avec les directives territoriales d'aménagement ; en l'absence de directive territoriale d'aménagement, ils doivent être compatibles avec les dispositions propres aux zones de montagne et au littoral.

2. Le régime actuel de la collectivité territoriale de Corse

Des dispositions particulières s'appliquent, néanmoins, dans certaines parties du territoire. Elles sont regroupées dans le titre IV du code de l'urbanisme ; son chapitre IV a trait à la collectivité territoriale de Corse (les chapitres V et VI portent sur les zones de montagne et le littoral).

La reconnaissance, dans ce domaine, d'une spécificité corse, témoigne de l'importance des transferts de compétence déjà réalisés, en matière d'aménagement de l'espace, par les lois du 30 juillet 1982 et du 13 mai 1991.

a) Le plan de développement

L'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales prévoit, aujourd'hui, que la collectivité territoriale de Corse élabore un plan de développement, qui est préparé par le conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse ; les départements, les communes, le conseil économique, social et culturel de Corse, ainsi que les partenaires économiques et sociaux, doivent être consultés. Ce plan détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île, ainsi que les moyens nécessaires à leur

réalisation.

b) Le schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement est élaboré par le conseil exécutif, en association avec les représentants des départements, des communes, le préfet de région et différents partenaires. Il est adopté par l'Assemblée de Corse, puis approuvé par décret en Conseil d'Etat. Il définit les orientations fondamentales de l'aménagement de l'espace, de la protection et de la mise en valeur du territoire, de l'implantation des grandes infrastructures et de la localisation des activités économiques, ainsi que des extensions urbaines (article L. 144-1 du code de l'urbanisme).

Le schéma d'aménagement a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement. Les schémas directeurs (devenus schémas de cohérence territoriale) et les plans d'occupation des sols (devenus plans locaux d'urbanisme) doivent être compatibles avec lui (article L. 144-5 du code de l'urbanisme). Il vaut schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

On rappellera que le schéma de mise en valeur de la mer est un instrument d'analyse et de gestion de l'espace maritime et littoral, qui peut préciser, dans les zones côtières, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral ; à cet effet, il détermine la vocation des différentes zones, entre développement industriel et portuaire, cultures marines et activités de loisirs. Ses effets sont identiques à ceux des directives territoriales d'aménagement et, partant, il se situe à un niveau intermédiaire entre les lois dites d'aménagement et d'urbanisme (dont la « loi littoral ») et les autres documents d'urbanisme.

c) Des difficultés d'application

Le régime particulier conçu pour la Corse n'a pas fonctionné. La complexité des règles, la diversité des procédures d'élaboration et d'adoption des documents, et l'exigence maintenue d'une approbation préalable de l'Etat, ont consacré son échec.

De fait, le schéma d'aménagement, pourtant institué par la loi du 30 juillet 1982, n'a jamais été adopté par la collectivité territoriale, malgré plusieurs prorogations des délais initiaux fixés par le législateur. Certes, sur le fondement de la loi du 13 mai 1991, un plan de développement a finalement été approuvé par l'Assemblée de Corse et, dans ce cadre, le président du conseil exécutif a pu arrêter, en septembre 1997, un projet de schéma d'aménagement, contenant un chapitre particulier valant SMVM. Mais ce chapitre a fait l'objet de deux avis négatifs, de la part du conseil des sites et du conseil économique, social et culturel de Corse ; en conséquence, le préfet de Corse s'est opposé à son adoption, en décembre 1998. Le désaccord portait sur le périmètre de ce volet, qui ne couvrait que certains espaces du littoral, et sur les aménagements proposés, qui excédaient parfois les limites prévues par la loi.

Sans doute cette difficulté n'est-elle pas propre à la Corse. Partout, l'élaboration des SMVM soulève des difficultés ; d'après les informations recueillies par le rapporteur, un seul schéma de mise en valeur de la mer a été adopté : celui de l'étang de Thau, dans l'Hérault. Implicitement, le Gouvernement a reconnu, dans le *Bilan de la loi littoral* qu'il a présenté au Parlement en février 1999, que la procédure d'élaboration et d'adoption des SMVM n'était pas satisfaisante : « *Ce bilan peut paraître mitigé. Après 12 ans, un certain nombre d'interrogations se posent, notamment en matière de procédure et des améliorations sont envisagées* ».

Toutefois, les conséquences de ce blocage sont beaucoup plus dommageables dans le cas de la Corse. En effet, l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme prévoit que les dispositions relatives à la mise en valeur de la mer « *sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement* ». Autrement dit, le SMVM est intégré dans un document de planification de portée générale ; à ce titre, il doit couvrir l'intégralité du territoire de l'île ; s'il n'est pas approuvé, le schéma de développement dans son ensemble ne peut être adopté.

Ainsi, la Corse a été privée de tout document stratégique relatif à l'aménagement de son territoire, et, en particulier, de son littoral, alors même qu'elle est déjà, par ailleurs, singulièrement dépourvue de plans d'occupation des sols.

Certes, dans ce contexte, et comme le prévoit la loi, les services de l'Etat se sont substitués à la collectivité territoriale : ils ont élaboré un schéma d'aménagement, qui a été approuvé, par décret, en 1992 (26). Mais il s'agit d'un document très général, au contenu controversé : « *Le schéma d'aménagement étatique actuel est un document lacunaire et peu prescriptif, en ce sens qu'il peut autoriser bien des applications. Il ne définit pas, par exemple, le périmètre du schéma de mise en valeur de la mer, pas plus que les applications des notions juridiques de la loi littoral* » (27).

Cette dernière observation permet de comprendre pourquoi, en Corse, la législation relative aux zones littorales, qui n'est déjà guère adaptée à la topographie de l'île, est encore plus rigoureuse qu'ailleurs. Ses modalités d'application n'ont jamais été précisées, bien que cette possibilité soit prévue par les articles L. 145-2 et L. 146-1 du code de l'urbanisme (qui renvoient aux directives territoriales d'aménagement ou au schéma d'aménagement). Les documents d'urbanisme et les aménagements ou constructions envisagés doivent se conformer directement aux termes de la loi.

Dans ce contexte, il est proposé de simplifier cette réglementation et de renforcer les compétences de la collectivité territoriale. Le présent article lui confère les moyens d'élaborer, et d'adopter, un document unique, qui cumulera les fonctions du plan de développement et du schéma d'aménagement et lui permettra, concomitamment, de protéger son environnement sans annihiler son développement.

II. - LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le plan d'aménagement et de développement durable fait l'objet de la sous-section 1 de la nouvelle section 2 relative à l'aménagement et au développement durable, insérée, par le paragraphe I du présent article, dans le chapitre VI du titre II du livre IV du code général des collectivités territoriales. Cette sous-section 1 comprendra sept articles (L. 4424-9 à L. 4424-15), qui sont présentés, ci-après, dans l'ordre de leur numérotation.

1. Le contenu du plan

L'article L. 4424-9 prévoit que la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable et arrête son contenu. Ce plan a une double portée, de planification générale, comme le plan de développement, et de définition spatiale, c'est-à-dire à vocation cartographique, dans un esprit proche de l'actuel schéma d'aménagement. Il intègre, également, les apports de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et les transferts de compétence mis en _uvre par le présent projet de loi.

Ainsi, le plan d'aménagement et de développement durable fixe « *les objectifs* » du développement économique, social et culturel de la Corse, comme le plan de développement, ainsi que ceux de la politique touristique et de la préservation de l'environnement. A cet égard, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès tendant à supprimer la référence explicite au tourisme parmi les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable. Elle a également *rejeté* un amendement de M. Noël Mamère prévoyant que le plan d'aménagement doit respecter les normes juridiques communautaires et nationales en vigueur, le rapporteur ayant jugé cette précision inutile.

A un second niveau, il définit « *les orientations fondamentales* » de l'aménagement de l'espace, de la protection et de la mise en valeur du territoire de l'île, comme le schéma d'aménagement, mais également des politiques menées en matière de transport, de télécommunication et de valorisation des ressources énergétiques. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, les principes qui figurent, désormais, à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la diversité sociale de l'habitat, la préservation des activités agricoles et forestières, la protection des espaces.

Enfin, à un niveau plus opérationnel, il détermine « *les principes de localisation* » qui relevaient, jusqu'à présent, du schéma d'aménagement, en ce qui concerne les principales infrastructures de transport et les grands équipements, auxquels s'ajoutent les espaces à protéger et les extensions urbaines, les activités industrielles, artisanales et agricoles, mais également commerciales, forestières, culturelles et sportives, en cohérence avec les nouvelles compétences transférées à la collectivité territoriale.

2. L'application et l'adaptation de la loi littoral

L'article L.4424-10 occupe une place importante dans le présent projet de loi. Il tend à permettre à l'Assemblée de Corse d'exercer, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, mais par une délibération particulière et motivée, des compétences réglementaires pour l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, voire de déroger à certaines de ses dispositions. Ce faisant, il utilise les possibilités offertes par l'article 1^{er} (paragraphes II et III) du projet de loi, qui prévoit de conférer à la collectivité territoriale une compétence expérimentale d'adaptation des normes.

Trois notions de la « loi littoral » sont concernées : les espaces remarquables ; la « bande des cent mètres » ; les règles d'urbanisation dans la partie dite « rétro-littorale ».

a) La liste des espaces remarquables

Le paragraphe I de l'article L. 4424-10 permet à la collectivité territoriale de Corse de fixer la liste des espaces remarquables prévue par l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

Les espaces les plus beaux ou les plus riches du littoral, du point de vue écologique, sont, souvent, les plus menacés ; pour cette raison, ils doivent être protégés des conséquences négatives de l'urbanisation. C'est ce que prévoit l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui fait référence à : « *des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

Selon les termes de la loi, leur liste est fixée par décret. On renverra, à cet égard, au décret du 20 septembre 1989 (n° 89-694), codifié aux articles R. 146-1 et R. 146-2 du code de l'urbanisme (ce dernier autorisant l'installation d'aménagements légers, justifiés par des

impératifs de gestion, après enquête publique). Ainsi, en Corse, ont été classés « espaces remarquables » : Canettu, La Testa, Rundinara, Palumbaghja, Nonza, Barcaggiu, Tuara, Piantarella, Ostriconi, Saleccia, etc.

Il est proposé que, en Corse, dans le cadre des compétences reconnues par la loi à la collectivité territoriale (environnement, urbanisme, etc.), une délibération de l'Assemblée puisse tenir lieu du décret prévu par la loi. Cette délibération fixera, également, la localisation des espaces à protéger, ce que ne fait pas le décret précité, sans pour autant atteindre le degré de détail qui revient aux plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, l'Assemblée de Corse aura la possibilité d'ajouter ou de retrancher des espaces par rapport à la liste qui est aujourd'hui fixée par l'article R. 146-1 précité. Toutefois, elle devra, bien évidemment, respecter les termes de l'article L. 146-6, qui sont extrêmement précis sur les types d'espaces à préserver.

Après avoir *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 17**), la Commission a examiné un amendement de M. Noël Mamère, confirmant la faculté conférée à l'Assemblée de Corse de créer de nouveaux espaces remarquables, mais sans possibilité de supprimer des espaces d'ores et déjà classés, et inscrivant dans l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales une liste non limitative des différents espaces susceptibles d'être préservés.

L'auteur de l'amendement ayant insisté sur la nécessité d'adopter des dispositions précises en matière environnementale, le rapporteur a estimé que cet amendement allait à l'encontre de la logique du projet de loi, qui tend à responsabiliser la collectivité territoriale corse, et a fait observer que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme donne déjà une définition détaillée des espaces remarquables.

Après avoir souligné que la définition des espaces remarquables relevait du pouvoir réglementaire, M. René Dosière s'est interrogé sur l'opportunité de publier au *Journal officiel* la liste qui en serait établie par délibération particulière de l'Assemblée de Corse. M. José Rossi a jugé cette suggestion intéressante, notamment pour l'information des investisseurs, insistant, par ailleurs, sur la nécessité que la collectivité corse puisse fixer librement la liste des espaces remarquables. M. Bernard Roman, président, a considéré que, même si les modalités de publication des actes des collectivités locales, particulièrement dans le cadre d'un pouvoir d'adaptation des lois et règlements, devaient être améliorées, il n'était pas envisageable de retenir la proposition de M. René Dosière, compte tenu de la nomenclature des actes publiés au *Journal officiel*.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. Noël Mamère.

b) La bande des cent mètres

Les paragraphes II et III de l'article L. 4424-10 permettent à la collectivité territoriale de Corse de préciser, voire d'adapter, certains principes d'aménagement fixés par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

L'article L. 146-4 poursuit un double objectif : repousser en profondeur, et regrouper, l'urbanisation. A cet effet, il distingue trois catégories d'espaces :

- La partie rétro-littorale, où l'urbanisation est admise en continuité ou regroupée (L. 146-4-I). Elle couvre la totalité du territoire des communes littorales, sur lesquelles : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». La loi n° 99-574 d'orientation agricole

du 9 juillet 1999 a fait exception à cette règle, dans des conditions et modalités qu'elle précise, pour des constructions ou installations liées à des activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

- Les espaces proches du rivage (notion appréciée en fonction des réalités géographiques et topographiques du territoire), où la construction ne peut être admise que de façon exceptionnelle, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur (L. 146-4-II).
- La partie contiguë au rivage, au-delà du domaine public maritime, où, en dehors des espaces urbanisés : « *Les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs* [supérieurs à 1 000 hectares] ». Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, qui peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat dans le département ou par le maire (L. 146-4-III).

Dans ce cadre, le paragraphe II de l'article L. 4424-10 prévoit que le plan d'aménagement et de développement durable pourra déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique des sites et de la préservation de leur environnement, des espaces situés dans la bande littorale visée par le paragraphe III de l'article L. 146-4, dans lesquels pourront être autorisés : « *des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil non hôtelier du public* ».

Il s'agit donc de conférer à une collectivité territoriale à statut spécial, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi, des prérogatives qui appartiendraient, ailleurs, au représentant de l'Etat. Ces prérogatives sont de nature réglementaire, car les installations visées devant être légères et, surtout, « *non permanentes* », elles ne contreviennent pas à l'interdiction de construction (implicitement « définitive ») énoncée par le paragraphe III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

De surcroît, ces aménagements et constructions doivent être destinées à l'accueil « *non hôtelier* » du public, conformément à une demande formulée par l'Assemblée de Corse, au cours de sa séance du 8 décembre 2000. Il pourrait s'agir, par exemple, de petits espaces de restauration, de parkings, de toilettes, etc.

M. José Rossi a considéré que cette disposition n'avait d'autre objet que de régulariser des installations existantes, tout en assurant une remise en ordre des lieux et des durées d'implantation desdits établissements.

Sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Noël Mamère, tendant à indiquer expressément que les aménagements légers et les constructions non permanentes susceptibles d'être autorisées dans les espaces situés sur la bande littorale concernent l'accueil du public, « à l'exclusion de toute forme d'hébergement » (**amendement n° 19**). Elle a également *adopté* deux amendements de précision du rapporteur (**amendements n°s 18 et 20**).

En toute hypothèse, leur réalisation sera soumise à enquête publique, selon les modalités prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement). Le cas échéant, une enquête publique unique pourra être organisée pour l'ensemble des aménagements et constructions envisagés.

On rappellera que cette enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses

appréciations, suggestions et contre-propositions. Elle débute par une saisine, par le préfet, du tribunal administratif, qui désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête). Après consultation de celui-ci, le préfet ouvre l'enquête, par arrêté, en précisant son objet, sa durée, les modalités de consultation du dossier et de formulation des observations. Le public en est informé par tous moyens appropriés d'affichage. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois ni excéder deux mois (sous réserve d'une éventuelle prorogation par le commissaire enquêteur). A son terme, le dossier est transmis au commissaire enquêteur, qui établit un rapport et rend des conclusions, motivées, favorables (avec recommandations ou réserves, le cas échéant) ou défavorables à l'opération envisagée. Dans un délai d'un mois, le dossier, le rapport et les conclusions sont transmis au préfet. Celui-ci en adresse une copie au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, à l'autorité compétente pour prendre la décision, à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture des départements concernés.

L'administration n'est pas tenue de suivre un avis négatif du commissaire enquêteur. Toutefois, pour passer outre à des conclusions défavorables, une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné est nécessaire. De plus, dans cette hypothèse, les juridictions administratives peuvent faire droit à une demande de sursis à exécution.

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu, sous réserve d'une éventuelle prorogation de ce délai, de procéder à une nouvelle enquête.

c) L'urbanisation dans la partie rétro-littorale

Le paragraphe III prévoit que, dans les mêmes conditions, le plan d'aménagement et de développement durable peut définir, dans des espaces qu'il détermine, des règles d'extension de l'urbanisation adaptées aux particularités géographiques locales, qui dérogent aux dispositions précitées du paragraphe I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

A la différence des mesures proposées par le paragraphe II, la portée de ces dérogations est, potentiellement, très large. C'est à l'Assemblée de Corse qu'il reviendra de « *définir* » les règles de cette extension de l'urbanisation et les modalités de leur organisation et insertion dans les sites et les paysages. La seule réserve tient au fait qu'elles ne pourront s'appliquer que dans des « *périmètres restreints* », où existent des documents d'urbanisme. Dès lors, cette disposition s'apparente davantage à une dévolution du pouvoir législatif qu'à la reconnaissance d'une compétence réglementaire.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a disjoint cette mesure du reste du projet de loi : « *En l'absence dans le projet de loi de précisions suffisantes sur la nature, l'étendue et la portée des dérogations ainsi apportées au régime législatif de droit commun, les dispositions susmentionnées équivalent à une délégation du pouvoir législatif à la collectivité territoriale de Corse, délégation qui est contraire à l'article 34 de la Constitution* ».

Le rapporteur confirme le bien-fondé de ces observations et partant, considère qu'il convient de leur apporter une réponse appropriée, pour rendre compatible le dispositif proposé avec les règles de notre Constitution. Mais, sous cette réserve, il estime que les orientations retenues par le Gouvernement sont légitimes : la collectivité territoriale saura, mieux que l'autorité administrative, fixer la liste des espaces remarquables de l'île ; l'accueil du public le long des plages est nécessaire ; surtout, une extension de l'urbanisation, dans des conditions respectueuses de l'environnement, doit pouvoir être mise en _uvre.

Certes, ces mesures, en particulier en ce qui concerne le paragraphe I de l'article L. 146-4 du

code de l'urbanisme, ont suscité, et suscitent encore, une inquiétude diffuse : certains redoutent que le littoral corse soit livré au béton, aux spéculateurs, que ses rivages soient « privatisés »... C'est la raison pour laquelle le rapporteur a tenu à rencontrer, dans le cadre de la mission d'information sur la Corse, les 26 et 27 mars 2001, à Ajaccio, une délégation des « Verdi Corsi », les responsables du Parc naturel régional, et les représentants de trois associations de défense de l'environnement : U Levante, A Rinacita et l'association pour la défense du libre accès aux plages. Leurs critiques devaient être entendues ; elles manifestent un attachement de la Corse dans son ensemble à un patrimoine à tous égards remarquable. La vitalité, sur l'île, des associations de protection de l'environnement, en témoigne.

De fait, le rapporteur a constaté que tous ses interlocuteurs, élus, acteurs de la vie économique ou simples citoyens, étaient conscients que la qualité de l'environnement est une condition du développement de la Corse. Dégrader l'environnement pour développer le tourisme serait une logique contreproductive et, à terme, sans issue. Nombreux sont ceux, d'ailleurs, qui pensent que la Corse pourrait offrir un modèle exemplaire de ce qu'il est convenu d'appeler :

« l'économie écologique » (28). Dans cette perspective, le fait de disposer de rivages encore peu urbanisés, possédant d'importants secteurs vierges de tout aménagement, est assurément un atout majeur. Comme l'écrivait M. Jean-Louis Andréani dans *Comprendre la Corse*, publié en 1999 : « *L'utilisation d'un espace remarquable très faiblement peuplé, d'un littoral le plus souvent préservé de l'invasion du béton, fatale aux côtes méditerranéennes du continent, est l'un des enjeux du développement de la Corse du XXI^e siècle* ».

Dès lors, ce consensus montre que les mesures proposées, qui sont également très attendues, ont, en fait, une portée à la fois ambitieuse dans leurs objectifs, et modeste compte tenu des garanties qui les entourent : il s'agit, simplement, de permettre à la collectivité territoriale de rechercher un équilibre entre une logique de développement nécessaire et le respect de son patrimoine naturel. De surcroît, la vigilance de tous les habitants de l'île en matière de protection de l'environnement est un gage de leur succès.

L'équilibre précité ne peut être atteint dans le cadre législatif existant. Certes, et il n'est pas inutile de le rappeler, la « loi littoral » n'était pas uniquement destinée, à l'origine, à protéger l'environnement. Son article 1^{er} s'inscrit dans un cadre plus large : « *Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur* ». Mais l'application de cette législation à la Corse, sans tenir compte de ses spécificités géographiques et topographiques, a fait prévaloir la protection sur la mise en valeur.

Déjà, en soi, le principe d'un texte unique pour un littoral de 5 500 kilomètres et trois façades maritimes, pour ne parler que de la métropole (et sans prendre en compte les étangs salés et les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares), peut susciter des interrogations. En témoigne cet avertissement, qui figure en introduction du *Bilan de la loi littoral* présenté au Parlement, en février 1999, par le Gouvernement : « *Aborder cette diversité sous l'angle d'une seule loi générique, embrassant tout le littoral (ou tous les littoraux ?) a été un premier enjeu. La loi peut-elle être efficace partout, de la même manière ? La question de la prise en compte des circonstances locales sera sous-jacente à de nombreux endroits du rapport* ».

La question se pose d'autant plus pour un territoire qui s'apparente à « une montagne dans la mer ». Toutes les communes de Corse sont soumises soit à la loi montagne, soit à la loi littoral ; toutes les communes du littoral (soit 90 sur 360) sont soumises aux deux lois. Selon les experts, 70 % du linéaire côtier de Corse du Sud mérite d'être catalogué « espace remarquable », au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; en tout état de cause, 56 % du littoral est déjà classé ou inscrit. Le Conservatoire du littoral possède 19 % du littoral

de l'île.

En matière d'urbanisation, les contraintes imposées par le paragraphe I de l'article L. 146-4 sont trop rigoureuses : les possibilités d'extension urbaine, dans les zones proches du littoral, sont limitées, ces espaces étant peu urbanisés et les villages souvent implantés en retrait, « sur les hauteurs ». Les responsables de l'Office de l'environnement, rencontrés, à Corte, le 26 mars dernier, par la mission d'information, ainsi que M. Camille de Rocca Serra, devant la commission des Lois, le 28 mars, se sont d'ailleurs étonnés que la loi autorise la construction de « hameaux nouveaux », qui ne correspondent pas à la culture des habitants de l'île, et interdise aux entrepreneurs individuels de construire, même de façon modeste, en dehors des agglomérations et villages existants. « *Small is beautiful* »... ont-ils plaidé. La Corse serait-elle victime d'un « *Littoralement correct* » ?

Enfin, le champ des adaptations proposées est strictement délimité. Contrairement à ce qui est dit parfois, elles ne remettent pas en cause d'autres principes fondamentaux de la « loi littoral », tels que le droit d'accès pour tous au rivage, codifié aux articles L. 146-3, L. 160-6 et L. 160-6-1 du code de l'urbanisme. On rappellera que ces dispositions imposent aux opérations d'aménagement d'organiser ou de préserver le libre accès du public au rivage ; permettent de grever les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de trois mètres de largeur, d'une servitude destinée à assurer le passage des piétons ; autorisent l'administration, sous le contrôle du juge administratif, à instituer une servitude de passage des piétons sur les voies et chemins privés d'usage collectif, pour relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

M. Noël Mamère a néanmoins considéré que cet article constituait une remise en cause inacceptable du régime de protection garanti par la « loi littoral » et a estimé qu'il ouvrait la possibilité, pour les « bétonneurs » et les blanchisseurs d'argent sale, de porter atteinte à une île, caractérisée par la beauté de son environnement et la richesse de son biotope. Il a déclaré qu'il souhaitait le maintien pur et simple de l'application de la « loi littoral », dans l'attente d'un transfert de l'ensemble de la compétence législative concernant cette matière à la collectivité territoriale. Estimant qu'un tel transfert devrait être assorti de garanties de transparence et de consultation des populations, au travers, notamment, de procédures d'enquêtes publiques, il a jugé qu'il serait préférable au démantèlement de la « loi littoral » envisagé par le projet de loi. Rappelant l'opposition de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur ce point, il a considéré que cette question relevait de l'intérêt supérieur de la Corse et de la République.

Approuvant ces propos, M. Roger Franzoni a déclaré qu'il était inacceptable de confier à la collectivité territoriale le pouvoir d'autoriser l'installation de paillotes et de transférer à son profit le patrimoine historique de l'Etat. Il a, par ailleurs, fait observer que *Corsica Nazione* avait souhaité que les élus de Corse soient en mesure de rédiger une loi de protection du littoral plus rigoureuse que celle qui est actuellement en vigueur. Il a souligné que cette question était éminemment sensible du fait des appétits immobiliers existants. Evoquant le risque d'une arrivée d'argent maffieux dans l'île, il a indiqué que tous les élus de l'île n'avaient malheureusement pas pour souci principal de préserver le littoral et a estimé, en conséquence, préférable que les dispositions en vigueur dans le cadre national en matière de préservation du littoral continuent à s'appliquer dans l'île.

Madame Christine Lazerges a fait part de son accord avec les positions précédemment exprimées et a jugé que la remise en cause des dispositions de la « loi littoral » était extrêmement lourde de conséquences. Evoquant l'exemple de la côte languedocienne, elle a

considéré qu'il ne fallait pas reproduire les erreurs d'aménagement commises sur le continent. Observant que le tourisme avait évolué, elle a estimé que le bétonnage constituait désormais plus un handicap qu'un atout en matière de développement. Après avoir indiqué qu'elle avait reçu, en tant que présidente du conservatoire du littoral, de nombreuses lettres de protestation contre les dispositions du projet de loi, elle a considéré que la faculté laissée à la collectivité territoriale de déroger au régime de protection en vigueur était une lâcheté, destinée à éviter aux pouvoirs publics d'assumer la responsabilité de modifier la loi littoral sur l'ensemble du territoire. Elle s'est enfin inquiétée de la possibilité de revenir, à terme, sur le caractère inaliénable des biens du conservatoire du littoral, qui détient, en Corse, près de 200 kilomètres de côtes, évoquant, par ailleurs, les intérêts financiers douteux qui cherchaient à s'investir dans l'île.

M. René Dosière a fait part de ses doutes sur la constitutionnalité d'un dispositif donnant aux délibérations d'une collectivité territoriale la possibilité de déroger à la loi.

M. François Fillon a estimé que ce dispositif constituait une illustration des problèmes de principe posés par la délégation du pouvoir législatif à une collectivité territoriale. Il a considéré que la dérogation mise en _uvre par le projet de loi n'avait aucune justification et a souhaité que ceux qui en avaient pris l'initiative s'expliquent sur les raisons qui ont motivé sa rédaction.

Le rapporteur a rappelé que de nombreuses auditions auprès d'associations de défense de l'environnement et de représentants des milieux socio-économiques avaient été conduites sur cette question sensible. Il a souligné que l'environnement constituait pour la Corse un patrimoine qu'il convenait de protéger. Dans le même temps, il a observé que la géographie de cette région insulaire la soumettait en totalité au régime de protection résultant des « lois littoral et montagne », de telle sorte qu'il était pratiquement impossible de mettre en _uvre une politique d'aménagement permettant le développement du tourisme. Il a souhaité que la collectivité territoriale se voit confier la compétence nécessaire à la conciliation des objectifs de préservation et d'aménagement équilibré du littoral et a indiqué qu'il proposerait un amendement en ce sens.

M. Robert Pandraud a considéré que la protection dont le littoral corse avait bénéficié résultait davantage du terrorisme que des lois en vigueur. Il a notamment souligné que si la mafia ne s'était pas infiltrée dans l'île, c'était en raison des risques de plasticage, qui empêchent toute spéculation immobilière. Il a, enfin, estimé qu'il n'était pas justifié de suspecter les Corses et leurs élus de vouloir porter atteinte à la qualité de leur environnement.

M. José Rossi a insisté sur le fait que l'article 12 ne recelait pas d'intentions douteuses, mais visait seulement à permettre le développement touristique dans l'île, soulignant que le tourisme constituait le principal vecteur de développement économique à court terme, compte tenu des retards existant dans les secteurs industriel et agricole. Rappelant que l'Etat, qui avait eu la pleine maîtrise de l'aménagement dans les années soixante et soixante-dix, avait, dans ce cadre, opéré des choix contestables suscitant des protestations dans l'île, il a plaidé pour la nécessité de concilier développement et protection de l'environnement. Observant que la loi littoral avait été adoptée à un moment où, sur le continent, le littoral était déjà très largement construit, il a constaté que le principe retenu, permettant de construire dans le prolongement des agglomérations existantes, ne limitait pas la poursuite de l'urbanisation de nombreuses zones côtières continentales, tandis qu'il faisait pratiquement obstacle à toute construction en Corse hors des agglomérations d'Ajaccio et de Bastia. Faisant état de la situation de blocage actuelle en matière d'urbanisme, il a souhaité qu'une certaine souplesse soit introduite dans l'attente de la révision constitutionnelle de 2004.

M. Bernard Roman, président, a considéré que la protection du littoral en Corse résultait davantage de l'action d'élus responsables que de celle des terroristes. Il a également estimé qu'il n'était pas conforme à la réalité d'évoquer une dérive maffieuse de la Corse, une telle vision relevant du fantasme. Insistant sur la difficulté qu'il pouvait y avoir à concilier la préservation de la qualité de l'environnement de l'île et le développement du tourisme, il a souhaité que le rapporteur présente son amendement encadrant la possibilité pour la collectivité territoriale de déroger aux dispositions législatives relatives à l'urbanisation de la partie rétro-littorale, jugeant qu'il constituait un point d'équilibre permettant d'intégrer les différents points de vue.

La Commission a donc été saisie de cet amendement modifiant l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, qui précise, pour les limiter, la nature, l'étendue et la portée des dérogations susceptibles d'être apportées par la collectivité territoriale de Corse aux règles d'urbanisation fixées au premier paragraphe de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Le rapporteur a indiqué que son amendement excluait du champ d'application des dérogations les espaces remarquables ou nécessaires au développement de certaines activités, en soulignant que le caractère naturel des milieux concernés devrait être, en toute hypothèse, préservé. Il a également précisé que les aménagements seraient réservés aux zones pourvues de plans locaux d'urbanisme ou de cartes communales et que la chambre d'agriculture et le conseil des sites seraient consultés.

Mme Christine Lazerges a estimé que cet amendement ne permettrait pas d'empêcher le « mitage » du littoral. Elle a observé, par ailleurs, que la loi littoral n'avait pas pour objet d'empêcher le développement du tourisme, jugeant illusoire d'opposer tourisme et développement, alors même que les attentes des touristes ont changé, puisqu'ils sont de plus en plus attentifs à la qualité de l'environnement.

M. Bernard Roman, président, a souligné que, selon la plupart des opérateurs du tourisme qu'il avait pu rencontrer lors des déplacements de la mission en Corse, la loi littoral empêchait le développement de la capacité hôtelière de la Corse, qui est actuellement très limitée, et freinait ainsi son développement touristique. Estimant que l'amendement du rapporteur ne permettrait pas d'organiser le « mitage » du littoral, puisqu'il en préserverait la majeure partie, il a souligné qu'il était nécessaire de rechercher un équilibre entre les contraintes liées à la préservation de l'environnement et la nécessité du développement économique.

M. René Dosière a observé que la rédaction proposée par le rapporteur constituait un progrès indéniable, tout en soulignant qu'il comprenait parfaitement la position de Mme Christine Lazerges, compte tenu de sa qualité de présidente du conservatoire du littoral. Soucieux de favoriser le développement de la Corse, qui repose essentiellement sur son activité touristique, il a estimé qu'il fallait trouver les moyens de parvenir à un aménagement maîtrisé de l'île, alors que les dispositions de la « loi littoral » ne prennent pas suffisamment en compte ses spécificités géographiques.

Précisant qu'il avait eu l'occasion de se pencher sur les questions relatives à l'aménagement du littoral, M. Jean-Pierre Dufau, a indiqué qu'il fallait, en la matière, se fixer des objectifs clairs et prévoir la consultation de la population par le biais, notamment, d'enquêtes publiques. Il a rappelé que l'application de la loi littoral n'avait pas toujours été conforme aux intentions du législateur car, en l'absence de décrets d'application, la jurisprudence est intervenue pour définir un grand nombre de ses principes dans un sens parfois trop restrictif, tandis que les dispositions permettant de tenir compte de la spécificité de chaque région n'ont pas suffisamment été mises en application. Il a estimé que l'amendement du rapporteur allait dans

le bon sens et suggéré qu'une mission spécifique sur le développement touristique de la Corse soit mise en place sur le modèle de la mission interministérielle d'aménagement de la côte aquitaine.

M. Noël Mamère a rappelé que les amendements présentés par son groupe apportaient des restrictions aux dérogations à la loi littoral prévues par l'article 12 qui permettraient d'éviter toute dérive. Il a estimé qu'il ne fallait pas que les zones d'urbanisation futures situées dans les espaces définis par la collectivité territoriale puissent être créées dans le cadre des cartes communales, à défaut de plans locaux d'urbanisme, en raison du caractère sommaire de ces documents et souhaité l'introduction d'une procédure d'enquête publique avant la création de chacune des zones d'urbanisation future.

Compte tenu de ces observations, le rapporteur a modifié son amendement pour supprimer la référence aux cartes communales et prévoir une procédure d'enquête publique pour la création de nouvelles zones d'urbanisation.

La Commission a *adopté* l'amendement ainsi modifié (**amendement n° 21**).

La Commission a ensuite *rejeté* trois amendements de M. Noël Mamère : le premier transférant dans le champ de compétences de la collectivité territoriale de Corse l'application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; le deuxième prévoyant la réalisation d'une enquête publique préalablement à toute délibération de l'Assemblée de Corse sur l'adaptation d'une disposition propre au littoral, cette orientation ayant été prise en compte par l'amendement rectifié du rapporteur, précédemment adopté ; le troisième tendant à préciser que les délibérations précitées de l'Assemblée de Corse requièrent la présence ou la représentation des deux tiers de ses membres, l'auteur ayant précisé que cette disposition figurant dans l'avant-projet de loi avait pour objet d'éviter des votes hâtifs sur des sujets essentiels, tandis que le rapporteur jugeait inopportun de modifier ponctuellement les règles de délibération de l'Assemblée de Corse.

Puis elle a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès et trois amendements de M. Noël Mamère, limitant les adaptations aux règles d'urbanisation susceptibles d'être apportées par l'assemblée territoriale corse, devenus sans objet compte tenu des précédentes décisions de la Commission.

d) La mise en _uvre de l'adaptation

Le paragraphe IV prévoit des conditions particulières pour la mise en _uvre des mesures précitées (II et III).

Il est proposé que ces dispositions soient applicables pour une période de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi. La collectivité territoriale serait tenue d'établir, chaque année, à l'intention du Premier ministre, qui le transmettrait au Parlement et au représentant de l'Etat dans le département, un rapport évaluant les conditions de leur mise en _uvre. Avant l'expiration de ce délai de quatre ans, l'ensemble de ces dispositions devraient être étendues ou prorogées par une loi, faute de quoi les délibérations de l'Assemblée de Corse prises sur leur fondement deviendraient caduques.

Le choix d'une évaluation annuelle est important, afin de mesurer les conditions de mise en _uvre de ces mesures au regard de l'objectif de protection de l'environnement, qui sous-tend les paragraphes I et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

En revanche, on peut s'étonner que la possibilité, pour l'Assemblée de Corse, d'autoriser des aménagements légers et constructions non permanentes dans la « bande des cent mètres »

soit inscrite dans un cadre expérimental, qui ne s'impose pas.

En ce qui concerne l'extension de l'urbanisation dans la partie rétro-littorale, et indépendamment de la question de la compatibilité des dispositions proposées avec l'article 34 de la Constitution, l'Assemblée de Corse était fondée à estimer, dans sa délibération du 8 décembre 2000, que : « *Intervenant dans un sujet particulièrement sensible et complexe, il importe que les adaptations à réaliser par la collectivité territoriale de Corse disposent d'une stabilité juridique suffisante. A cet égard, l'Assemblée propose que le délai d'application soit porté à 6 ans, et que les adaptations prises restent en vigueur tant qu'une loi ne les aura pas expressément rapportées* ». En effet, les contraintes imposées par le paragraphe IV de l'article L. 4424-10 reviennent à exiger de l'Assemblée de Corse que, dans un délai de quatre ans, elle procède aux délibérations requises, adopte le plan d'aménagement et engage la réalisation des extensions de l'urbanisation. Il va de soi que, compte tenu des difficultés déjà observées pour l'élaboration du schéma d'aménagement et des contentieux prévisibles, ce scénario est peu crédible.

M. René Dosière s'est donc interrogé sur la possibilité, pour la collectivité territoriale, de mettre en _uvre, dans ces conditions, des dérogations à la loi littoral.

De fait, la Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur, supprimant le caractère expérimental des compétences conférées à la collectivité territoriale pour la définition des règles particulières en matière d'aménagement et d'organisation du littoral, tout en conservant le principe d'un rapport annuel d'évaluation. Le rapporteur a indiqué que ce caractère expérimental ne s'imposait plus du fait des précisions apportées par la Commission sur la nature, l'étendue et la portée de ces dérogations.

Elle a également été saisie d'un amendement de M. Noël Mamère, précisant que le rapport annuel sur l'évaluation de ces mesures doit comporter une analyse de leur impact sur l'environnement et le développement durable, que le rapporteur a proposé d'intégrer dans son propre amendement.

M. René Dosière s'étant interrogé sur l'opportunité de compléter l'amendement du rapporteur afin de préciser la date à laquelle ce rapport devra être établi, M. Robert Pandraud a exprimé des doutes sur l'opportunité de cet ajout, proposant, en revanche, de supprimer la mention de sa transmission au représentant de l'Etat en Corse, considérant qu'il appartiendrait au Premier ministre de déterminer ses destinataires.

La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, modifié afin de tenir compte de cette observation et de l'amendement de M. Noël Mamère (**amendement n° 22**). Par coordination, elle a *rejeté* deux amendements de M. Jean-Pierre Soisson, défendus par M. José Rossi, tendant à porter de quatre à six ans la période d'application des dispositions permettant des dérogations en matière d'urbanisation.

3. La portée du plan

L'article L. 4424-11 place le plan d'aménagement et de développement durable au même niveau, dans la « hiérarchie des normes », que l'ancien schéma d'aménagement. Il aura les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement. Comme elles, il pourra donc préciser, ce qui n'a jamais été possible dans le cas de la Corse, les modalités d'application, en fonction des particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9, qui définissent les règles propres aux zones de montagne et au littoral.

Reprenant le principe de hiérarchie des documents d'aménagement, qui permet d'assurer la

cohérence des politiques menées en la matière, il dispose, également, que les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable.

L'article L. 4424-12, qui reprend, pour partie, des règles actuellement applicables au schéma d'aménagement, dispose que le plan d'aménagement et de développement durable vaut schéma de mise en valeur de la mer, les dispositions correspondantes étant regroupées dans un chapitre individualisé. On relève, toutefois, par rapport au droit existant, deux différences importantes. En premier lieu, ce chapitre ne devra plus recueillir l'accord préalable du préfet. En second lieu, conformément à une demande exprimée par le conseil exécutif de Corse et tirant la leçon des expériences passées, il est précisé que le plan ne vaudra schéma de mise en valeur de la mer que pour les secteurs qu'il détermine : il sera donc possible de prévoir des dispositions particulières, en matière d'aménagement, pour certaines parties du littoral seulement.

Le plan vaut également schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Sur ce point, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 23**).

Enfin, les dispositions relatives aux services collectifs de transport vaudront schéma régional de transport, au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et s'imposeront aux plans d'orientation des transports.

4. L'élaboration et l'adoption du plan

L'article L. 4424-13 fixe la procédure d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement et de développement durable.

La responsabilité de cette élaboration est confiée au conseil exécutif, selon des modalités définies par l'Assemblée de Corse. Toutes les parties prenantes (préfet, départements, communes et groupements compétents en matière d'urbanisme) seront associées à ce travail, ainsi que les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, de métiers, et le comité régional des pêches maritimes.

Cette mention du comité régional des pêches maritimes répond à une demande de l'Assemblée de Corse, qui semble avoir jugé que celui-ci n'était pas suffisamment associé par les chambres de métiers. Il reste que cette référence isolée à un organisme professionnel est contestable ; il serait préférable, en effet, de laisser à l'Assemblée de Corse le soin de désigner les organismes professionnels qu'elle juge opportun d'associer à l'élaboration du plan d'aménagement. La Commission a *adopté* un amendement en ce sens présenté par le rapporteur (**amendement n° 24**).

Comme le schéma de cohérence territoriale, le plan d'aménagement et de développement durable devra prendre en compte les projets d'intérêt général qui présentent un caractère d'utilité publique (une grande opération d'aménagement, par exemple) et les opérations d'intérêt national (infrastructure routière ou ferroviaire, notamment), qui sont portés à la connaissance du conseil exécutif par le préfet. Aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, la nature de ces projets et la liste des opérations sont définies par des décrets en Conseil d'Etat.

Arrêté par le conseil exécutif, le projet de plan sera soumis, comme l'était le schéma d'aménagement, à l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, et du conseil des

sites. On rappellera que le paragraphe II de l'article 9 du projet de loi propose de modifier la composition de ce dernier : il comprendra, désormais, pour moitié, des membres nommés par le représentant de l'Etat.

Puis le projet de plan sera soumis à l'Assemblée de Corse, qui délibérera sur l'ensemble de ses dispositions ; comme on l'a vu, des délibérations particulières et motivées sont néanmoins requises pour les mesures prises en application de l'article L. 4424-10.

Enfin, le plan d'aménagement et de développement durable sera adopté par l'Assemblée de Corse, et soumis à enquête publique. Au vu des résultats de l'enquête, il sera approuvé par l'Assemblée de Corse, selon les mêmes modalités que pour son adoption.

5. Le plan et le contrat de plan

L'article L. 4424-14 prévoit que le prochain contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale (le plan actuel couvrant la période 2000-2006) ne pourra être conclu qu'après l'approbation, par l'Assemblée de Corse, du plan d'aménagement et de développement durable. Cette condition, qui subordonne l'octroi des financements d'Etat à la conclusion d'une démarche portant vision stratégique du développement de l'île, sera, bien sûr, fortement incitatrice.

Sous cette réserve, on signalera, toutefois, dès à présent, que l'article 13 du projet de loi dispose que : « *Le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse* ». Cette précision avait été réclamée par le conseil exécutif et par l'Assemblée de Corse.

6. La modification du plan

L'article L. 4424-15 prévoit que le préfet de Corse pourra demander à la collectivité territoriale de modifier le plan d'aménagement et de développement durable, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national. On rappellera que l'article L. 4424-13, inséré par le présent article dans le code général des collectivités territoriales, prévoit, déjà, que, dans sa phase d'élaboration, le plan devra prendre en compte les projets et opérations portés à la connaissance du conseil exécutif par le préfet.

La procédure de modification devra aboutir dans les six mois, faute de quoi il y sera procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il est proposé que cette modification puisse intervenir sans délai, mais selon une procédure plus formalisée, par décret en conseil des ministres.

Sans doute le caractère exceptionnel de ces dispositions ne fait-il aucun doute. Dans la plupart des cas, la réalisation des projets résultera d'un dialogue équilibré entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale.

De plus, la procédure proposée pour résoudre les conflits éventuels repose sur des instruments de niveau élevé dans la hiérarchie des normes : un décret en Conseil d'Etat, voire en conseil des ministres. Cette solution reprend, d'ailleurs, des règles déjà prévues pour le schéma d'aménagement : des modifications peuvent lui être apportées, à la demande du représentant de l'Etat, pour assurer sa conformité à certaines prescriptions et servitudes en matière d'aménagement et d'urbanisme. L'article L. 144-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai* ». De fait, il est assez rare que la délibération de textes réglementaires en conseil des ministres soit rendue obligatoire par les textes, qu'il s'agisse de la Constitution [\(29\)](#) ou de la loi [\(30\)](#) ; une telle

délibération répond, le plus souvent, à des considérations d'opportunité. Elle a pour effet de désigner le Président de la République comme l'autorité compétente pour édicter cet acte, qui relève, en principe, du Premier ministre ; l'article 13 de la Constitution dispose, en effet, que : « *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres* ». Par la suite, cette compétence ne peut être remise en cause : « *Le président de la République va pouvoir conserver cette compétence pour les modifier ou abroger, et cela sans même devoir provoquer de nouvelles délibérations du conseil des ministres, en raison du principe selon lequel les procédures d'édiction ne doivent également être suivies pour les modifications et abrogations que si elles étaient juridiquement imposées* » [\(31\)](#).

Pour autant, ce pouvoir d'injonction peut surprendre. Le conseil exécutif de Corse a d'ailleurs considéré que : « *La collectivité territoriale de Corse doit pouvoir apprécier l'intérêt et la faisabilité des projets* ».

La Commission a donc examiné un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à supprimer la possibilité donnée aux représentants de l'Etat de demander, voire d'imposer, une modification du plan d'aménagement et de développement durable pour permettre la réalisation de certains projets d'intérêt général. M. José Rossi a jugé cette disposition contraire à l'esprit du projet de loi. La Commission a par ailleurs été saisie d'un amendement de M. Noël Mamère, imposant à la collectivité territoriale de répondre, dans un délai de six mois, à la demande ainsi formulée par le préfet, mais supprimant également la possibilité de modification du plan par décret. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* l'amendement de M. Jean-Pierre Soisson et *adopté* celui de M. Noël Mamère (**amendement n° 25**).

Elle a ensuite *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

(art. L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme,
art. L. 4424-18 à L. 4424-21 du code général des collectivités territoriales
et art. 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

Codification

Le présent article procède, notamment, à des opérations de codification, par coordination avec d'autres dispositions du projet de loi.

Son *paragraphe I* est lié à l'article 12. Il propose l'abrogation : des articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, relatifs au schéma d'aménagement que la collectivité territoriale devait, jusqu'à présent, élaborer ; de l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales, relatif au plan de développement ; du second alinéa de l'article 34 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui prévoit que, en Corse, le schéma d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence de schéma d'aménagement.

On rappellera que le plan d'aménagement et de développement durable (article 12) a vocation à se substituer à ces différents documents. Il est précisé, toutefois, conformément à une demande du conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse, que le schéma d'aménagement et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan d'aménagement et de développement durable.

Son *paragraphe II* propose d'abroger l'article L. 4424-20 du code général des collectivités

territoriales, relatif aux aides et aux interventions économiques de la collectivité territoriale. Cette abrogation résulte de modifications de fond apportées à ces interventions par l'article 17 du projet de loi (articles L. 4424-27 à L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales), et de forme par le paragraphe V de l'article 14.

De même, le *paragraphe III* dispose que l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales (relatif aux actions de la collectivité territoriale pour l'environnement et le développement local) devient l'article L. 4424-35 (sous réserve des mesures proposées au II de l'article 23 et au IV de l'article 41), et l'article L. 4424-21 (relatif au comité de coordination pour le développement industriel de la Corse) l'article L. 4424-30.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 26**), puis l'article 13 ainsi modifié.

Sous-section 2

Des transports et de la gestion des infrastructures

Article 14

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Transports

Cet article a pour principal objet d'adapter les dispositions relatives aux dessertes maritimes et aériennes à l'évolution du droit national et communautaire.

_ Le premier paragraphe (I) comporte de simples mesures de codification. Il transfère l'actuelle sous-section 5 : « Transports » figurant dans la section 6 : « Attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière de développement économique » dans la nouvelle section 2 : « Aménagement et développement durable » et qui devient ainsi le premier paragraphe de la nouvelle sous-section 2 : « Transports et gestion d'infrastructures » créée à l'article 12.

_ Le deuxième paragraphe (II) modifie la numérotation de l'actuel article L. 4424-25 relatif aux transports interdépartementaux, qui devient l'article L. 4424-16. Il en supprime, par ailleurs, les deux premiers alinéas, qui prévoient que la collectivité territoriale de Corse établit un schéma de transports interdépartementaux dont les dispositions s'imposent aux plans départementaux des transports. Ce schéma sera, en effet, intégré dans le nouveau plan d'aménagement et de développement durable de Corse, prévu à l'article 12 du présent projet. Seul le dernier alinéa de l'actuel article L. 4424-25 est conservé avec une modification rédactionnelle tenant compte de l'intégration des dispositions relatives aux services collectifs de transport dans le nouveau plan d'aménagement et de développement durable. Il prévoit que la collectivité territoriale de Corse charge, par convention, les départements de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues par ce plan.

_ Le troisième paragraphe (III) de cet article a pour seul objet de donner une nouvelle numérotation aux articles L. 4424-26 et L. 4424-27, qui deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18.

- L'article L. 4424-17 concerne l'exploitation des transports ferroviaires. La collectivité territoriale de Corse en a la charge et reçoit un concours budgétaire de l'Etat à ce titre, le

transfert de cette compétence remontant à la loi n° 82-569 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse.

- **L'article L. 4424-18** attribue à la collectivité territoriale de Corse la définition des modalités d'organisation des dessertes aériennes et maritimes entre l'île et le continent sur la base du principe de continuité territoriale, destiné à pallier les contraintes de l'insularité.

Avant 1982, c'est à l'Etat qu'il appartenait d'organiser les modalités de desserte de la Corse. La loi n° 82-569 du 30 juillet 1982 précitée avait prévu la conclusion d'une convention entre l'Etat et la région de Corse pour déterminer les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent et chargé un établissement public industriel et commercial, l'Office des transports de la région de Corse, sur la base de cette convention, de conclure des conventions particulières avec les compagnies concessionnaires des liaisons.

La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 a supprimé l'intervention de l'Etat dans l'organisation des transports maritimes et aériens desservant la Corse, tout en laissant à sa charge l'octroi d'une dotation de continuité territoriale. Elle a également rattaché l'Office des transports à la collectivité territoriale de Corse.

Le quatrième paragraphe (IV) de cet article crée un nouvel article L. 4424-19. Il encadre la compétence de la collectivité territoriale de Corse en matière d'organisation des liaisons aériennes et maritimes entre la Corse et le continent, en intégrant les évolutions du droit national et surtout communautaire.

- **L'article L. 4424-28** qui définit actuellement les modalités d'intervention de la collectivité prévoit que l'ensemble des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent est assuré dans le cadre d'un service public et réserve l'octroi de concessions de service public sur ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'un agrément ou d'une autorisation délivré par le ministère en charge des transports. Ses dispositions ne sont plus en conformité avec le droit communautaire et sont donc remplacées par celles du nouvel article L. 4424-19.

Le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires a posé le principe du libre accès aux lignes aériennes intérieures de chaque Etat membre ; cette libéralisation est devenue totalement effective à partir du 1^{er} avril 1997. Il permet cependant à un Etat membre d'imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers vers un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport régional, si ces liaisons sont considérées comme vitales pour le développement de la zone concernée. Incontestablement, les lignes assurant la desserte de la Corse vers le continent français sont susceptibles de répondre à ces critères.

Les obligations de service public peuvent porter sur les conditions de continuité, de régularité, de capacité et de prix et doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Si aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est prêt à exploiter la liaison soumise à des obligations de service public, conformément à ces obligations et sans subvention, le droit d'exploiter cette liaison en exclusivité peut être concédé, après appel d'offres communautaire, à un seul transporteur aérien, pour une période maximale de trois ans à l'issue de laquelle la situation doit être réexaminée. Le règlement autorise l'octroi par un Etat membre d'une compensation au transporteur sélectionné.

Quant au règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur d'un Etat membre, il a

reconnu l'accès aux liaisons maritimes à l'intérieur d'un Etat membre aux armateurs communautaires exploitant des navires immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat. Il s'applique au cabotage avec les îles depuis le 1^{er} janvier 1999 ⁽³²⁾. Toutefois, il apporte également des tempéraments au principe de la libre circulation. Il reconnaît en effet la possibilité pour un Etat membre de conclure des contrats de services publics ou d'imposer des obligations de service public à des compagnies qui participent à des services réguliers à destination et en provenance d'île ainsi qu'entre îles ; les obligations de service public peuvent porter sur les exigences des ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, les tarifs, l'équipage du navire et faire l'objet de compensations. La conclusion d'un contrat de service public permet d'imposer plus de contraintes de service public que la simple définition d'obligation de service public ; en revanche, elle oblige à recourir à la procédure de l'appel d'offres communautaire. Il faut souligner qu'aucune exclusivité sur la liaison maritime faisant l'objet d'un contrat de service public ne peut être accordée au transporteur sélectionné. Cependant, afin d'éviter que d'autres compagnies maritimes ne viennent trop facilement écrémer le trafic sur cette ligne, des obligations de service public peuvent également être imposées en parallèle pour les autres exploitants.

- Pour tenir compte de ces prescriptions du droit communautaire, le nouvel article L. 4424-19 prévoit que la collectivité de Corse pourra imposer des obligations de service public sur certaines liaisons aériennes ou maritimes afin d'assurer le respect du principe de continuité territoriale. Ces obligations porteront sur les conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix et seront destinées à atténuer les contraintes d'insularité et à faciliter le développement économique de l'île et l'aménagement équilibré de son territoire. La collectivité territoriale sera ainsi libre de définir le contenu du service public.

Elle pourra désigner, pour leur exploitation, les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'espace économique européen et les compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'espace économique européen, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.

Par ailleurs, la collectivité territoriale de Corse pourra établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. La Commission européenne a admis que de telles aides pouvaient être compatibles avec le marché commun, sous réserve de respecter certaines conditions.

- Dans les faits, les liaisons aériennes et maritimes entre la Corse et le continent s'organisent déjà dans le cadre des prescriptions du droit communautaire et cet article ne fait qu'entériner la pratique retenue par la collectivité territoriale de Corse. En 1999, le trafic global a atteint 5,509 millions de passagers dont 2,402 millions pour le transport aérien et 3,106 millions pour le transport maritime.

S'agissant des liaisons aériennes, les conventions actuelles ont été conclues dans les conditions prévues par le règlement communautaire de 1992. Pour les lignes reliant la Corse à Paris, les obligations de service public portent sur les fréquences, les capacités et les tarifs. Un appel d'offres communautaires a eu lieu. Des conventions de délégation de service ont été signées avec la compagnie Air France, pour les lignes reliant Paris à Ajaccio, Bastia et Calvi, et avec la compagnie Air Liberté, pour la ligne reliant Paris à Figari, pour une période allant du 1^{er} janvier 2000 au 28 octobre 2002. Ces deux compagnies bénéficient des crédits de la dotation de continuité territoriale et de l'exclusivité sur leurs lignes. Pour 2001, il est prévu d'octroyer 100,8 millions de francs à la compagnie Air France et 8,2 millions de francs à la

compagnie Air Liberté au titre des crédits de la dotation territoriale.

Les lignes reliant la Corse à Marseille et à Nice (dites bord à bord), comme les lignes reliant l'île à Montpellier et à Toulon, sont soumises à des obligations de service public plus « légères ». Elles ont fait l'objet d'appels d'offres infructueux, qui ont conduit la collectivité territoriale de Corse à redéfinir les obligations de service public qu'elle avait imposées et à instaurer un système d'aides à caractère social à destination des passagers compensant ces obligations. Elles sont exploitées par la compagnie Corse-Méditerranée, Air Liberté et Air Littoral. Celles-ci ne bénéficient d'aucune exclusivité et sont liées à la collectivité territoriale par des conventions dites « d'aides sociales » d'un an, renouvelables par tacite reconduction. Les aides sociales au passager sont préfinancées par les compagnies aériennes, qui se font rembourser leur montant sur présentation de justificatifs à l'office des transports de Corse. Leurs montants sont imputés sur l'enveloppe de continuité territoriale. Pour 2001, 170 millions sont prévus pour financer ces aides.

S'agissant des liaisons maritimes, le transport de passagers et de marchandises relevant du service public est actuellement assuré par deux compagnies la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM), qui est le premier employeur maritime français, et la Compagnie méridionale de navigation (CMN), surtout centrée sur le fret. Toutefois, neuf compagnies assurent le transport de passagers vers l'île, à partir de treize ports continentaux (trois ports français de Marseille, Toulon et Nice et dix ports italiens) tandis que, depuis 1996, une compagnie privée, la Corsica Ferries, dessert des ports français en concurrence avec la SNCM [\(33\)](#).

La SNCM et la CMN assurent la desserte des liaisons maritimes dans le cadre de concessions de service public, qui expirent le 31 décembre 2001 ; des conventions particulières, renouvelables tous les cinq, ans définissent les tarifs, les conditions d'exécution du service et modalités de son contrôle. Elles bénéficient des crédits de la dotation territoriale (à hauteur de 730,6 millions de francs en 2000).

Les concessions de la SNCM et de la CMN arrivant à échéance, les modalités d'organisation du service public des transports maritimes ont été redéfinies par la collectivité territoriale de Corse et toute compagnie battant pavillon communautaire pourra être candidate pour l'assurer. La collectivité territoriale, après consultation de la Commission européenne, a défini deux types d'obligations de service public : les unes concernent la desserte à partir de Marseille, les autres les liaisons à partir de Toulon et de Nice. Pour la desserte à partir de Marseille, une procédure d'appel d'offres est en cours ; la date limite de remise des offres était fixée au 29 mars 2001. Les obligations de service public portent sur les lignes à desservir, les fréquences, les capacités, les tarifs et la continuité de services. La procédure d'appel d'offre prévoit la conclusion d'une convention de cinq ans et l'octroi d'une compensation financière, mais ne garantit pas d'exclusivité sur la desserte. La collectivité territoriale de Corse est en négociation avec la SNCM et la CMN, la Corsica Ferries ne s'étant pas portée candidate. Pour les liaisons à partir de Toulon et de Nice, les obligations de service public sont plus légères et ne portent que sur les fréquences, les capacités minimales et tarifs maximaux. La mise en place d'un dispositif d'aide à caractère social est prévue. Les compagnies prêtes à assurer l'exploitation de ces lignes sans entrer dans ce dispositif seront soumises à des obligations de service public encore plus légères portant sur la durée annuelle du service.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à préciser que la collectivité territoriale de Corse définit les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, dans le cadre d'un service public, à l'exclusion d'une exploitation en régie directe.

Le rapporteur ayant précisé que cette disposition intégrait les liaisons entre la Corse et le continent dans un service public alors que le projet de loi laisse à la collectivité territoriale de Corse le soin de déterminer les lignes soumises à des obligations de service public, M. José Rossi a indiqué qu'il retirait cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de M. Michel Vaxès (**amendement n° 27**), tendant à assurer l'effectivité du principe de continuité territoriale, en affirmant plus nettement le principe selon lequel les obligations de service public définies sur certaines liaisons aériennes et maritimes doivent permettre d'atténuer les contraintes de l'insularité. Elle a également *adopté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson (**amendement n° 28**), substituant au mot : « continent » les mots : « France continentale », M. José Rossi, défendant cet amendement, ayant précisé qu'il s'agissait ainsi de lever une ambiguïté rédactionnelle, le terme de continent pouvant également désigner l'Italie.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Michel Vaxès, tendant à supprimer la possibilité pour la collectivité territoriale de Corse de désigner des compagnies d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'espace économique européen pour l'exploitation des liaisons de desserte aérienne ou maritime qu'elle décide de soumettre à des obligations de service public, son auteur ayant précisé qu'il s'agissait ainsi d'éviter la constitution d'un service public à plusieurs vitesses. Observant que la question de la continuité territoriale était un élément essentiel au développement de l'île, M. Roger Franzoni a souligné qu'il était nécessaire de déterminer qui, de l'Etat, de la collectivité territoriale de Corse ou de l'office des transports, en avait la responsabilité. Tout en souhaitant qu'elle incombe effectivement à la collectivité territoriale, il a relevé que celle-ci disposait de peu de moyens pour l'assumer. Après avoir rappelé que la dotation relative à la continuité territoriale de l'île s'élevait à environ un milliard de francs par an, M. Bernard Roman, président, a indiqué que cette question était abordée dans les articles ultérieurs du projet de loi. Le rapporteur a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, soulignant qu'il était contraire au droit communautaire, puis a indiqué qu'il poursuivrait sa réflexion sur la question de la continuité territoriale avant l'examen du texte en séance publique. La Commission a en conséquence *rejeté* cet amendement.

_ Le cinquième paragraphe (V) de cet article comporte trois séries de dispositions.

- Son premier alinéa donne une nouvelle numérotation à l'article L. 4424-29 qui définit le rôle de l'office des transports de Corse ; il devient ainsi l'article L. 4424-20.
- Son deuxième alinéa modifie également le contenu de l'actuel article L. 4424-29, en cohérence avec les nouvelles dispositions introduites par le quatrième paragraphe. Il est actuellement prévu que la collectivité territoriale octroie des concessions de service public aux compagnies assurant le service public maritime et aérien entre la Corse et le continent. L'office des transports est chargé de les mettre en *_uvre* dans le cadre de conventions quinquennales particulières. Ce paragraphe met fin à ce dispositif en confiant à l'office le rôle de conclure des conventions de délégation de services publics avec les compagnies désignées par la collectivité territoriale de Corse pour assurer l'exploitation des lignes sur lesquelles elle aura défini des obligations de service public. L'expression de convention de délégation de service public est plus large que celle de concession de service public ; l'usage de cette nouvelle terminologie s'explique par la volonté de laisser plus de liberté à la collectivité territoriale de Corse pour organiser les modalités d'organisation du transport aérien et maritime. Elle pourra choisir de recourir à d'autres modes de gestion que la concession, par exemple à l'affermage, pour assurer la gestion des liaisons.

- Enfin, par erreur, le troisième alinéa de ce paragraphe cherche à modifier dans l'actuel article L. 4424-29 une référence pourtant exacte à l'article L. 4425-4 relatif à la dotation de continuité territoriale. En conséquence, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 29**) tendant à le supprimer.

Le sixième paragraphe (VI) de cet article abroge l'article L. 4424-28, relatif aux modalités d'organisation des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent, qui sont redéfinies dans l'article L. 4424-19, ainsi que l'article L. 4424-31 relatif à la taxe due par les transporteurs publics aériens et maritimes et l'article L. 4424-32 relatif à la formation professionnelle. L'abrogation de l'article L. 4424-31 permet de supprimer l'obligation pour la collectivité territoriale de Corse d'affecter le produit de la taxe due par les transporteurs publics aériens et maritimes dans un chapitre spécifique de son budget et rend ainsi cette ressource libre d'emploi ⁽³⁴⁾. La suppression de l'article L. 4424-32 constitue une erreur puisque cet article est repris dans l'article 22 du projet de loi. En conséquence, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 30**) revenant sur cette suppression.

Le septième paragraphe (VII) de cet article donne une nouvelle numérotation à l'article L. 4424-30, qui devient l'article L. 4424-21. Il confie à la collectivité territoriale de Corse la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des routes nationales tout en lui laissant la faculté de déléguer la mise en *œuvre* de cette compétence aux départements. Il faut souligner que, depuis 1991, les routes nationales ont été transférées du patrimoine de l'Etat vers celui de la collectivité territoriale.

Le huitième paragraphe (VIII) de cet article donne une nouvelle numérotation de certains articles qui n'ont aucun lien avec le transport :

- l'article L. 4424-22 relatif à l'agriculture devient l'article L. 4424-33 ;
- l'article L. 4424-23 relatif au tourisme devient l'article L. 4424-31 ;
- l'article L. 4424-33 relatif à l'énergie devient l'article L. 4424-39.

La Commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Article 15

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Gestion des infrastructures de transports

Cet article transfère à la collectivité territoriale de Corse la propriété des principales infrastructures de transport appartenant à l'Etat lui donnant ainsi pleinement les moyens de lutter contre le handicap de l'insularité.

Le premier paragraphe (I) crée un second paragraphe intitulé : « Gestion des infrastructures » dans la sous-section 2 : « Transports et gestion des infrastructures » de la section 2 : « Transports ». Ce paragraphe comportera quatre nouveaux articles.

- **L'article L. 4424-22**, dans son premier alinéa, donne compétence à la collectivité territoriale de Corse pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche et pour en étendre le périmètre. Il s'agit d'une dérogation à l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Celui-ci a, en effet,

attribué aux départements l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes, à l'exception des ports maritimes autonomes et des ports maritimes d'intérêt national, qui sont restés de la compétence de l'Etat. Toutefois, les ports qui relèvent actuellement des deux départements de Corse resteront gérés par eux.

Le deuxième alinéa de cet article transfère à la collectivité territoriale de Corse la propriété des biens des ports d'Ajaccio et de Bastia. Ces deux seuls ports, sur les sept que compte l'île, qui relèvent actuellement de l'Etat en tant que ports d'intérêt national, seront désormais gérés par la collectivité territoriale de Corse. Il faut souligner que les départements ne sont pas propriétaires des ports qu'ils sont chargés d'exploiter, ceux-ci ayant juste été mis à leur disposition par l'Etat. L'activité du port d'Ajaccio s'articule principalement autour du transport de passagers, des croisières et du trafic d'hydrocarbures et de produits de consommation courante à l'importation. En 2000, son chiffre d'affaires était évalué à 28,9 millions de francs. L'activité du port de Bastia réside essentiellement dans le transport de passagers et le trafic de ciment et de produits de consommation courante à l'importation, le trafic d'hydrocarbures s'effectuant à l'extérieur du port sur un dépôt pétrolier. Son chiffre d'affaires était estimé à 38,7 millions de francs en 2000.

Le troisième alinéa de cet article prévoit, par ailleurs, que la collectivité territoriale de Corse pourra délivrer, sur les ports d'Ajaccio et de Bastia, des autorisations d'occupation constitutives de droits réels, dans les conditions prévues pour le domaine public de l'Etat par les articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat [\(35\)](#). Ces autorisations devront être prises par le président du conseil exécutif après consultation du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application de cet article. Ces dispositions constituent une dérogation à l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales, qui pose le principe de l'inaliénabilité du domaine public de ces collectivités. Toutefois, elles ne font qu'aligner le régime applicable aux ports maritimes gérés par la collectivité territoriale de Corse sur celui des ports maritimes départementaux. En effet, la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines a donné au président du conseil général la possibilité de délivrer des autorisations constitutives de droit réels sur les ports maritimes de commerce et de pêche relevant de la compétence des départements.

Le quatrième alinéa de cet article précise que l'Etat demeurera compétent pour exercer la police des ports maritimes et prévoit que les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité devront être mis gratuitement à sa disposition dans des conditions définies par une convention. Il convient de souligner que, dans les ports relevant de la compétence des départements, si l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires et garde la responsabilité de la police des eaux, les compétences de police spéciale de conservation et d'exploitation ainsi que la police des épaves sont exercées par le président du conseil général.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 31**) clarifiant la rédaction de cet article.

- **L'article L. 4424-23** donne compétence à la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager et gérer des aérodrômes. Il ne s'agit pas d'une véritable innovation juridique, puisque l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile prévoit déjà la possibilité, pour une personne publique, ou privée, de créer des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique, cette création étant soumise à la conclusion d'une convention avec le ministre en charge de l'aviation civile. Conformément au droit commun, la collectivité de Corse devra signer une telle convention.

La véritable portée de cet article résulte de son deuxième alinéa. Il transfère à la collectivité territoriale de Corse les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, qui appartiennent à l'Etat. La collectivité territoriale devient ainsi propriétaires des quatre aéroports internationaux de l'île. Toutefois, l'Etat conservera la propriété des emprises et installations nécessaires pour assurer les besoins de la défense nationale, de la police et de la sécurité de la circulation aérienne. Elles ne seront pas mises à sa disposition par la collectivité territoriale contrairement à ce qui a été retenu pour le transfert des ports d'Ajaccio et de Bastia. Il serait souhaitable de retenir la logique de la mise à disposition dans les deux cas, avec une exception pour les installations nécessaires aux services de la circulation aérienne, qui comprennent notamment les tours de contrôle. Ces installations qui font partie du réseau national de navigation aérienne et répondent à des normes de conception et d'entretien drastiques, homogènes sur l'ensemble du territoire national devraient, contrairement aux installations nécessaires à la sécurité des ports, restées hors du transfert de propriété.

Le troisième alinéa de cet article paraît mal rédigé. Il prévoit que la convention prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile pour la création des aérodromes réglera les relations entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse et comprendra notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité de la circulation aérienne. Cette précision est inutile pour les aérodromes que la collectivité de Corse serait amenée à créer, puisque le premier alinéa de cet article renvoie déjà aux dispositions du code de l'aviation civile et donc à la signature d'une telle convention. Elle n'a de sens que pour les aérodromes dont la propriété est transférée par l'Etat à la collectivité territoriale de Corse. Mais, dans ce cas, la référence à la convention prévue par l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile paraît inadéquate puisque celle-ci est liée à la création d'un nouvel aérodrome.

La Commission a *adopté* d'un amendement du rapporteur (**amendement n° 32**) alignant partiellement les conditions de transfert des aérodromes appartenant à l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse sur celles retenues pour le transfert des ports.

M. Roger Franzoni a considéré que la région corse ne disposait pas des ressources suffisantes pour s'occuper de façon satisfaisante des ports et jugé, en conséquence, préférable qu'ils restent de la compétence de l'Etat. Le rapporteur a indiqué qu'il était du devoir de l'Assemblée nationale de veiller au transfert des ressources suffisantes permettant à la collectivité territoriale de Corse d'exercer pleinement ses nouvelles prérogatives. M. François Fillon s'est interrogé sur la prise en compte, par la majorité plurielle, des conséquences des amendements qu'elle proposait sur les autres collectivités territoriales de la République qui pourraient être tentées de demander l'extension à leur profit des nouvelles prérogatives accordées à la seule collectivité territoriale de Corse. Après avoir souligné que le projet de loi entendait apporter une solution particulière à une situation spécifique, M. Bernard Roman a estimé que cette démarche limitée n'était pas exclusive d'une réflexion plus globale sur la décentralisation. Observant que la Corse était dotée de quatre aérodromes, M. René Dosière a indiqué que l'importance de cet équipement témoignait de l'effort d'investissement consenti par l'Etat en matière d'infrastructures. Réagissant à ces propos, M. Paul Patriarche a tenu à préciser que c'était la collectivité territoriale de Corse qui avait financé, à l'aide de fonds européens, la modernisation de l'équipement de ces aéroports.

- **L'article L. 4424-24** transfère dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse le réseau ferré de Corse qui avec une voie unique s'étend sur 231 kilomètres. Depuis la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse, la collectivité en assure l'exploitation, mais il est actuellement mis à sa disposition par l'Etat.

- **L'article L. 4424-25** attribue, pour sa part, à la collectivité territoriale de Corse la propriété

des ouvrages hydraulique qui sont mis actuellement à disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse.

Le deuxième paragraphe (II) de cet article modifie l'article L. 211-1 du code des ports maritimes, qui autorise la perception d'un droit de port à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires dans les ports maritimes relevant de la compétence de la collectivité de l'Etat, des départements et des communes. Ces droits sont versés aux organismes qui assurent l'exploitation des ports. Pour les ports d'Ajaccio et de Bastia, il s'agit actuellement des chambres de commerce et d'industrie. Afin de permettre la perception de tels droits dans les ports maritimes qui relèveront de la collectivité territoriale, ce paragraphe élargit le champ d'application de l'article L. 211-1 aux ports maritimes relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

La Commission a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Sous-section 3

Du logement

Article 16

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Logement

Cet article ne confère aucune attribution nouvelle à la collectivité territoriale de Corse en matière de logement. Il reprend seulement les dispositions en vigueur en les transférant de la sous-section 4 de la section 6, relative au développement économique, dans une sous-section 3 de la nouvelle section 2, relative à l'aménagement et au développement durable de la Corse, afin de rendre plus lisible la présentation des compétences. Il remplace, par ailleurs, la référence au plan de développement dans le cadre duquel la collectivité établit ses priorités en matière de logement par une référence au plan d'aménagement et de développement rural, ce document étant appelé à le remplacer.

La collectivité territoriale continuera de définir ses priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et en tenant compte des propositions adressées par les communes, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable. Elle reste également compétente pour arrêter la répartition des aides attribuées par l'Etat, sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions, entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant. Elle peut toujours, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunt.

L'avant-projet de loi, rendu public le 30 novembre 2000, avait prévu de lui donner la possibilité d'acquérir et de gérer directement ou indirectement des immeubles à usage locatif social et d'être à l'initiative de la création d'offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ou d'offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) ; cependant, le président du conseil exécutif, de même que l'Assemblée de Corse, se sont montrés défavorables à ces dispositions. Ils ont estimé que l'attribution de nouvelles compétences à la collectivité de Corse en matière de logement empiétait sur celles des départements et anticipait la réforme constitutionnelle de 2004 qui pourrait aboutir à leur suppression.

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Section 3

Du développement économique

Sous-section 1

De l'aide au développement économique

Article 17

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Aide au développement économique

Cet article définit les pouvoirs de la collectivité territoriale de Corse en matière d'aide aux entreprises, en lui offrant des facultés d'intervention plus larges.

_ Le premier paragraphe (I) contient de simples mesures de coordination concernant la codification. Il procède à la renumérotation et à la réorganisation de la section consacrée au développement économique.

Ainsi cette section 3 « Développement économique » (ancienne section 6) ne comprendra désormais plus que quatre sous-sections :

- « Interventions économiques »,
- « Tourisme »,
- « Agriculture et forêts »,
- « Formation professionnelle et apprentissage ».

Les sous-sections « Logement », « Transports » et « Energie » sont transférées dans d'autres sections.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n° 33**) améliorant la rédaction de ce paragraphe.

_ Le deuxième paragraphe (II) donne une nouvelle rédaction à la sous-section 1 : « Interventions économiques ». Elle ne comprendra plus désormais que les dispositions relatives aux aides aux entreprises ainsi que celles portant sur les projets industriels d'intérêt régional figurant dans l'actuel article L 4424-21 qui devient l'article L. 4424-30 en vertu de l'article 13 du présent projet.

Le chapeau de ce paragraphe oubliant par erreur de mentionner l'article L. 4424-30 dans la liste des articles composant la sous-section 1 : « Interventions économiques », la Commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 34**) pour corriger cette omission.

Les dispositions relatives aux aides aux entreprises sont codifiées dans trois nouveaux articles.

- **L'article L. 4424- 27** reprend, en la modifiant légèrement, la rédaction des trois premiers

alinéas de l'actuel article L. 4424-20 relatif aux aides aux entreprises.

Il donne compétence à la collectivité territoriale de Corse, par délibération de son assemblée, pour déterminer le montant et les modalités d'attribution des aides directes ou indirectes à des entreprises, prévues par les articles L. 1511-2 et L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales. Les conditions d'attribution des aides directes, c'est à dire la prime régionale à la création d'entreprise, la primes régionale à l'emploi, les bonifications d'intérêts et les aides à l'immobilier d'entreprise, sont fixés, pour les autres régions, par trois décrets en Conseil d'Etat. S'agissant des aides indirectes, qui ne sont pas énumérées de façon limitative par la loi, des décrets en Conseils d'Etat sont intervenus pour encadrer les aides à l'achat ou à la location de bâtiments, ainsi que pour définir la prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires de garantie d'emprunts ; les autres aides indirectes sont libres.

Contrairement à l'actuel article L. 4424-20, cet article ne prévoit plus l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale doit définir le régime des aides. Il prévoit, en revanche, qu'elle doit agir dans le respect des engagements internationaux de la France, mention qui vise bien évidemment le droit communautaire. Le Gouvernement estime que la référence à un décret en Conseil d'Etat est inutile. En effet, le Conseil d'Etat, saisi dans le passé d'un projet de décret, a jugé qu'il devait se limiter à préciser les conditions de forme requises pour l'adoption des délibérations de l'Assemblée de Corse fixant le régime des aides, ce qui a conduit le Gouvernement à retirer son projet.

- **L'article L. 4424-28** autorise la collectivité territoriale de Corse à participer par versement de dotations à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises, ce qui est interdit aux autres collectivités territoriales. Les régions de droit commun disposent uniquement de la faculté de participer au capital des sociétés de développement régional, des sociétés de financement interrégionales et des sociétés mixtes.

Le versement de dotations pour la constitution d'un fonds d'investissement est moins risqué que la prise de participation au capital d'une société. En effet, lorsqu'une collectivité devient actionnaire d'une société d'investissement et qu'elle en est gestionnaire de droit ou de fait, elle peut encourir une action en comblement de passif, si cette dernière fait faillite. En revanche, il présente un inconvénient de taille : les subventions versées constituent, en effet, un élément du bénéfice imposable de la société d'investissement. Leur montant réel est donc diminué du montant de l'impôt que l'entreprise doit acquitter.

Pour assurer la mixité des capitaux, le montant de la participation de la collectivité territoriale de Corse devra se limiter à 50 % du montant du fonds. Les conditions générales d'emploi des fonds seront fixées dans le cadre d'une convention passée avec la société gestionnaire.

Le statut de 1991 a ouvert à la collectivité territoriale de Corse la possibilité de participer à un fonds d'investissement, à condition qu'il soit géré par une société de développement régional régie par les dispositions du décret n° 55-876, qui subordonne leur création à la conclusion d'une convention avec le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'actualiser cette disposition, les sociétés de développement régional étant en voie d'extinction.

Une seule société de développement régional, la CADEC, a été créée en Corse, en 1982, dans le cadre des lois de décentralisation et du premier statut particulier de la Corse, à l'initiative de l'Etat. La collectivité territoriale de Corse est avec l'Etat son principal actionnaire. Instrument essentiel du financement de l'économie corse, la CADEC représentait, en 1998, environ le quart des encours de crédit à moyen terme distribués sur l'île. En raison de graves difficultés,

en partie imputable à des erreurs de gestion, cette société a dû cesser son activité de financement à la fin de l'année 1999, pour se concentrer sur le recouvrement des créances.

Actuellement, il existe une seule société de capital-investissement en Corse : la société « Fe muqui » (fait ici), qui a été créée en 1992 pour mobiliser l'épargne populaire, afin de favoriser la création d'emplois en Corse. Son capital est encore relativement modeste : il devrait être porter prochainement de quatre à vingt-trois millions de francs. La collectivité territoriale de Corse, qui entend soutenir cette entreprise, aura le choix, grâce aux dispositions introduites par cet article, de participer à son capital ou de constituer un fonds d'investissement auprès d'elle.

- **L'article L. 4424-29** donne à la collectivité territoriale de Corse le droit de définir de nouvelles formes d'aides directes ou indirectes, en sus de celles qui sont prévues par les articles L. 1511-2 et L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales. La nature, la forme et les modalités d'attribution des ces aides seront fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. Le président du conseil exécutif devra, chaque année, rendre compte à l'Assemblée du montant des aides accordées et de leur effet sur le développement économique local dans un rapport spécial.

La portée de cet article est limitée. En effet, comme il le précise, les aides devront être instaurées dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France. Or le droit communautaire de la concurrence ne laisse guère de marge d'intervention.

En vertu de l'article 87 du traité instituant la communauté européenne, les aides d'Etat, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions, sont incompatibles avec le marché commun et, en conséquence, prohibées. Seules certaines aides d'Etat sont autorisées, soit parce qu'elles sont considérées d'office comme compatibles avec le marché commun, ce qui est le cas des aides à caractère social, soit parce qu'elles rentrent dans des catégories définies et remplissent certaines conditions susceptibles de les rendre compatibles avec ce marché. Il s'agit notamment des aides destinées à soutenir le développement de certaines activités ou de certaines régions ou à promouvoir d'importants projets communs d'intérêt communautaire. Les aides des collectivités territoriales aux entreprises, qui sont assimilées à des aides d'Etat, doivent respecter ces prescriptions.

En principe tout nouveau régime d'aides doit être notifié à la Commission, qui appréciera sa compatibilité avec le marché commun. La Commission a publié, sous forme de « lignes directrices » ou de « communication », les conditions que doivent respecter certaines aides pour être réputées compatibles avec le marché commun. Depuis 1988, elle a été habilitée à fixer ces conditions par voie de règlements. Les catégories d'aides visées dans ces règlements sont dispensées de la procédure de notification et d'approbation préalables. Trois règlements, dits « d'exemption », ont été adoptés à ce jour : le règlement sur les aides « de minimis » qui fixe à cent mille euros par entreprise, sur trois ans, le seuil maximum de l'aide qui peut être accordée librement, en excluant toutefois certains secteurs, le règlement sur les aides aux PME et le règlement sur les aides à la formation.

Bien que s'inscrivant dans un cadre limité, cette nouvelle disposition offre des perspectives intéressantes pour la mise en _uvre des programmes communautaires dans l'île. En effet, elle pourrait permettre à la collectivité territoriale de Corse d'apporter plus facilement les contreparties financières nécessaires, en lui permettant de créer des régimes d'aides correspondants à ceux qui sont proposés par les fonds structurels.

On peut souligner que dans l'avant-projet de loi, les dispositions de cet article avaient été

introduites à titre expérimental pour quatre années ; cependant le Conseil d'Etat n'ayant pas estimé cette précaution indispensable, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale ne comporte plus de restriction sur la durée d'application de ces dispositions.

Après que M. Michel Vaxès eut indiqué qu'il proposerait, dans le cadre de la réunion que la Commission tiendra en application de l'article 88 du Règlement, un amendement tendant à renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds publics en Corse, la Commission a *adopté* l'article 17 ainsi modifié.

Sous-section 2

Du tourisme

Article 18

(art. L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales)

Orientations en matière de développement touristique

Le présent article tend à renforcer les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de promotion et de développement touristiques.

L'enjeu est essentiel.

La situation géographique de l'île, ses caractéristiques physiques et la structure de son économie, font, en effet, des activités touristiques, un des moteurs de son développement. De surcroît, après une période morose entre 1993 et 1996, ce secteur connaît une forte croissance depuis 1997. La saison touristique 2000 a été marquée par d'excellents résultats : durant le seul mois de juillet, plus de 1,1 million de passagers ont emprunté les transports aériens et maritimes entre la Corse et le continent ; ils étaient 5,6 millions en cumul sur douze mois. Le flux touristique tend à se diversifier, au profit, notamment, de personnes en provenance du nord de l'Europe, même si la clientèle reste, à près de 70 %, française, et le tourisme familial majoritaire.

D'ores et déjà, le tourisme est le premier secteur économique privé de l'île ; d'après des éléments statistiques recueillis par le rapporteur auprès des services de la préfecture, il est à l'origine de près de 10 % du produit intérieur brut de l'île (effets d'entraînement inclus), soit davantage que l'agriculture ou la construction. L'emploi salarié du tourisme, quant à lui, se concentre dans les structures d'hébergement et de restauration : selon l'INSEE, il équivaut à 3 400 « temps complets employés toute l'année » ; en période estivale, 6 000 salariés travaillent dans le tourisme (7 000 autour du 15 août).

Pourtant, l'opportunité de développer le tourisme sur l'île a longtemps fait l'objet de controverses, en raison de ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement et l'identité locale. Mais, aujourd'hui, nombreux sont ceux qui pensent que l'on peut concilier développement touristique, valorisation des sites et préservation de l'environnement. Pour les dirigeants d'entreprise et les membres des organismes consulaires, reçus, à Ajaccio, le 24 novembre 2000, par la mission d'information, il s'agit même de la clé du succès.

Il existe donc, désormais, une chance pour que la Corse parvienne enfin à élaborer, sur ce sujet, une stratégie de long terme, dans le respect des principes d'identité culturelle et de préservation de l'environnement. L'enjeu est réel car, malgré les bons résultats obtenus depuis

quelques années, le tourisme conserve, en Corse, un fort potentiel de développement. Les flux sont limités par la qualité moyenne de l'offre, la saturation des capacités d'hébergement et le manque de professionnalisation de la filière.

Il s'agit donc, aujourd'hui, dans l'esprit du relevé de conclusions du 20 juillet 2000, qui mentionnait le tourisme parmi les compétences susceptibles de faire l'objet d'une décentralisation renforcée, d'approfondir un transfert de compétences déjà largement entamé par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. On rappellera, en effet, que l'article 69 de la loi du 13 mai 1991 (premier alinéa de l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales) dispose que : « *La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île* ».

Les dispositions nouvelles qui sont proposées reprennent, largement, les souhaits exprimés par l'Assemblée de Corse dans ses délibérations du 8 décembre 2000. Elles reposent, selon des modalités qui ont fait l'objet d'un amendement rédactionnel du rapporteur *adopté* par la Commission (**amendement n° 35**), sur une réécriture du premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales (c'est-à-dire, en fait, le premier alinéa de l'actuel article L. 4424-23 précité, compte tenu des modifications introduites par l'article 14 du projet de loi, qui dispose que l'article L. 4424-31 est abrogé et que l'article L. 4424-23 se substitue à lui), qui serait remplacé par trois alinéas présentés ci-après.

- Il est indiqué, en premier lieu, que la compétence de la collectivité territoriale en matière de tourisme s'exerce, désormais, dans le cadre du nouveau plan d'aménagement et de développement durable. De plus, il est précisé que la collectivité territoriale détermine et met en uvre les orientations du développement touristique de l'île, et non pas seulement ses « *grandes* » orientations.
- Il est affirmé, ensuite, que la collectivité territoriale de Corse définit, met en uvre et évalue, la politique du tourisme de l'île et les actions de promotion. Surtout, elle assure : « *le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse* », qui relevaient, jusqu'à présent, aux termes de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, de l'Etat.
- Enfin, la collectivité territoriale est chargée de coordonner les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à préciser que la collectivité territoriale de Corse est également en charge de la gestion et de l'exécution des interventions financières publiques en matière de tourisme et assure l'organisation des professions touristiques, le rapporteur ayant exprimé des réserves sur la rédaction de cet amendement.

Sans doute l'ambition de cet article n'est-elle pas de confier à la collectivité territoriale de Corse une compétence exclusive en matière de développement touristique : par définition, de très nombreux intervenants (services de l'Etat, collectivités territoriales, organismes professionnels) ont un rôle à jouer dans ce secteur. Il est significatif, à cet égard, que les lois du 3 janvier 1987 (n° 87-10), relative à l'organisation régionale du tourisme, et du 23 décembre 1992 (n° 92-1341), précitée, aient largement pour objet de favoriser la coordination des actions engagées. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, il n'est pas proposé de supprimer, comme le réclamait le conseil exécutif de Corse dans son avis sur l'avant-projet de loi, la « délégation régionale au tourisme » (dont il pas inutile de rappeler, toutefois, qu'elle ne compte guère, aujourd'hui, que six agents, dont deux contractuels).

Cependant, il place délibérément la collectivité territoriale de Corse au centre du dispositif, en tant que force de définition, d'impulsion et de coordination des actions conduites sur l'île. De plus, la portée de cet article ne peut être appréciée sans prendre également en compte les dispositions proposées à l'article 19 du projet de loi, qui lui permet de mettre en œuvre, concrètement, la compétence qui lui est reconnue, en lui confiant le classement des stations et de l'ensemble des organismes de tourisme. Enfin, il lui appartiendra d'arrêter les modalités de ses interventions, les articles 40 et 41 du projet de loi l'autorisant à exercer directement les missions qui sont aujourd'hui confiées à l'agence du tourisme de Corse.

A cet égard, la Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur, instaurant un pouvoir de tutelle de la collectivité territoriale de Corse sur l'agence du tourisme et prévoyant que son conseil d'administration est composé, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

Considérant que la création, par la loi, des offices et des agences, n'avait pas été l'initiative la plus heureuse des pouvoirs publics, M. Paul Patriarche a toutefois jugé cet amendement peu opportun.

M. José Rossi a estimé que cet amendement restreignait inutilement la liberté qu'il convenait de laisser à la collectivité territoriale de Corse pour déterminer les modalités de son contrôle sur les offices et agences. Convenant que la collectivité territoriale de Corse ne disposait pas aujourd'hui de tous les moyens nécessaires pour contrôler l'activité de ces organismes, il a ajouté que la solution proposée par le rapporteur pouvait conduire à créer des situations de conflit entre l'Assemblée et l'agence, ce qui n'était pas souhaitable. Puis, reconnaissant que la multiplication de ces organismes avait conduit à l'éclatement du pouvoir exécutif local en Corse, il a jugé préférable de placer les élus devant leur responsabilité plutôt que d'imposer une solution par la loi.

MM. Roger Franzoni et Robert Pandraud ont exprimé leur accord avec les propos tenus par M. José Rossi.

Le rapporteur a indiqué qu'il résultait des multiples auditions qu'il avait menées que nombre d'élus corses souhaitaient renforcer leur contrôle sur ces structures. Puis, rappelant que l'avant projet soumis à la consultation de l'Assemblée de Corse prévoyait la dissolution immédiate des offices et agences, ce qu'elle avait refusé, il a considéré que son amendement proposait une solution équilibrée rapprochant le régime applicable en Corse de celui du droit commun applicable aux régions et souligné sa cohérence avec les dispositions de l'article 40 du présent projet de loi, qui autorisent l'Assemblée de Corse à exercer directement les missions confiées aux différents offices.

Evoquant les travaux de la mission d'information de la commission des Lois en Corse, M. Bernard Roman a indiqué que l'un des enseignements qu'il en avait retiré était que l'existence des offices, leurs modalités de fonctionnement et leur latitude d'action pouvaient constituer un obstacle à l'exercice par les élus des nouvelles prérogatives accordées à la collectivité territoriale de Corse. Prenant acte du fait que l'assemblée territoriale n'avait pas souhaité la dissolution immédiate de ces organismes, il a estimé que l'amendement du rapporteur permettrait cependant d'améliorer considérablement la situation existante en garantissant la présence majoritaire des élus au sein du conseil d'administration de l'agence du tourisme.

La Commission a *adopté* cet amendement du rapporteur (**amendement n° 36**). Puis elle a *adopté* l'article 18 ainsi modifié

Article 19

(art. L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales)

Classement des stations touristiques

L'article 18 du projet de loi ayant renforcé les attributions confiées, en 1991, à la collectivité territoriale de Corse, en matière de promotion et de développement touristique, le présent article tend à lui permettre d'exercer, concrètement, cette compétence, en lui conférant la charge du classement des stations et de l'ensemble des organismes de tourisme.

Cette mesure, qui met en _uvre l'une des conclusions du relevé du 20 juillet 2000 et satisfait tant le conseil exécutif que l'Assemblée de Corse (avis sur l'avant-projet de loi), va dans le sens d'une décentralisation accrue de certaines décisions qui, aujourd'hui, relèvent encore de l'Etat.

A cet effet, il est proposé de compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de tourisme, par un nouvel article, numéroté L. 4424-32, comprenant deux paragraphes, présentés ci-après.

· Le *paragraphe I* porte sur le classement des stations touristiques mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 du code général des collectivités territoriales.

On rappellera que, en application de l'article L. 2231-1, les communes, fractions de communes et groupes de communes, qui offrent, soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales balnéaires, maritimes, sportives ou uvaes, peuvent être érigés en « stations classées ». Ce classement a pour objet de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement et, le cas échéant, de faciliter le traitement des personnes privées de ressources suffisantes.

L'article L. 2231-3 dispose que les communes, fractions de communes et groupes de communes qui possèdent, sur leur territoire, soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale, peuvent être érigés en « stations hydrominérales ». Ceux qui offrent aux malades des avantages climatiques peuvent être érigés en « stations climatiques ». Ceux sur le territoire desquels est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique peuvent être érigés en « stations uvaes ». Ceux qui offrent aux visiteurs des curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en « stations de tourisme ».

Le classement de ces stations est prononcé, en application de l'article L. 2231-5, par décret en Conseil d'Etat, soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office.

Il est proposé que, en Corse, il soit désormais prononcé par une délibération de l'Assemblée de Corse, à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme, après consultation du conseil départemental d'hygiène ⁽³⁶⁾ et du conseil des sites (dont la composition est modifiée par le paragraphe II de l'article 9 du projet de loi), et enquête publique.

· Son *paragraphe II* a trait à la procédure d'agrément et de classement d'un certain nombre d'équipements et organismes.

Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition

des compétences dans le domaine du tourisme dispose que : « *L'Etat détermine et met en _uvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret* ». Par dérogation, l'Assemblée de Corse pourra, dorénavant, déterminer « *les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement* » des équipements et organismes suivants :

- Hôtels (aujourd'hui classés en cinq catégories, de une à 4 étoiles et « Luxe ») et résidences de tourisme (établissements dotés d'un minimum d'équipements et de services communs, constitués, en principe, d'un ensemble de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires).
- Campings et caravanages (également classés, aujourd'hui, en cinq catégories).
- Villas, appartements et chambres meublées loués à la semaine.
- Restaurants de tourisme.
- Offices de tourisme (créés par les conseils municipaux ou, dans les stations classées, ainsi que dans les communes littorales, par arrêté du préfet, à la demande du conseil municipal intéressé).

La décision de classement ou d'agrément, quant à elle, sera prise, désormais, non plus par le préfet, mais par le président du conseil exécutif de Corse, par arrêté.

Il convient de souligner, toutefois, que les dispositions précitées ne font référence qu'aux « règles de procédure » et à la « décision » de classement. D'après les indications communiquées au rapporteur, ces formulations n'englobent pas la définition des normes (de confort, de qualité des équipements et des services, d'accessibilité aux personnes handicapées, etc.) qui fondent ce classement : visées, dans la loi du 23 décembre 1992, sous l'expression : « *les procédures d'agrément et de classement* », elles sont et resteront fixées par le secrétariat d'Etat au tourisme.

Le champ couvert par cette compétence nouvelle est cependant assez large puisque, au total, la Corse dispose, aujourd'hui, d'une capacité d'hébergement d'environ 400 000 lits, dont 60 % correspondent, il est vrai, à des résidences secondaires.

D'après les indications contenues dans *Les tableaux de l'économie corse* (INSEE, février 1999) et l'étude d'impact du projet de loi (transmise au Parlement par le Premier ministre), le nombre d'établissements touristiques susceptibles d'être concernés par les mesures de classement précitées s'élèverait, aujourd'hui, à : 348 hôtels (10 408 chambres, soit 1,8 % du parc national, classées, pour près de la moitié d'entre elles, dans la catégorie « deux étoiles ») ; 15 résidences de tourisme (2 167 lits) ; 9 résidences hôtelières non classées ; 159 campings (2,4 % du parc national et 60 % de l'offre d'accueil sur l'île) ; 644 gîtes ruraux ; 29 gîtes communaux ; 4 gîtes d'étape ; 5 chalets de loisirs ; 45 chambres d'hôte avec table ; 75 chambres d'hôte sans tables ; 12 campings à la ferme.

On observe, également, que l'implantation de ces hébergements est fortement concentrée sur le littoral, dans quatre zones au demeurant assez spécialisées en termes de structures d'accueil : la zone « Ajaccio et nord » (un tiers de la capacité hôtelière et près de la moitié des résidences de tourisme) ; l'extrême sud de l'île (plus du quart des campings) ; la plaine orientale (près de la moitié des lits offerts par les villages de vacances) ; la Balagne, qui joue la carte de la diversification. L'intérieur de l'île offre également de nombreux gîtes qui participent à l'essor du tourisme rural.

La Commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

Sous-section 3

De l'agriculture et de la forêt

Article 20

(art. L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales,
art. 314-1 et 314-1-1 du code rural)

Orientations en matière de développement agricole, rural et forestier

Le présent article affirme la compétence de la collectivité territoriale de Corse pour la détermination des grandes orientations du développement agricole, rural et forestier. Il propose, également, de créer une commission consultative pour les actions menées, sur l'île, en matière agricole.

Revendiquée de longue date, la compétence en matière agricole et rurale n'est pas nouvelle. Certes, ce secteur ne réalise que 2 % environ du PIB de l'économie insulaire. Le nombre d'exploitations est en forte diminution ; elles connaissent des difficultés incontestables, liées, pour partie, à la topographie de l'île. Toutefois, l'agriculture conserve un rôle essentiel dans la vie sociale de la Corse, qui demeure une terre de tradition agricole. L'élevage occupe une place importante, ainsi que les productions végétales (les fruits, notamment, et les agrumes, en particulier) et la viticulture. Cette agriculture présente, en fait, un double visage, tous deux typiquement méditerranéens : une agriculture de montagne, dans l'intérieur, d'aspect traditionnel, fondée sur l'élevage extensif et la culture du châtaignier et de l'olivier ; une agriculture de plaine (notamment sur la côte orientale), moderne, mécanisée, intensive, tournée vers les productions végétales, viticoles et fruitières. La superficie agricole utilisée couvre, selon l'INSEE, 309 515 hectares, soit 36 % du territoire régional, dont 71 % en Haute-Corse. La main d'œuvre agricole familiale représente, environ, 5 000 personnes.

Aussi, dès la loi du 30 juillet 1982, la collectivité territoriale s'est-elle vu confier une compétence en matière agricole, qui a été élargie par l'article 64 de la loi du 13 mai 1991.

La portée principale du présent article est donc de compléter cette compétence par un volet forestier, ce qui est cohérent avec le champ exhaustif du plan d'aménagement et de développement durable.

· Son *paragraphe I* insère un article, numéroté L. 4424-33, dans la sous-section 3 « *Agriculture et forêts* », elle-même insérée dans la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales par le paragraphe I de l'article 17 du projet de loi.

· Ses *paragraphes II et III* modifient la rédaction de cet article L. 4424-33, qui correspond, en fait, dans le droit actuel, à l'article L. 4424-22, dont la numérotation a été modifiée par le paragraphe VIII de l'article 14 du projet de loi.

Dans sa rédaction en vigueur, cet article dispose que : « *La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île* ».

Il est proposé que, désormais, elle détermine, dans le cadre non plus du plan de

développement mais, bien sûr, du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural, et aussi forestier, de l'île.

Toutefois, à l'image de ce qui est proposé, par exemple, pour les actions de promotion des activités physiques et sportives (article 11), les conditions de mise en _uvre de la politique forestière devront faire l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale. Cette condition apparaîtra, ici, particulièrement nécessaire. En effet, l'Etat conserve, en matière forestière, un rôle conséquent, à travers le Centre régional de la propriété forestière, qui intervient auprès des propriétaires privés, ou de l'Office national des forêts, qui sera en charge de la gestion des forêts domaniales transférées à la collectivité territoriale, dans le cadre des directives fixées par celle-ci (voir l'article 21). Une coordination est donc indispensable.

· Son *paragraphe IV* tend à redéfinir le rôle de l'Office du développement agricole et rural de Corse (ODARC).

Il convient de rappeler, préalablement, que les articles 40 et 41 du projet de loi autorisent la collectivité territoriale (par délibération de l'Assemblée de Corse) à mettre fin à l'existence des offices (dont l'office de développement agricole et rural), et à exercer directement leurs attributions.

Sous cette réserve, il est proposé, dès à présent, de restreindre les compétences de l'ODARC. Celui-ci conservera les attributions normalement dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, c'est-à-dire, notamment, l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. En revanche, il n'exercera plus les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (rôle consultatif sur les actions menées en matière agricole). Celles-ci seront désormais assurées par une commission territoriale d'orientation de l'agriculture (*paragraphe V* du présent article), comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des professionnels, mais dont la composition sera fixée par décret. Il est indiqué, toutefois, qu'elle sera présidée, conjointement, par le préfet et le président du conseil exécutif ou leurs représentants.

Cette orientation constitue, selon les termes utilisés par le président du conseil exécutif de Corse dans son rapport sur l'avant projet de loi, « *un progrès par rapport à la situation actuelle* ».

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier d'ordre rédactionnel, le second assurant une représentation majoritaire des élus de l'Assemblée de Corse au sein des conseils d'administration des offices de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique (**amendements n°s 37 et 38**).

Puis, elle a *adopté* l'article 20 ainsi modifié.

Article 21

(art. L. 181-1 du code forestier)

Propriété et gestion des forêts

Le présent article procède, en cohérence avec les dispositions mises en _uvre à l'article 20, au transfert, à la collectivité territoriale de Corse, de la propriété des forêts domaniales. Il organise les conditions de leur gestion.

Cette disposition est importante sur le plan symbolique ; elle recouvre également un enjeu très

concret pour une île dont 57 % du territoire est couverte par les forêts et le maquis.

· Dans cette perspective, son *paragraphe I* propose de compléter le livre 1^{er} du code forestier par un titre VIII, intitulé : « *Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse* », comprenant un article L. 181-1, qui dispose que la propriété des forêts et terrains à boisier qui font partie du domaine privé de l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse.

Les biens transférés relèveront du régime forestier. Ils seront désormais gérés, dans les conditions prévues au titre IV du livre 1^{er} du code forestier, comme les autres forêts et terrains à boisier non domaniaux (appartenant à des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes ou des caisses d'épargne) soumis à ce régime, par l'Office national des forêts (ONF).

En effet, l'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, créé en 1964 et placé sous la double tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'aménagement et du développement du territoire, gère les forêts publiques relevant du code forestier, c'est-à-dire : 1,7 million d'hectares de forêts domaniales ; 2,6 millions d'hectares de forêt (soit 17 % de la forêt française) appartenant à 11 000 communes (dont 81 000 hectares appartenant, d'ores et déjà, aux collectivités locales de Corse) ; 8,4 millions d'hectares de forêts dans les départements d'outre-mer (dont huit millions en Guyane) ; certains terrains reboisés par l'Etat pour le compte de leurs propriétaires tant que ces derniers restent débiteurs de l'Etat ; des bois, forêts et terrains à boisier appartenant à des groupements fonciers. L'ONF intervient, également, par convention, comme prestataire de services, pour réaliser des travaux de protection, d'aménagement et de développement des ressources, pour le compte de propriétaires forestiers publics et privés. Ses missions concernent, essentiellement, la conservation des espèces et l'aménagement des espaces forestiers.

A ce stade, il convient de rappeler, toutefois, qu'un projet de loi d'orientation sur la forêt est actuellement en cours d'examen par le Parlement. Sans remettre en cause les fondements d'une politique forestière dont le succès n'est plus à démontrer, il contient de nombreuses dispositions qui modifient le code forestier, pour assurer les conditions d'une politique de gestion durable et multifonctionnelle, favoriser le développement et la compétitivité de la filière, inscrire la politique forestière dans la gestion des territoires, renforcer la protection des écosystèmes et améliorer l'organisation des institutions et des professions concernées. Ce projet de loi a, d'ores et déjà, été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 8 juin 2000 [\(37\)](#) et par le Sénat, le 5 avril 2001 [\(38\)](#).

Les forêts domaniales concernées par le transfert représentent plus de 51 000 hectares, selon l'INSEE.

L'ONF interviendra sous la responsabilité et conformément aux directives de la collectivité territoriale, qui, en application de l'article 20, est chargée, comme on l'a vu, de déterminer les grandes orientations du développement forestier de l'île, sous réserve de la convention qu'elle devra conclure avec l'Etat.

· Son *paragraphe II* précise que les modalités de ce transfert feront l'objet d'une convention entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts.

Cette convention déterminera, en particulier, la compensation financière induite par ce transfert de propriété, dont il est précisé qu'elle sera calculée sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse

relatifs à la gestion de ces biens au cours des dix dernières années (déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'ONF).

La Commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

Sous-section 4

De l'emploi et de la formation professionnelle

Article 22

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Formation professionnelle et apprentissage

Cet article modifie la place et l'intitulé de l'actuelle sous-section 6 de la section 6 du chapitre IV relative aux attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière de développement économique, qui devient la sous-section 4 de la section 3, relative à la formation et à l'apprentissage. Il modifie en outre la numérotation de l'article L. 4424-32, qui devient l'article L. 4424-34.

Le contenu de l'article est par ailleurs modifié afin d'accroître les prérogatives de la collectivité territoriale en matière de formation professionnelle et d'actions d'apprentissage et de définir les relations de la collectivité territoriale avec l'association nationale de la formation professionnelle des adultes.

Sur le premier point, le statut de 1991 prévoyait qu'en plus des compétences revenant aux régions en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale pouvait passer une convention avec le représentant de l'Etat, afin de mettre en _uvre des programmes de stages dans le cadre des orientations prioritaires déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale institué par l'article L. 910-1 du code du travail.

Sur le second point, l'article L. 4424-32 en vigueur prévoit un régime différencié pour la réalisation d'équipements menée au titre de l'association nationale pour la formation des adultes (AFPA). S'agissant des opérations d'équipement d'intérêt national, celles-ci sont conduites par l'Etat et doivent faire l'objet d'une concertation entre le préfet et la collectivité territoriale. S'agissant des autres opérations d'équipement de l'AFPA, celles-ci sont déterminées par la collectivité territoriale de Corse.

Ce régime est simplifié, puisque la collectivité territoriale reçoit compétence pour élaborer un « Plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes », qui devient le document de référence en la matière.

La collectivité territoriale est par ailleurs chargée de la mise en _uvre de ce plan et reçoit, à ce titre, compétence pour arrêter le programme des formations et de l'ensemble des opérations d'équipement de l'AFPA. La distinction existante entre les opérations d'équipement d'intérêt national et les autres est donc supprimée en vue de conforter les prérogatives de la collectivité territoriale. Ces prérogatives nouvelles doivent néanmoins s'articuler avec celles de l'Etat et celles qu'exerce pour son compte l'AFPA. Pour cette raison, la mise en _uvre du plan régional est subordonnée à la signature d'une convention, dont l'AFPA est obligatoirement partie

prenante. Le régime de concertation prévu dans le droit en vigueur est ainsi remplacé par une procédure conventionnelle consacrant l'accroissement des compétences de la collectivité territoriale en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 22 complète les dispositions de l'article L. 910-1 du code du travail par coordination avec les nouvelles compétences attribuées à la collectivité territoriale en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Cet article du code du travail prévoit en effet la constitution dans chaque région de comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales. Ces comités sont obligatoirement consultés sur les programmes et les moyens mis en _uvre dans chaque région par l'AFPA. Le dispositif introduit par le projet de loi vise à tenir compte des compétences spécifiques de la collectivité territoriale de Corse en matière de définition des programmes d'équipement de l'AFPA : la procédure de consultation du comité régional de Corse est ainsi étendue aux programmes définis par la collectivité territoriale en application des dispositions figurant au nouvel article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales.

La Commission a *adopté* un amendement d'ordre rédactionnel présenté par le rapporteur (**amendement n° 39**) ainsi que l'article 22 ainsi modifié.

Après l'article 22

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, permettant d'adapter à la Corse les dispositions applicables dans les départements d'outre-mer concernant les organismes paritaires collecteurs de fonds destinés à la formation professionnelle, après que le rapporteur eut précisé qu'une telle dérogation au code du travail n'était envisageable qu'outre-mer, compte tenu du principe d'adaptation prévu à l'article 73 de la Constitution.

Section 4

De l'environnement et des services de proximité

Sous-section 1

De l'environnement

Article 23

(Sous-sections 1 à 4 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales)

Codification

Le présent article procède à des opérations de codification rendues nécessaires par les articles 24 à 29 du projet de loi, en créant, dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, une section 4 intitulée : « *Environnement et services de proximité* ».

Cette section 4 comprendra, en application du *paragraphe I* de cet article, quatre sous-sections.

- Sous-section 1 : « *Environnement* », elle-même constituée d'un article L. 4424-35

(*paragraphe II* du présent article). Ce dernier correspond à l'actuel article L. 4424-18, relatif aux attributions de la collectivité territoriale en matière d'environnement, qui est renuméroté par le paragraphe III de l'article 13 du projet de loi et modifié par le paragraphe IV de l'article 41.

- Sous-section 2 : « *Eau et assainissement* », comprenant un article L. 4424-36, dont le contenu est fixé par l'article 26 du projet de loi.
- Sous-section 3 : « *Déchets* », comprenant les articles L. 4424-37 et L. 4424-38, dont le contenu est déterminé par l'article 28 du projet de loi.
- Sous-section 4 : « *Energie* », qui correspond à l'actuelle sous-section 7 « *Energie* » de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, dont la numérotation est modifiée par l'article 29 du projet de loi. Cette sous-section comprend l'article L. 4424-39 (c'est-à-dire l'actuel article L. 4424-33, dont la numérotation est modifiée par le paragraphe VIII de l'article 14 du projet de loi).

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, donnant un pouvoir de tutelle à la collectivité territoriale de Corse sur l'office de l'environnement ainsi qu'une représentation majoritaire des élus de l'Assemblée de Corse au sein de son conseil d'administration (**amendement n° 40**). Puis elle a *adopté* l'article 23 ainsi modifié.

Après l'article 23

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson définissant les compétences attribuées à la collectivité territoriale de Corse dans le domaine de l'environnement, M. José Rossi, défendant cet amendement, ayant précisé qu'il s'agissait de faire de l'environnement une compétence de principe de la collectivité. Il a déploré, en effet, la timidité du projet de loi en la matière qui, en dehors des adaptations de la loi « littoral », ne prévoit aucun transfert de compétence d'importance.

Le rapporteur a estimé que, s'agissant notamment de la prévention de la pollution et des risques, cet amendement contenait des précisions intéressantes. Il a néanmoins fait part de ses réserves à l'encontre d'autres dispositions, et notamment de celles confiant à la collectivité des compétences aussi essentielles que les réserves nationales de chasse et les dates d'ouverture de la chasse. Il s'est déclaré, pour ces raisons, défavorable à l'amendement.

M. Charles de Courson a précisé que les dates d'ouverture de la chasse étaient exclusivement de la compétence des autorités communautaires.

Après que M. Bernard Roman eut proposé de revoir ce dispositif avant la réunion que la Commission tiendra en application de l'article 88 du Règlement, afin de renforcer la compétence de la collectivité territoriale en matière d'environnement, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a, en conséquence, *rejeté* également un amendement du même auteur visant à permettre aux agents assermentés de la collectivité territoriale de Corse de concourir à l'exercice des pouvoirs de police spéciaux de l'Etat dans le domaine de l'environnement.

Article 24

(art. L. 222-1 et 2, 332-2, 332-6, 332-10 et 11, 332-13, 332-19, 341-1 et 411-5 du code de l'environnement)

Transfert de procédures en matière environnementale

Le présent article propose de transférer à la collectivité territoriale de Corse la maîtrise de plusieurs procédures afférentes à la protection de la nature et des paysages.

L'environnement représente, pour la Corse, un enjeu essentiel. La qualité et la diversité de ses espaces naturels, mais également de sa faune et de sa flore, font de cette île, communément appelée : « l'île de beauté », l'un des derniers « réservoirs de nature » européens.

La population est attachée à la préservation de ce patrimoine naturel. Le rapporteur a pu le constater en rencontrant, dans le cadre de la mission d'information sur la Corse, à Ajaccio, le 27 mars 2001, des représentants d'associations de défense de l'environnement (U Levante, A Rinacita et l'association pour la défense du libre accès aux plages), ainsi que les responsables du Parc naturel régional de Corse ⁽³⁹⁾. De plus, au même titre que le tourisme, l'environnement est aussi un facteur de développement et d'emploi.

Il n'est donc pas surprenant que, dans ce domaine, les transferts de compétences aient débuté dès la loi du 30 juillet 1982 ; son article 7 dispose que : « *La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes* ».

L'article 57 de la loi du 13 mai 1991 dispose que : « *Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local* ».

L'approfondissement de cette décentralisation a été logiquement demandé par le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse qui, dans leur avis sur l'avant-projet de loi, ont jugé insuffisantes les propositions gouvernementales. De fait, la protection de l'environnement figurait, dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000, parmi les compétences éligibles à une telle orientation. Le transfert des procédures proposé par le présent article, qui ne figurait pas encore dans l'avant-projet de loi, va dans le sens de leurs demandes, même s'il est encore jugé trop modeste par certains représentants de la collectivité territoriale. Le Gouvernement n'a pas estimé possible de répondre à toutes leurs observations, qu'il s'agisse, par exemple, du transfert des pouvoirs de contrôle et de police de l'Etat, voire de la capacité de celui-ci à mettre en _uvre ses obligations internationales et communautaires ⁽⁴⁰⁾.

En toute hypothèse, il paraît cohérent que des pouvoirs renforcés soient confiés à la collectivité territoriale dans le domaine de la protection de l'environnement, au moment même où celle-ci disposera de compétences nouvelles dans le domaine du tourisme (articles 18 et 19 du présent projet de loi). En effet, tourisme et environnement sont liés par une relation à double sens (l'environnement favorise le tourisme ; le tourisme peut nuire à l'environnement) ; l'équilibre est possible, mais fragile, et la collectivité territoriale est la mieux placée pour le définir et le faire respecter.

a) Le plan régional pour la qualité de l'air

Les *paragraphes I et II* du présent article concernent le plan régional pour la qualité de l'air. Aux termes de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, celui-ci fixe, en s'appuyant sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement, des orientations qui permettent de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le paragraphe I (art. L. 222-1 du code de l'environnement) propose que ce plan soit désormais

élaboré par le président du conseil exécutif, et non plus par le préfet comme dans les autres régions. Toutefois, les services de l'Etat seront associés à son élaboration.

Le paragraphe II (art. L. 222-2) propose, par cohérence, que le plan ne soit plus arrêté par le préfet après avis de l'Assemblée de Corse, mais par une délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif, après avis du représentant de l'Etat.

b) Les réserves naturelles

Les paragraphes III à VIII concernent les réserves naturelles, classées ou agréées.

· L'article L. 332-1 du code de l'environnement dispose que : « *Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* ».

Actuellement, cinq sites présentent, en Corse, un intérêt écologique et paysager majeur et sont, de ce fait, protégés par un classement en réserve naturelle : l'étang de Biguglia, Scandola (également inscrit au titre des biens naturels de la convention de l'UNESCO), les îles Cerbicale, Finocchiarola et Lavezzi. Ces espaces couvrent une superficie totale de 9 152 hectares. A cette liste, il convient d'ajouter la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (80 000 hectares), l'un des sites les plus attrayants de la méditerranée occidentale du point de vue de l'environnement, instituée par un décret du 23 septembre 1999 ; elle est appelée à constituer, avec le parc national de l'archipel de la Maddalena, le c_ur du futur parc marin international corso-sarde, dont la création a été décidée par les ministres de l'environnement français et italien, à Aoste, le 31 octobre 1992.

Le paragraphe III du présent article (art. L. 332-2 du même code) propose que la décision de classement des réserves soit prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, et non plus par décret.

Toutefois, on relève que l'exercice de cette compétence est strictement encadré : les collectivités locales intéressées devront être consultées et le représentant de l'Etat saisi pour avis ; la réglementation communautaire et les conventions internationales devront être respectées, le préfet conservant la faculté de demander, à défaut, le classement d'une réserve naturelle, qui pourra être prononcé, *in fine*, s'il n'est pas fait droit à cette demande, par l'Etat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; surtout, il n'est pas proposé de modifier le troisième alinéa de cet article L. 332-2, qui dispose que : « *A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat* ».

La Commission a néanmoins *adopté* un amendement présenté par le rapporteur confiant à l'Assemblée de Corse la définition des modalités de gestion des réserves naturelles qu'elle a constituées, son auteur ayant précisé qu'il s'agissait ainsi de répondre à un souhait de l'office de l'environnement exprimé devant la mission d'information lors des déplacements dans l'île (**amendement n° 41**).

Le paragraphe IV (art. L. 332-6 du code de l'environnement) porte sur la notification d'un projet de classement aux propriétaires des terrains. Actuellement, elle revient à l'autorité administrative et, à compter du jour où l'intention de constituer une réserve naturelle est notifiée à un propriétaire, aucune modification ne peut plus être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect durant quinze mois, ce délai étant renouvelable une fois par arrêté préfectoral, sous réserve que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. En application

du paragraphe VIII (art. L. 332-19-1 du code de l'environnement), ce pouvoir de notification reviendra à : « *La collectivité territoriale de Corse lorsque l'Assemblée de Corse a pris la décision de classement ou d'agrément* » ; le délai précité de quinze mois sera renouvelable, dans les mêmes conditions, par décision du conseil exécutif (paragraphe IV).

On observera, néanmoins, que, en pratique, la rédaction proposée ne permet plus de procéder à une notification préventive, avant la décision de classement elle-même, pour empêcher toute modification de l'état des lieux ou de leur aspect, ce qui n'est pas satisfaisant. La Commission a donc *adopté* un amendement présenté par le rapporteur tendant à apporter les précisions nécessaires (**amendement n° 42**).

Corrélativement, le paragraphe V (art. L. 332-10 du même code) rend l'Assemblée de Corse compétente pour décider, après enquête publique, le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, une telle décision faisant l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L. 332-4 du code de l'environnement. Toutefois, cette compétence ne s'étend pas aux réserves naturelles classées à la demande du représentant de l'Etat, ce qui, selon les responsables de l'Office de l'environnement, réduit la portée du transfert opéré : la carte des réserves naturelles est, en fait, assez largement achevée.

· Le paragraphe VI (art. L. 332-11 du même code) porte sur les réserves naturelles volontaires, qui peuvent être agréées, à la demande des propriétaires concernés, par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées, afin de protéger, sur ces propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique. Il est proposé que, en Corse, cet agrément soit prononcé par une délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat.

Le paragraphe VII (art. L.332-13 du même code) porte sur la protection des réserves naturelles, classées ou agréées. Il est proposé qu'une servitude ne puisse être établie dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'Assemblée de Corse, et non plus du ministre chargé de la protection de la nature.

c) Les monuments naturels et les sites protégés

Le *paragraphe IX* (art. L. 341-1 du même code) porte sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. On rappellera que cette liste doit être établie dans chaque département, à l'initiative de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, qui donne son avis sur les propositions qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée. Toutefois, l'inscription sur la liste, qui fait peser sur les propriétaires concernés un certain nombre d'obligations et de servitudes, en particulier pour procéder à des travaux autres que d'exploitation courante, est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites ; en Corse, elle sera désormais prise par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du représentant de l'Etat.

De fait, la Corse possède de nombreux sites et monuments. Sur les 249 monuments appartenant au patrimoine insulaire, plus de la moitié, dont la conservation est reconnue d'intérêt public, bénéficie, selon l'INSEE, d'un classement. Le nombre de sites répertoriés est en augmentation constante ; environ 260 missions archéologiques sont programmées chaque année.

d) Les inventaires de la faune et de la flore

Le *paragraphe X* (art. L. 411-5 du même code) concerne les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, dont l'Etat peut décider l'élaboration : les collectivités territoriales en sont informées ; les inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Ces inventaires sont particulièrement utiles dans le cas de la Corse, qui possède une faune et une flore très riches et spécifiques, mais parfois menacées. Plus de 10 % des 2 500 espèces recensées en Corse sont uniques au monde ; des plantes méditerranéennes inexistantes en France continentale sont présentes sur l'île. La Corse est aussi dotée d'un capital forestier de grande valeur. La faune est abondante mais des espèces sont très menacées, comme le mouflon ou le cerf ; certains oiseaux sont en voie de disparition.

Il est proposé que la collectivité territoriale de Corse partage, désormais, avec l'Etat, l'initiative de leur élaboration.

Les responsables de l'Office de l'environnement de la Corse ont fait valoir, toutefois, au rapporteur, à l'occasion d'une rencontre organisée à Corte le 26 mars 2001, que le choix du partage de la compétence n'était guère opérant : il peut susciter des initiatives concurrentes dans des conditions peu respectueuses des deniers publics et aboutir à des résultats contradictoires et, partant, insatisfaisants. Au demeurant, le rapport d'activité de l'Office de l'environnement pour 1999 témoigne de l'engagement déjà important de la collectivité territoriale dans ce domaine.

La Commission a donc *adopté* un amendement présenté par le rapporteur reconnaissant à la collectivité une compétence exclusive dans le domaine de l'élaboration des inventaires du patrimoine faunistique et floristique, tout en conférant à l'autorité administrative un pouvoir de prescription en cas de carence (**amendement n° 43**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

Après l'article 24

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, transférant à la collectivité territoriale de Corse la compétence relative à la fixation des conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse.

Article 25

(art. 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985)

Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif corse

Le présent article tend à renforcer le rôle de la collectivité territoriale de Corse dans le fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif corse, d'une part, et la répartition de certains crédits destinés aux zones de montagne, d'autre part.

Le comité de massif a été créé par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Sa composition a été précisée, en ce qui concerne la Corse, par un décret n° 85-998 du 20 septembre 1985. Il compte, aujourd'hui, 31 membres, dont cinq représentants de la région, quatre des départements, sept des

communes de montagne, six des établissements publics consulaires, deux membres d'associations de protection de la nature, deux personnalités compétentes et un représentant de chacun des organismes suivants : l'office de développement agricole et rural (ODARC) ; la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ; l'agence régionale de tourisme ; le parc naturel régional de la Corse ; la section régionale de la fédération française de la montagne. Ils sont nommés, en principe, pour trois ans, par arrêté du préfet ; toutefois, les représentants de la région, des communes ou de leurs groupements sont nommés pour la durée de leur mandat électif, tandis que les représentants des départements le sont lors de chaque renouvellement triennal des conseils généraux.

Aux termes de la loi, le comité de massif a pour mission de définir les objectifs et les actions souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il facilite, par ses avis et ses propositions, la coordination et l'organisation des actions et des services publics dans le massif. Il est associé à l'élaboration du schéma interrégional de massif, ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées ; il est consulté sur les prescriptions particulières aux massifs et sur les projets d'unités touristiques nouvelles ; il peut proposer une modification de la délimitation des massifs ; il est informé des programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif.

La réforme proposée par le présent article repose sur une modification, en trois points, de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1985 précitée.

- Le 1° complète son troisième alinéa, qui dispose que ce comité est présidé par « *le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif* », afin de préciser que, en Corse, cette présidence est assurée par le président du conseil exécutif.
- Le 2° insère, après le sixième alinéa, un septième alinéa, qui modifie le mode de répartition de certains crédits destinés aux zones de montagne.

Il s'agit, en l'occurrence, des crédits inscrits dans la section à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, au budget de la délégation à l'aménagement du territoire (DATAR). Le préfet est chargé de leur répartition ; il est simplement tenu d'en informer le comité de massif, au moyen d'un rapport annuel.

Aucune modification de ce mode de gestion n'était proposée dans l'avant-projet de loi, ce qui avait provoqué des observations convergentes du conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse. Ces deux institutions ont demandé le « *transfert* » de ces crédits à la collectivité territoriale.

Il est donc proposé que, en Corse, ces crédits fassent désormais l'objet, dans des conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale. L'Assemblée de Corse sera chargée de les répartir entre les différents projets à réaliser en zone de montagne, sur proposition du conseil exécutif, après avis du préfet. Le président du conseil exécutif sera chargé d'en informer le comité de massif, au moyen, toujours, d'un rapport annuel.

D'après les informations communiquées au rapporteur, le montant de cette subvention était de 0,8 million de francs en 1998, 1,2 million de francs en 1999, et 1,8 million de francs en 2000.

- Le 3° propose de compléter son dernier alinéa par de nouvelles dispositions tendant à prévoir que, par dérogation, la composition et les règles de fonctionnement du comité de massif de Corse seront fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. Le comité devra compter, parmi ses membres, des représentants des personnes morales concernées par le développement,

l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 44**) ainsi que l'article 25 ainsi modifié.

Sous-section 2

De l'eau et de l'assainissement

Article 26

(art. L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales)

Planification de la ressource en eau

Le présent article propose que la Corse soit reconnue, pour l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en raison de sa spécificité insulaire et des difficultés qu'elle rencontre dans le domaine de l'eau, comme un bassin hydrographique, distinct de celui de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, dont elle relève. Dans le même temps, il confère à la collectivité territoriale un rôle central pour l'élaboration de ce document de planification, ainsi que, à l'échelle des sous-bassins, pour celle des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce transfert est cohérent avec la compétence générale qui est reconnue à la collectivité territoriale, par l'article 12 du présent projet de loi, pour fixer les orientations de l'aménagement et de la planification du territoire.

1. Les outils et les principes de la gestion de l'eau en France

Le fondement de la politique de l'eau dans notre pays est la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui a fait le choix de la décentralisation dans un contexte, pourtant, peu propice à une telle orientation.

Dans cet esprit, la loi a découpé la France en six circonscriptions administratives, correspondant à autant de bassins hydrographiques : « Seine-Normandie », « Rhône-Méditerranée-Corse », « Rhin-Meuse », « Loire-Bretagne », « Adour-Garonne » et « Artois-Picardie ». Dans chacun de ces bassins a été instituée une organisation identique :

- un « comité de bassin », parfois qualifié de « Parlement de l'eau », qui réunit des acteurs aux intérêts potentiellement conflictuels : élus locaux, usagers, représentants de l'Etat, personnalités compétentes ;
- une agence financière, ou « agence de l'eau », autonome, constituée sous la forme d'un établissement public administratif.

Au niveau national, le Comité national de l'eau, placé auprès du Premier ministre et présidé par un parlementaire, réunit les présidents des six comités de bassin, des élus locaux, des personnes compétentes, des représentants de l'Etat et des usagers.

Les agences de bassin ont pour mission de contribuer à la réalisation de travaux visant à améliorer la qualité de l'eau ou à accroître sa disponibilité, en apportant une aide financière, sous forme de subventions et de prêts, aux maîtres d'ouvrage. Pour couvrir leurs dépenses dans le cadre des programmes quinquennaux d'intervention qu'elles élaborent, les agences établissent, et perçoivent, sur les personnes publiques et privées, des redevances (de « pollution » et de « prélèvement »), dont l'assiette et le taux sont fixés sur avis conforme du

comité de bassin. Les agences de l'eau ont ainsi prévu de financer des travaux à hauteur de 105 milliards de francs durant le septième programme quinquennal 1997-2001.

La loi du 16 décembre 1964 a été adaptée et complétée par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, dont l'article 1^{er} a consacré une prise de conscience, qui n'a cessé de croître depuis le début des années 1980, sur le risque de pollution, voire de pénurie, de la ressource en eau dans notre pays : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

La loi du 3 janvier 1992 a également arrêté les premiers outils d'une planification décentralisée et d'une gestion globale de la ressource en eau.

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), élaborés par les comités de bassin, précisent, à l'échelle des six grands bassins français : « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau* ». Ils prennent en compte les programmes arrêtés par les collectivités publiques, définissent des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, délimitent le périmètre de sous-bassins correspondant à des unités hydrographiques. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions (article L. 212-1 du code de l'environnement).

Les six SDAGE ont été élaborés par les comités de bassin, puis adoptés définitivement et approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin, au deuxième semestre de 1996.

- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont établis, appliqués et révisés, à l'échelle d'un ou plusieurs sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente (bassin versant d'une rivière, aquifère, zone homogène du littoral, etc.), par une « commission locale de l'eau » (appelée à se transformer, en principe, à terme, en « communauté locale de l'eau », établissement public regroupant les collectivités locales intéressées et leurs groupements compétents, mais dont la mise en place apparaît de plus en plus théorique), soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides ; ils planifient, à court et moyen terme, les travaux de protection et de développement des milieux (article L. 212-3 du code de l'environnement). Ils sont validés par des arrêtés préfectoraux, ont une portée juridique et peuvent déboucher sur des contrats de rivière ou des contrats de baie.

Toutefois, les SAGE ne se mettent en place que très lentement : deux seulement ont été approuvés à ce jour ; une quarantaine est encore en cours d'instruction.

L'ensemble de ce dispositif, conforté par la loi du 3 janvier 1992 et son volet en matière de programmation, a souvent été présenté comme une réussite exemplaire, et a inspiré les orientations retenues à l'échelle de l'Union européenne. Pourtant, le système des agences et des comités de bassin a fait l'objet, en 1997 et 1998 notamment, de critiques sévères. L'efficacité des interventions engagées par les agences de l'eau a été mise en cause, ainsi que les modalités, qualifiées de « mutualistes », de leur action (chaque catégorie d'acteur s'efforçant de retrouver, au niveau des programmes mis en _uvre, la contrepartie des redevances versées, qui sont trop souvent considérées comme des cotisations ouvrant droit à des subventions). La fragilité, sur le plan constitutionnel, des redevances qu'elles perçoivent (12 milliards de francs en 2000), ne fait également pas de doute.

D'ores et déjà, deux décrets (n°s 99-764 et 99-765) du 6 septembre 1999 ont rééquilibré la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences, en faveur des associations de consommateurs et des grandes villes. Surtout, un projet de loi portant « *réforme de la politique de l'eau* » est actuellement en préparation, afin de répondre à ces critiques, renforcer l'efficacité de la politique de l'eau dans notre pays et tenir compte de l'évolution du droit communautaire sur la question.

Toutefois, le rapporteur n'entend pas, dans le présent rapport, porter d'appréciation, ni sur l'organisation institutionnelle et la qualité de la politique de l'eau conduite dans notre pays, ni sur les orientations déjà connues du projet de loi en cours d'élaboration, sous réserve de leur lien éventuel avec les dispositions proposées pour la Corse. Il renverra donc, sur ces différents aspects : au rapport du Commissariat général du Plan qui a déclenché, en 1997, les « hostilités » [\(41\)](#) ; aux travaux de la Cour des comptes réalisés en 1998 [\(42\)](#) ; à certains travaux parlementaires conduits, notamment, en 1998 et 1999, au sein de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, par Mme Nicole Bricq et M. Yves Tavernier [\(43\)](#) ; au récent rapport du Conseil économique et social, qui apporte tous les éléments nécessaires à une appréciation d'ensemble des enjeux de la politique de l'eau, du droit existant et des orientations de l'avant projet de loi précité [\(44\)](#) ; au compte rendu de l'audition du directeur général des collectivités locales par la Mission d'évaluation et de contrôle de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, le 29 mars dernier.

Son seul souci sera d'apprécier les dispositions proposées au regard de l'objet du présent projet de loi, c'est-à-dire de ce qui est nécessaire et souhaitable pour la Corse.

2. L'insuffisante prise en compte de la spécificité corse

Dans le cadre présenté ci-dessus, la Corse fait partie, depuis l'origine, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Malgré sa spécificité insulaire, elle n'est pas considérée, du point de vue administratif du moins, comme un bassin hydrographique autonome.

En conséquence, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui s'applique à son territoire est élaboré par le comité de bassin précité, à une échelle qui dépasse largement les rivages de l'île, et approuvé, non par la collectivité territoriale, mais par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, c'est-à-dire le préfet de la région Rhône-Alpes.

Or, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse est déjà, en soi, particulièrement vaste : il couvre un quart du territoire national (130 000 km², neuf régions, dont cinq en quasi-totalité, et 30 départements) et de sa population (13 millions d'habitants permanents) ; c'est une zone de contrastes et de transition, climatiques et écologiques, entre les alpes françaises et le littoral méditerranéen, où la ressource en eau est très inégalement répartie ; les besoins sont également divers dans ce bassin, qui concentre plus de 20 % de l'activité économique française (industrie, agriculture et tourisme).

De plus, parmi les différentes composantes de ce bassin, il est incontestable que l'une au moins occupe une situation à part : la Corse.

Cette spécificité tient, en premier lieu, à son insularité, qui en fait, bien sûr, un bassin hydrographique à part entière.

Elle tient, également, aux difficultés auxquelles se heurte la Corse pour la gestion de sa ressource en eau. Certes, la pluviométrie moyenne est importante sur l'île (une valeur moyenne de 800 mm : de 400 à 700 mm sur le littoral ; jusqu'à 1 500 mm à l'intérieur du territoire et en

montagne), l'eau est de bonne qualité, présente en grande quantité, et globalement bien répartie dans l'espace. Mais la Corse connaît des problèmes réels, qui sont liés à son climat, typiquement méditerranéen, et à ses caractéristiques géomorphologiques.

Ainsi, les ressources en eau sont particulièrement réduites en période estivale (faibles écoulements dans les rivières, qui ne permettent pas des prélèvements importants, et disponibilités souterraines limitées), au moment même où les besoins sont les plus importants (tant pour la consommation humaine, sous l'effet de l'affluence des touristes, qu'agricole).

A l'automne, d'autres difficultés sont susceptibles de survenir : les fortes pluviométries peuvent engendrer des crues significatives, qui créent des risques d'inondations notables, en particulier dans les secteurs aval des vallées, qui font l'objet, par ailleurs, d'une urbanisation présente et en développement.

Enfin, dans un milieu qui se caractérise par un réseau hydrographique dense, constitué d'un grand nombre de petits fleuves s'écoulant rapidement de la montagne vers la mer, de nombreuses dégradations locales sont identifiées (les étangs saumâtres de la plaine orientale par exemple). L'équilibre est fragile dans certaines zones, alors même que la pollution domestique est loin d'être maîtrisée (80 % des volumes sont directement rejetés dans le milieu marin).

3. La reconnaissance du bassin hydrographique corse et le transfert de compétence en matière de gestion et de planification de la ressource en eau

Le présent article propose d'insérer, dans la sous-section 2 « *Eau et assainissement* » créée, dans la partie du code général des collectivités territoriales consacrée aux compétences de la collectivité territoriale de Corse, par l'article 23 du présent projet de loi, un article, numéroté L. 4424-36, comportant les trois paragraphes présentés ci-après.

· Le *paragraphe 1* dispose que la Corse constitue, en soi, un bassin hydrographique, au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement, alors qu'elle n'était, jusqu'à présent, qu'un sous-bassin de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse.

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson tendant à affirmer que la collectivité territoriale de Corse est également garante d'une gestion équilibrée des ressources en eau. M. José Rossi, défendant cet amendement, a précisé qu'il s'agissait ainsi de reprendre, par une disposition générale, une précision qui existait dans l'avant-projet de loi. Le rapporteur a déclaré qu'il s'interrogeait sur la rédaction retenue et notamment sur la signification juridique du terme « garante ». Après que M. José Rossi eut proposé d'indiquer que la collectivité territoriale « met en _uvre » la gestion de la ressource en eau, la Commission a adopté l'amendement rectifié (**amendement n° 48**).

En tant que bassin hydrographique, la collectivité territoriale devra se doter d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En effet, l'article L. 212-1, précité, dispose, comme on l'a vu, que : « *Un ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau* ».

Ce même paragraphe détermine la procédure d'élaboration du SDAGE de la Corse. Elle est fondée sur des règles proches de celles qui prévalent dans les autres bassins (article L. 212-2), mais prend en compte les spécificités de l'île et l'orientation décentralisatrice qui sous-tend le présent projet de loi. Ainsi, l'initiative de l'élaboration du SDAGE appartiendra à la collectivité territoriale de Corse, et non au préfet coordinateur de bassin. Son élaboration elle-même sera

assurée par un nouveau comité de bassin, dont la composition est fixée par le paragraphe II du présent article (voir ci-après).

Le comité de bassin associera à l'élaboration du SDAGE le préfet, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires. Le projet de schéma sera ensuite arrêté par le comité de bassin et soumis, pour avis, aux personnes et organismes associés à son élaboration. Adopté par le comité de bassin, le SDAGE sera approuvé par l'Assemblée de Corse, et non par l'autorité administrative comme dans les autres bassins, et tenu à la disposition du public. Sa mise en _uvre sera suivie par le comité de bassin ; il devra être révisé tous les six ans.

· Le *paragraphe II* prévoit la création de ce comité de bassin. Il sera composé, comme dans les autres bassins sous réserve de certaines adaptations :

- de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ;
- de représentants des usagers et de personnalités compétentes ;
- de membres désignés par le représentant de l'Etat, mais également, pour moitié, par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premières catégories devront détenir au moins les 2/3 des sièges. La Commission a *adopté*, à cet égard, un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 45**).

· Le *paragraphe III* dispose, conformément à la loi du 3 janvier 1992, que, en Corse, dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique et écologique, mais également socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Comme pour le SDAGE, les règles afférentes à l'élaboration du SAGE, qui sont fixées par ce même paragraphe III, sont proches de celles prévues dans les autres bassins (articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement).

Le périmètre du SAGE est fixé par le SDAGE. En revanche, à défaut, il sera arrêté non pas par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin, mais par la collectivité territoriale de Corse, après consultation du préfet, des départements et des communes ou de leurs groupements et après avis du comité de bassin. On peut penser que la possibilité d'une proposition du représentant de l'Etat devrait être conservée.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur maintenant la possibilité, pour le représentant de l'Etat, de formuler des propositions concernant le périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**amendement n° 46**).

Une commission locale de l'eau sera chargée de l'élaboration, du suivi et de la réalisation du schéma. Créée par la collectivité territoriale de Corse, et non par le préfet comme dans les autres bassins (article L. 212-4 du code de l'environnement), elle serait composée :

- pour moitié, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;
- pour un quart, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;
- pour un quart, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations

professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement.

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur modifiant la composition de cette commission, afin d'y introduire la présence de représentants de l'Etat et de ses établissements publics (**amendement n° 47**).

· Le *paragraphe IV* prévoit que les modalités d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci devrait notamment comporter des dispositions tendant à prendre en compte la situation particulière qui prévaudra, désormais, au sein de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, qui couvrira deux bassins distincts, dotés de deux comités de bassin, responsables de deux SDAGE.

La Commission a *adopté* l'article 26 ainsi modifié.

Article 27

(art. L. 214-15 du code de l'environnement)

Tarification de l'eau

Le présent article tend à autoriser l'Assemblée de Corse à mettre en _uvre, à titre expérimental, un mode de tarification de l'eau mieux adapté aux fortes variations saisonnières de la consommation sur l'île. Il propose que les redevances perçues puissent présenter un caractère de progressivité et une part fixe tenant compte de certains surcoûts.

1. Le prix de l'eau

Le prix de l'eau est devenu un sujet de débat. L'augmentation du tarif du mètre cube consommé, qui a triplé au cours de la dernière décennie, est à l'origine d'un mécontentement diffus. Bien que cette évolution soit largement liée à la progression des coûts d'assainissement et d'épuration des eaux usées, une certaine suspicion entoure sa tarification.

De fait, les règles applicables en la matière ont été renforcées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 13-II), de façon, notamment, à favoriser la « vérité » des prix et à évoluer vers une tarification économique. Aujourd'hui, l'article L. 214-15 du code de l'environnement dispose que :

- toute facture comprend un montant calculé en fonction du volume consommé par l'abonné et, le cas échéant, un montant calculé indépendant de ce volume, qui prend en compte les charges fixes du service et les caractéristiques du branchement ;
- toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, à la demande du maire ou du président d'une structure intercommunale compétente, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la mise en _uvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (principe dit du « forfait »).

Pourtant, dix ans à peine après le vote de la loi du 3 janvier 1992, ces règles apparaissent de nouveau inadaptées et insuffisantes.

Le principe de la tarification proportionnelle aux volumes consommés est contesté, pour des raisons environnementales notamment. Ainsi, dès 1998, notre collègue, Mme Nicole Bricq, préconisait, dans son rapport d'information sur la fiscalité écologique, la mise en place d'une tarification progressive : « *Il serait souhaitable que la tarification de l'eau ne soit pas*

proportionnelle mais progressive, même de façon légère, en fonction de la consommation. Cette mesure pénaliserait les utilisations importantes, voire excessives, et inciterait à des comportements plus mesurés » (45).

Les règles qui encadrent la détermination de la « part fixe » sont également controversées. Certains préconisent la suppression de la part fixe. D'autres considèrent, au contraire, que la situation des communes touristiques, ou comportant un grand nombre de résidences secondaires, qui supportent de gros investissements financés, *de facto*, par les résidents, n'est pas suffisamment prise en compte. En toute hypothèse, la définition de l'assiette de la part fixe dans la loi du 3 janvier 1992 (« *les charges fixes du service et les caractéristiques du branchement* ») est trop vague pour permettre un contrôle réel de son contenu. Toutes les études témoignent, d'ailleurs, de son augmentation régulière depuis 1994, date à laquelle elle représentait, déjà, en moyenne, 14 % des factures : le Conseil économique et social, dans son rapport précité sur *La réforme de la politique de l'eau*, évoque, aujourd'hui, une moyenne de l'ordre de 26 %. Le prix du mètre cube d'eau consommé par les petits consommateurs s'en trouve fortement majoré ; des pratiques plus ou moins contestables, tendant, par exemple, à imposer une part fixe par logement dans des immeubles collectifs pourtant dotés d'un compteur général et d'un seul abonnement, ont été soumises, avec des résultats divers, aux tribunaux de première instance, aucune juridiction supérieure n'ayant encore définitivement tranché la question.

Dans ce contexte, le projet de loi sur l'eau en préparation, auquel le rapporteur s'est déjà référé, prévoit un certain nombre de dispositions à cet égard (fixation de la part fixe en fonction d'une liste précise et limitative de coûts vérifiables ; suppression progressive du « forfait » toléré dans les communes touristiques ; reconnaissance de la facturation progressive par tranche de consommation). Il semble que, à travers le présent article, le Gouvernement ait souhaité anticiper, pour la Corse, une évolution qui, à terme, concernerait l'ensemble du territoire.

2. La situation particulière de la Corse et les dispositions proposées

Le présent article propose de conférer à la collectivité territoriale de Corse la faculté d'autoriser de nouvelles dérogations tarifaires, adaptées à sa situation particulière.

En matière de consommation, la Corse souffre, en effet, de certains handicaps : habitat dispersé ; nombre important de résidences secondaires ; affluence touristique très forte sur les deux mois d'été (avec un pic aux alentours du 15 août) et concentrée sur certaines zones (les quatre zones littorales, qui totalisent 70 % des nuitées : Porto-Vecchio, Ajaccio, Calvi et Bastia) ; faiblesse des ressources naturelles en été, etc. D'ores et déjà, on constate une grande disparité du prix de l'eau : le prix moyen au mètre cube est de 11,26 F à Ventiseri, 15,02 F à Ajaccio, 20,74 F à l'Ile Rousse et 25,75 F à Porto Vecchio.

En matière d'assainissement des eaux usées, la capacité de traitement est insuffisante : 30 % de la pollution collectée est rejetée directement dans le milieu naturel. Le calibrage et le régime des stations d'épuration devraient être améliorés, afin de mieux répondre aux changements saisonniers liés à l'affluence touristique estivale.

Dans ces conditions, la mise en place d'une tarification progressive pourrait contribuer à effacer les disparités constatées en matière de prix de l'eau et prévenir de nouvelles augmentations tarifaires. La reconnaissance de la part fixe, mais sur des fondements précis et vérifiable, apparaît, dans certaines zones, indispensable.

Le présent article propose donc de prévoir, pour la Corse, des règles dérogatoires. Les

dispositions de droit commun continueraient à s'appliquer (y compris en ce qui concerne la compétence des communes) mais, par une délibération motivée, à la demande du maire ou d'une structure intercommunale, en fonction « *des particularités géographiques locales et de la fréquentation touristique* », l'Assemblée de Corse pourrait autoriser la mise en _uvre d'une tarification particulière, comportant :

- une part variable, présentant un caractère de progressivité par tranche de consommation ;
- une part fixe, indépendante du volume d'eau consommé, qui tienne compte de tout ou partie des surcoûts des installations de production, de stockage et de traitement nécessaires pour faire face aux fortes variations de consommation.

Le dispositif proposé n'est cependant guère satisfaisant.

Ainsi, la compétence qui serait conférée à la collectivité territoriale s'ajouterait, et non se substituerait, à celle que détient le préfet sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 214-15 (principe du forfait).

La mise en place d'une tarification progressive n'est pas accompagnée des aménagements nécessaires. Ne conviendrait-il pas de tenir compte, comme le recommandait Mme Nicole Bricq dans son rapport précité, du nombre de personnes résidant dans chaque logement ? De même, ne faudrait-il pas prévoir, comme le suggérait le Conseil économique et social : « *un barème spécifique tenant compte du nombre de logements pour l'abonnement des immeubles collectifs* » ?

La définition proposée de la part fixe n'est pas nécessairement favorable aux communes corses, alors même que l'intention du dispositif semble être de leur conférer davantage de souplesse.

Enfin, on peut s'étonner que ce régime de tarification particulier soit proposé à titre expérimental, ce qui suppose que les dispositions précitées soient étendues ou prorogées par une loi dans un délai de quatre ans.

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par le rapporteur proposant, par une rédaction complète de l'article, de conférer à l'Assemblée de Corse les mêmes prérogatives que celles qui sont exercées, en France continentale, par le représentant de l'Etat en matière de tarification de l'eau dans les communes touristiques.

M. René Dosière s'est interrogé sur le dispositif proposé et notamment l'institution, dans la tarification, d'une part fixe indépendante de la consommation d'eau.

M. Bernard Roman a effectivement considéré qu'une part fixe trop importante pourrait conduire à une tarification non maîtrisée.

Après que le rapporteur eut indiqué que ce débat aurait nécessairement lieu lors de la discussion du projet de loi sur l'eau, M. Paul Patriarche a fait état de la situation actuelle en Corse, indiquant qu'il y avait une forte diversité des tarifs, que la distribution d'eau relève de la responsabilité de syndicats de communes ou de l'office d'équipement hydraulique.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement donnant une nouvelle rédaction de l'article (**amendement n° 49**).

Sous-section 3

Des déchets

Article 28

(art. L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales)

Plans d'élimination des déchets

Le présent article tend à confier à la collectivité territoriale de Corse l'élaboration de certains documents de programmation en matière d'élimination des déchets.

· Le *paragraphe I* propose d'insérer, dans la sous-section 3 « *Déchets* » créée, dans la partie du code général des collectivités territoriales consacrée aux compétences de la collectivité territoriale de Corse, par l'article 23 du présent projet de loi, deux articles, numérotés L. 4424-37 et L. 4424-38, présentés ci-après.

L'article L. 4424-37 propose que les plans d'élimination des déchets visés aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement soient désormais élaborés à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission dont il fixe la composition.

Actuellement, les articles en vigueur du code de l'environnement prévoient l'élaboration de deux sortes de plans :

- Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux [\(46\)](#), qui a fait l'objet du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996. Il a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises, par les pouvoirs publics et les organismes privés concernés, à terme de dix ans, pour l'élimination de ces déchets. Il recommande, en particulier, les mesures nécessaires pour prévenir l'augmentation de leur production, recense les installations d'élimination existantes, dresse des inventaires prospectifs des quantités à éliminer et des installations à créer. Son périmètre est régional ou interrégional.

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés [\(47\)](#), qui a fait l'objet du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996. Il a pour objet de coordonner les actions à mener, par les pouvoirs publics et les organismes privés concernés, pour l'élimination de ces déchets. Il recommande, en particulier, les mesures nécessaires pour prévenir l'augmentation de leur production (y compris les emballages) et promouvoir leur réutilisation ; dresse des inventaires prospectifs (sur cinq et dix ans) des quantités à éliminer, à valoriser ou à incinérer ; recense les installations existantes et énumère celles qu'il sera nécessaire de créer. Son périmètre est départemental ou interdépartemental.

Dans les deux cas, le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat ou, sur option, du conseil régional (ou de la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 11 du décret du 18 novembre 1996), pour le premier, du conseil général pour le second, en concertation avec une commission consultative composée de représentants de l'Etat, des collectivités locales concernées, des organismes publics intéressés, des professionnels et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est soumis à enquête publique.

Il est donc proposé que, en Corse, ces deux plans soient élaborés « à l'initiative » de la collectivité territoriale, par la commission, jusqu'à présent consultative, présentée ci-dessus. Cette commission sera désormais composée de représentants de la collectivité territoriale, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en la matière, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de

protection de l'environnement. Ils continueront d'être soumis à enquête publique, après avis du conseil économique, social et culturel, avant d'être approuvés par l'Assemblée de Corse.

L'intention du Gouvernement est également que, le cas échéant, la collectivité territoriale puisse décider de fusionner en un seul document les deux plans précités, bien que cette faculté n'apparaisse pas explicitement. La Commission a donc *adopté* un amendement du rapporteur autorisant explicitement l'Assemblée de Corse à fusionner les plans d'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels spéciaux (**amendement n° 50**).

Cette réforme va dans le sens d'une décentralisation accrue et s'inscrit dans le prolongement des dispositions proposées à l'article 12 du présent projet de loi, relatif au plan d'aménagement et de développement durable, qui fait de la collectivité territoriale le lieu de la planification. Elle prend en compte, également, les spécificités de la topographie de l'île, qui ne se prête guère au découpage administratif actuellement prévu pour le périmètre des plans d'élimination ; au demeurant, le fait que la loi ait prévu que ces plans puissent être interdépartementaux ou interrégionaux est déjà révélateur de cette difficulté, au-delà du cas particulier de la Corse.

Elle répond, par ailleurs, à un besoin réel de planification au plus près du terrain. Des progrès importants restent à faire, en effet, en Corse, en matière de collecte des ordures ménagères : une bonne part de la population vit dans des villages clairsemés en zone montagneuse, et dans certains secteurs la population est multipliée par neuf durant la saison. Aujourd'hui, les ordures ménagères sont soit mises en décharge sans broyage préalable, soit incinérées sans récupération d'énergie. Trop de décharges sont municipales, tolérées mais non autorisées, installées dans des sites inadaptés et génératrices de nuisances importantes.

Ni la collectivité territoriale, ni l'Assemblée de Corse, n'avaient d'ailleurs formulé d'observations particulières sur cette disposition, qui figurait déjà dans l'avant-projet de loi. En revanche, on précisera que l'Assemblée de Corse avait demandé, et obtenu, le retrait d'une disposition qui permettait à la collectivité territoriale (avec l'accord des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés) d'assurer tout ou partie du service public d'élimination des déchets des ménages. L'Assemblée de Corse avait considéré que cette mesure, qui modifiait les compétences respectives des différentes collectivités de l'île, ne devait être envisagée que dans la seconde phase de la réforme, à l'expiration de son mandat, en 2004.

L'article L. 4424-38 dispose que les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets seront désormais fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, et non plus par décret en Conseil d'Etat comme le prévoit l'actuel article L. 541-15 du code de l'environnement. Il s'agit, en particulier, des formes de la consultation du public, des mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et de la procédure simplifiée de révision qui peut être mise en _uvre lorsque les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie générale des plans.

· Le *paragraphe II* prévoit que les plans qui existent ou qui sont en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi seront approuvés selon les conditions en vigueur avant sa promulgation et resteront applicables jusqu'à leur révision conformément à la procédure prévue par les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 nouveaux du code général des collectivités territoriales. Il va de soi que cette disposition transitoire, certes nécessaire, aura pour effet de retarder dans le temps l'exercice des nouvelles compétences qui sont confiées par le présent article à la collectivité territoriale.

La Commission a *adopté* l'article 28 ainsi modifié.

Sous-section 4

De l'énergie

Article 29

(art. L. 4424-39 du code général des collectivités territoriales)

Codification

Le présent article propose de procéder à des opérations de codification déjà exposées à l'occasion de la présentation de l'article 23 du présent projet de loi.

On rappellera que celui-ci a créé, dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, une section 4 intitulée : « *Environnement et services de proximité* », comprenant quatre sous-sections, dont la sous-section 4 : « *Energie* ».

Le *paragraphe I* du présent article dispose que l'actuelle sous-section 7, « *Energie* », de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, devient cette sous-section 4.

Son *paragraphe II* dispose que cette sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire l'actuel article L. 4424-33, renuméroté au paragraphe VIII de l'article 14 du présent projet de loi.

Ainsi, sur le fond, les compétences de la collectivité territoriale en matière d'énergie ne sont pas modifiées. Dans le respect des dispositions du plan de la nation, elle élabore et met en _uvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques de Corse, qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ; elle participe à l'élaboration et à la mise en _uvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.

Sur la forme, en revanche, dans le cadre de l'élargissement d'ensemble des prérogatives de la collectivité territoriale, elles prennent place parmi les autres compétences transférées en matière d'environnement et de services de proximité.

La Commission a *adopté* l'article 29 sans modification.

Article additionnel après l'article 29

Droit de préemption au profit de la collectivité territoriale de Corse

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson instituant, au profit de la collectivité territoriale de Corse, un droit de préemption en cas de désaffectation d'un bien relevant du domaine public de l'Etat.

Soulignant l'importance de cette question pour le développement insulaire, M. José Rossi, défendant cet amendement, a fait état des inquiétudes suscitées par des désaffectations récentes de biens publics, concernant notamment des tours génoises ou des citadelles.

M. Bernard Derosier ayant indiqué qu'un droit de préemption existait déjà au profit des communes, M. José Rossi a observé que, les communes de Corse n'ayant pas les moyens de reprendre à leur charge ces biens souvent très détériorés, il fallait éviter, en raison de leur

grande valeur historique et patrimoniale, qu'ils ne tombent dans le domaine privé.

M. Bernard Roman, président, s'est interrogé sur les modalités pratiques de ce droit de préemption, qui devraient faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, considérant notamment qu'il serait très difficile de satisfaire les exigences, de plus en plus drastiques, imposées par la jurisprudence en matière de préemption. Il a également souligné qu'une hiérarchie devrait être établie entre le droit de préemption confié à la collectivité territoriale et celui exercé habituellement par les communes. Il a jugé nécessaire que le patrimoine architectural concerné par ce droit de préemption soit davantage précisé, estimant que seules les tours génoises et les citadelles devraient être concernées.

M. Roger Franzoni a déclaré partager les préoccupations de M. José Rossi, jugeant essentiel de préserver le patrimoine architectural corse. S'agissant de la hiérarchie à établir entre la collectivité territoriale et les communes, il a estimé que le droit de préemption devrait revenir prioritairement à la commune sur le territoire duquel se situe le bâtiment.

M. Robert Pandraud a suggéré de prévoir plus simplement un transfert de propriété de ces bâtiments au profit de la collectivité territoriale.

Après que M. Bernard Roman, président, eut proposé de réfléchir plus précisément à la question d'un transfert de propriété avant la réunion qui se tiendra en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 51**).

TITRE II

DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Chapitre 1^{er}

Dispositions relatives aux services et aux personnels

Le projet de loi prévoit dans son titre II que le transfert de nouvelles compétences de l'Etat à la collectivité territoriale de Corse s'accompagnera non seulement d'un transfert de ressources, mais également de celui des services nécessaires à leur exercice. Le transfert des services doit s'effectuer en suivant, pour l'essentiel, les mécanismes utilisés par les lois de décentralisation.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson et défendu par M. José Rossi modifiant l'intitulé du titre II pour donner aux dispositions qu'il contient un caractère transitoire.

Article 30

Transfert ou mise à disposition des services et des biens de l'Etat correspondant aux compétences transférées

_ Cet article pose le principe du transfert ou de la mise à disposition des services ou parties de service participant à l'exercice des compétences transférées par le présent projet. Il renvoie aux modalités prévues par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

- Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale seront, en tant que besoin, mis à disposition de celle-ci, dans les conditions fixées à

l'article L. 4151-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Aux termes de l'article L. 4151-1, le président du conseil régional, auquel s'assimile le président du conseil exécutif de Corse, peut pour la préparation et l'exécution des décisions du conseil, disposer des services de l'Etat et adresser directement aux chefs de service les instructions nécessaires. Il peut leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

L'article 16-3 prévoit la mise à disposition du président du conseil régional des agents de l'Etat affectés à l'exécution des tâches régionales ; ils restent régis par les statuts qui leur sont applicables à la date de la publication de la loi.

- Les services chargés exclusivement de la mise en _uvre d'une compétence nouvellement attribuée à la collectivité territoriale de Corse seront transférés à celle-ci dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

_ Cet article renvoie par ailleurs aux dispositions du statut de 1991 relatives la mise à disposition de la collectivité territoriale de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées. Cette remise a lieu à titre gratuit lorsque les biens sont la propriété de l'Etat ; pour ceux qui étaient pris à bail, la collectivité territoriale succède à l'Etat dans les droits et obligations du locataire.

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson, confiant au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale la responsabilité des services de l'Etat en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion de la voirie nationale. Défendant cet amendement, M. José Rossi a précisé qu'il s'agissait d'une mesure de simplification administrative, rappelant qu'en Corse la compétence en matière de routes nationales était confiée à la collectivité territoriale. Le rapporteur a observé que cet amendement était déjà satisfait par la rédaction de l'article 30.

La Commission a *rejeté* cet amendement puis *adopté* l'article 30 sans modification.

Après l'article 30

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. René Dosière imposant au représentant de l'Etat de procéder à une nouvelle organisation des services de l'Etat en Corse, dans les deux ans suivant le transfert des compétences au profit de la collectivité territoriale.

Rappelant qu'il était favorable à la politique de déconcentration, M. Robert Pandraud a déclaré partager les préoccupations de l'auteur de l'amendement, mais a regretté que la responsabilité de la réorganisation des services incombe au préfet et non, de façon plus générale, au Gouvernement, par la voie réglementaire.

Faisant état de l'amendement qu'il proposait à l'article 39 prévoyant un rapport sur la mise en _uvre des transferts de compétences, le rapporteur a suggéré de le compléter afin de prévoir explicitement l'obligation, dans ce rapport, de faire état de la réorganisation des services. M. José Rossi a estimé qu'une telle proposition perdait, par rapport à la proposition de M. René Dosière, son caractère directif.

Evoquant l'expérience britannique qui avait mis en place un dispositif d'évaluation et de contrôle efficace des services publics, M. Bernard Roman, président, a estimé que la France ne disposait pas d'un tel outil et jugé, en conséquence, qu'il serait difficile de demander pour la Corse ce que l'on avait beaucoup de difficultés à mettre en place sur le continent. Observant

qu'une réorganisation des services devrait normalement résulter de transferts de compétences, M. René Dosière a constaté que, malheureusement, la pratique avait démontré que subsistaient un empilement et un enchevêtrement des responsabilités.

Le rapporteur a suggéré d'interroger le ministre sur la question, d'en faire état explicitement dans le rapport et de retravailler, éventuellement, d'ici la séance publique, à une nouvelle formulation de l'amendement. Sur sa proposition, M. René Dosière a retiré son amendement.

Article 31

Mise à disposition provisoire des agents des services transférés

Aux termes de cet article, les agents de l'Etat, titulaires comme non titulaires, dont le service est transféré par le présent projet à la collectivité territoriale de Corse, sont mis à sa disposition jusqu'à ce que leur situation statutaire soit définitivement réglée. Cette mise à disposition s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 85-1366 du 20 décembre 1985 pris pour son application.

Même si ces agents continuent de relever de leur administration d'origine, il reviendra à la collectivité territoriale de Corse de définir le calendrier de leurs congés annuels ainsi que leurs conditions de travail, conformément aux dispositions applicables pour ses propres agents. La collectivité territoriale de Corse devra rembourser à l'Etat la rémunération et les charges sociales des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Le tableau ci-après donne une première indication des effectifs concernés par les transferts de services.

Effectifs concernés par les transferts de services			
Services principalement affectés par le transfert de compétences	Effectif total	Effectif exerçant continuellement une mission transférée	Effectif exerçant partiellement une mission transférée
Environnement	32 (dont 10 contractuels)		
Culture	30 (dont 6 contractuels)		
Equipement - Ports et aéroports (service aérien et maritime)	81		
Corse du Sud			Environ 35
Haute Corse			Environ 20
Tourisme	6 (dont 2 contractuels)		
Jeunesse et sports	40		
Source : DGCL			

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 52**), puis l'article 31 ainsi modifié.

Article 32

Droit d'option des fonctionnaires des services transférés

Cet article offre aux fonctionnaires de l'Etat dont les services sont transférés à la collectivité territoriale de Corse la possibilité de choisir de devenir fonctionnaire territorial ou de conserver leur statut. Le droit d'option prévu devra s'exercer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi, dans les conditions prévues aux II et III de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Si les fonctionnaires concernés optent pour le statut de fonctionnaire territorial, il devra être fait droit à leur demande, dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception.

Dans l'autre cas, ils pourront demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de la collectivité territoriale de Corse ou à être affectés dans un emploi de l'Etat.

A défaut d'option exprimée, ils seront réputés avoir opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat et pourront également demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de la collectivité territoriale de Corse ou affectés dans un emploi de l'Etat.

Les fonctionnaires ayant choisi de relever du statut de la fonction publique territoriale se verront appliquer les conditions d'intégration et de reclassement fixées par les statuts particuliers dont ils relèveront. Par ailleurs, les services déjà accomplis par ces agents seront assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil. Il faut souligner que les fonctions exercées par les agents des services de l'Etat qui seront transférés à la collectivité de Corse ne correspondent pas toujours à celles des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Aussi sera-t-il nécessaire d'adapter certains des cadres d'emplois pour les accueillir. Le Gouvernement entend privilégier la création de nouvelles spécialités au sein des cadres d'emplois existants, plutôt que la création de nouveaux cadres d'emplois.

Le droit d'option prévu par le statut de 1991 pour les fonctionnaires des services de l'Etat transférés à la collectivité territoriale de Corse pouvait s'exercer dans un délai de deux ans. Pour laisser aux fonctionnaires le temps de faire leur choix dans des conditions satisfaisantes, le rapporteur considère qu'il serait préférable de retenir le même délai et a présenté en conséquence à la Commission un amendement portant de un à deux ans le délai de mise en _uvre du droit d'option. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 53**).

Elle a en revanche *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, prévoyant que les fonctionnaires, qui n'ont pas opté pour le statut de fonctionnaire territorial, disposent d'une priorité d'affectation en Corse, après que le rapporteur eut rappelé que ces fonctionnaires pourraient soit demander leur détachement auprès de la collectivité territoriale de Corse, soit être affectés dans les services de l'Etat, tandis que M. Bernard Roman, président, s'opposait à la dérogation apportée par cet amendement aux règles traditionnelles de la fonction publique.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 32 ainsi modifié.

Article 33

Droit d'option des agents non titulaires des services transférés

Cet article règle le sort des agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans des services transférés à la collectivité territoriale de Corse, pour lesquels le statut de 1991 n'avait prévu aucune disposition particulière et renvoyé ainsi au droit commun.

Ces derniers disposeront également d'un droit d'option. Ils pourront, dans un délai d'un an,

choisir de conserver leur qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou de devenir contractuel de la fonction publique territoriale. A défaut de choix, ils seront réputés avoir opté pour la qualité de non titulaire de la fonction publique territoriale ; le mécanisme est inverse de celui retenu pour les fonctionnaires par l'article 32, mais conforme à l'article 123-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents non titulaires de l'Etat qui prendront la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse conserveront, à titre individuel, les bénéfices des stipulations de leur contrat de travail, tandis que les services déjà accomplis par ces agents seront assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

En cohérence avec sa décision d'allonger le droit d'option pour les fonctionnaires de l'Etat dont les services sont transférés à la collectivité territoriale de Corse, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant à deux ans le délai pendant lequel les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré peuvent opter pour le statut de contractuel de la fonction publique territoriale (**amendement n° 54**). Elle a en revanche *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, prévoyant qu'à l'expiration du délai prévu, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande seront réputés avoir opté pour le statut de contractuel de la fonction publique territoriale, le rapporteur ayant rappelé que cette disposition était contraire au droit commun de la fonction publique territoriale tel qu'il figure à l'article 123-1 de la loi du 26 janvier 1984.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 33 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 33

Titularisation des contractuels de l'Etat dont le service est transféré à la collectivité territoriale de Corse

Les dispositions du projet de loi relatives aux transferts de personnels ne règlent pas la question du maintien de l'éligibilité des agents contractuels de l'Etat dont les services sont transférés à la collectivité territoriale de Corse aux dispositifs prévus pour cinq ans par la loi n° 2000-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Si ces agents remplissent les conditions pour être titularisés dans la fonction publique de l'Etat, ils ne répondront pas, pour autant, aux critères prévus pour une titularisation dans la fonction publique territoriale. Ainsi, s'ils optent pour le statut de contractuel de la fonction publique territoriale, ils perdront leur droit à titularisation.

Il serait souhaitable de leur permettre de continuer à bénéficier du dispositif de titularisation prévu pour la fonction publique d'Etat par la loi du 3 janvier 2001 précitée et de devenir fonctionnaire de l'Etat avant d'exercer leur droit d'option.

En conséquence, le rapporteur a présenté à la Commission un amendement instaurant un dispositif spécifique au profit des agents non titulaires de l'Etat, en leur ouvrant un délai d'option de 5 ans, afin de leur permettre d'intégrer la fonction publique de l'Etat selon les modalités prévues par la loi du 3 janvier 2001, avant de pouvoir exercer leur droit d'option.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 55**). En réponse à M. José Rossi, qui s'interrogeait sur la situation des contractuels de la collectivité territoriale de Corse, M. Bernard Roman, président, a indiqué que ces personnels seraient également titularisables, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi du 3 janvier 2001.

Après l'article 33

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, élargissant les possibilités de titularisation des agents contractuels de la collectivité territoriale de Corse, après que le rapporteur eut fait valoir que le champ d'application de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire était déjà très étendu. Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant un régime indemnitaire spécifique pour les agents de la collectivité territoriale de Corse. M. René Dosière a ensuite retiré un amendement tendant à prévoir le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur les transferts de personnel de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Un débat s'est ensuite engagé sur un amendement de M. Jean-Pierre Soisson donnant au président de l'Assemblée territoriale de Corse le pouvoir de recruter et de gérer les personnels des services de cette assemblée. Défendant cet amendement, M. José Rossi a estimé que l'assemblée territoriale ne pourrait assumer pleinement ses nouvelles fonctions que si elle disposait d'un personnel compétent, géré de manière autonome, tout en restant dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale. Il a indiqué qu'il ne disposait actuellement, en tant que président de cette Assemblée, que de trois agents de catégorie A, tandis que le secrétaire général lui-même dépendait de l'exécutif de la collectivité. Il a regretté que le statut de 1991 n'ait pas donné à cette institution les moyens de fonctionner correctement. Observant que l'Assemblée, pour éviter tout risque de conflit avec le conseil exécutif, n'avait pas voulu user de son pouvoir délibératif pour modifier le dispositif actuel, il a estimé nécessaire de réfléchir à un système permettant à l'Assemblée de Corse de disposer d'un budget spécifique, soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

Tout en estimant légitime le souhait du président de l'Assemblée de Corse de disposer de fonctionnaires compétents, en nombre suffisant, M. Bernard Roman, président, a fait valoir que l'amendement proposé nécessitait un examen approfondi, en raison des spécificités de la collectivité territoriale de Corse. Il s'est, notamment, interrogé sur les modalités de répartition des créations de postes entre l'assemblée territoriale et l'exécutif de la collectivité. Après avoir regretté, comme M. José Rossi, que le statut de 1991 ne soit pas allé au bout de sa logique, il a jugé nécessaire de doter l'assemblée territoriale de personnels suffisamment nombreux pour l'aider dans ses nouvelles compétences.

Evoquant le fonctionnement du conseil municipal de Paris lorsque le pouvoir exécutif appartenait au préfet, M. Robert Pandraud a indiqué qu'il existait à l'époque un dispositif prévoyant la mise à disposition d'un certain nombre de fonctionnaires auprès du conseil municipal. Tout en reconnaissant que l'assemblée territoriale manquait effectivement de personnels, M. Paul Patriarche a estimé qu'il serait préférable de régler ce problème par le vote d'une délibération dans le cadre du budget de la collectivité territoriale. Tout en s'interrogeant sur la capacité de l'Assemblée de Corse à exercer le pouvoir législatif qu'elle réclame, étant donné la faiblesse de ses moyens, M. François Fillon a jugé souhaitable de mettre en place un dispositif donnant une véritable autonomie de gestion à cette institution.

Après que le rapporteur eut précisé que l'amendement défendu par M. José Rossi ne prévoyait pas les règles de recrutement et de gestion qui seraient applicables au personnel de l'Assemblée de Corse, ce dernier, reconnaissant qu'il était nécessaire d'approfondir la réflexion sur cette question, a retiré l'amendement.

Chapitre II

Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources

Article 34

(art. L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales)

Compensation de charges

Cet article prévoit les modalités de compensation des charges financières résultant, pour la collectivité territoriale de Corse, du transfert de compétences. Il reprend les principes appliqués en 1991, en les adaptant pour les dépenses d'investissement.

Le premier paragraphe **(I)** renvoie aux conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales, que le deuxième paragraphe **(II)** enrichit de deux nouveaux alinéas.

Les charges financières nouvelles ouvriront droit à l'attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent, conformément au principe posé par les lois de décentralisation (articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983). Les ressources nouvelles seront constituées d'une fraction supplémentaire de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse et, pour le solde, par l'augmentation de la dotation générale de décentralisation [\(48\)](#).

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, précisant que tout accroissement des charges résultant des transferts de compétences doit être accompagné d'un transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

L'évaluation des charges devra se faire dans la transparence, en suivant la même procédure que lors des transferts de compétences précédents. Le montant des charges transférées sera constaté par arrêté ministériel, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges de la Corse, composée à parité de représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse et présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

Les ressources attribuées au titre des compétences transférées seront, en principe, équivalentes aux dépenses effectuées l'année précédente. Toutefois, pour la compensation des charges d'investissement liées aux universités, aux monuments historiques, au patrimoine archéologique, aux ports, aux aérodomes et au réseau ferré, le deuxième paragraphe de cet article prévoit, compte tenu de l'importante variation des dépenses d'investissement d'une année sur l'autre, une compensation calculée sur la moyenne actualisée des dépenses réalisées au cours des cinq dernières années précédant le transfert. Par ailleurs, l'intervention de l'Etat prenant la forme d'investissements directs ou de subventions, l'assiette de calcul comprendra non seulement les travaux financés directement mais également ceux qui sont subventionnés.

Afin de compenser les charges résultant du transfert du réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, la compensation prendra en compte les dépenses de la SNCF pour la maintenance du réseau.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 56**) prévoyant la compensation des charges d'investissement résultant de la mise à disposition des bâtiments et du mobilier des instituts universitaires de formation des maîtres à la collectivité territoriale de Corse.

Elle a en revanche *rejeté* deux amendements de M. Jean-Pierre Soisson, défendus par

M. José Rossi, complétant le dispositif d'évaluation et de compensation des charges d'investissement transférées à la collectivité territoriale de Corse en prévoyant d'une part que l'évolution des ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse ne soit pas inférieure à celle de la dotation globale de fonctionnement ou à la dotation globale de décentralisation, et d'autre part, que lorsque la moyenne actualisée des dépenses d'investissement sur cinq ans est inférieure à 75 % du montant annuel le plus élevé, elle est remplacée par ce montant.

Le montant global des charges qui pourraient résulter de l'attribution des nouvelles compétences à la collectivité territoriale de Corse par le présent projet de loi n'a pas encore été précisément évalué. Il peut néanmoins être rappelé que les précédents transferts de compétences se sont traduits sur le plan financier par l'attribution à la collectivité de ressources budgétaires d'un montant de 1 392 millions de francs. Depuis la loi de finances initiale pour 1993, ces crédits sont regroupés sur le chapitre 41-57 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception de ceux afférents à la culture (41 millions de francs) et à la formation professionnelle (45 millions de francs) qui demeurent inscrits sur les chapitres de la dotation générale de décentralisation des ministères en charge de ce secteur. Les crédits inscrits sur le chapitre 41-57 du budget du ministère de l'intérieur sont ainsi ventilés pour 2001 :

DGD de la collectivité territoriale de Corse pour 2001	1 392 741 208 F
Article 10 : compensation pour divers transferts de compétences	330 326 745 F
Article 20 : dotation de continuité territoriale	1 018 151 908 F
Article 30 : offices de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique	44 262 555 F
<i>Source : Ministère de l'intérieur (DGCL)</i>	

La Commission a ensuite *adopté* l'article 34 ainsi modifié.

Article 35

(Chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Transferts de biens de l'Etat dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse

Dans le chapitre 2 relatif à l'organisation de la collectivité territoriale de Corse, cet article crée une section 7 intitulée « Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse ».

Il prévoit, dans un nouvel article L. 4422-25, les conditions dans lesquelles s'effectueront les transferts à la collectivité territoriale de Corse de biens appartenant à l'Etat et attachés à des compétences qu'elle exerce actuellement ou qui lui sont dévolues par le projet de loi. Il s'agit, rappelons-le, des monuments historiques classés ou inscrits sur le territoire de Corse, ainsi que des objets mobiliers qu'ils renferment, des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus, des biens des ports d'Ajaccio et de Bastia, des biens des aéroports d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, du réseau ferré corse, des équipements hydrauliques, des forêts et terrains à boiser appartenant au domaine privé de l'Etat.

Ces transferts s'effectueront à titre gratuit et seront exemptés de tous frais, droits ou taxes. On peut souligner qu'il s'agit d'une innovation par rapport aux lois de décentralisation. La loi du 7 janvier 1983 a, en effet, retenu le principe d'une mise à disposition à titre gratuit des biens de l'Etat attachés aux compétences transférées, dans l'attente d'une loi ultérieure prévoyant un transfert de patrimoine, qui n'a jamais été adoptée.

A l'occasion de l'examen du projet de loi, le Conseil d'Etat a considéré que le transfert du patrimoine de l'Etat à une autre collectivité publique ne posait pas de difficulté juridique au regard des principes de domanialité publique. Il a également estimé que les conditions de ce transfert pouvaient relever du domaine des lois de finances au regard de l'article 34 de la Constitution et de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ainsi cet article envisage l'intervention d'une loi de finances pour assurer la mise en _uvre des transferts de patrimoine entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse.

Par ailleurs, il précise que ces transferts auront lieu selon les mêmes modalités pratiques que celles prévues en 1991 pour la mise à disposition à la collectivité territoriale de Corse des biens de l'Etat en renvoyant à l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales (actuel article L. 4422-31). Les transferts devront être constatés par un procès verbal, précisant la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis. La collectivité territoriale de Corse sera substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson prévoyant que les transferts des forêts, des aéroports et des ports de l'Etat à la collectivité territoriale de Corse doivent faire l'objet d'un audit financier et technique préalable, détaillant notamment la valeur et la vétusté de ces biens ainsi que le coût de leur remise en état éventuelle et de leur assurance.

Défendant cet amendement, M. José Rossi a souligné la portée relativement large du dispositif proposé. M. René Dosière a estimé que ce principe d'audit préalable pourrait intéresser d'autres collectivités susceptibles de bénéficier de transferts. Après que M. Bernard Roman, président, eut jugé souhaitable d'adopter une disposition générale permettant d'organiser cet audit préalable pour l'ensemble des transferts, notamment ceux concernant les équipements aéroportuaires, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 35 sans modification.

Article 36

(art. L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales)

Dotation de continuité territoriale

Cet article ajoute un nouvel alinéa à l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la dotation de continuité territoriale. Cette dotation, créée en 1975 par l'Etat pour compenser le handicap né de l'insularité dans le domaine des transports maritimes, puis aériens, est versée aux compagnies concessionnaires du service public des transports. Elle devait initialement permettre de ramener le tarif d'un parcours maritime ou aérien entre la France continentale et la Corse au niveau d'un parcours ferroviaire de kilométrage égal.

Tout en supprimant l'intervention de l'Etat dans l'organisation des transports maritimes et aériens desservant la Corse, le statut de 1991 a laissé à sa charge l'octroi d'une dotation de continuité territoriale. Son montant évolue en fonction de la progression de la dotation globale de fonctionnement et figure au budget de l'Etat sur le chapitre 41-57, article 20, du ministère de l'intérieur. Depuis 1993, cette contribution fait l'objet d'un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du montant de cette dotation sur les trois dernières années. En 2001, elle a atteint 1 018 233 000 F, dont 730 600 000 F pour le secteur maritime et 279 900 000 F pour le secteur aérien.

Dotation de continuité territoriale
--

(en francs)		
1999	2000	2001
976 425 000	986 241 000	1 018 233 000

La dotation de continuité territoriale continuera d'être attribuée aux compagnies maritimes et aériennes qui assurent le service public entre la France continentale et la Corse par l'office des transports de Corse.

L'alinéa rajouté par cet article offre la possibilité d'utiliser les reliquats disponibles pour la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires affectés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises et répond ainsi à la demande des élus de la collectivité territoriale de Corse. Selon le président du conseil exécutif de Corse, M. Jean Baggioni, cette disposition constitue « *un bon compromis entre la déspecialisation totale et le statu quo* ».

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Soisson rendant facultative l'affectation des reliquats disponibles de la dotation de continuité territoriale à la réalisation des équipements portuaires et aéroportuaires dans l'île. Défendant cet amendement, M. José Rossi a jugé indispensable que les reliquats de la dotation de continuité territoriale puissent financer l'ensemble des équipements aéroportuaires. Après que le rapporteur eut fait valoir que le dispositif actuel de l'amendement ne permettait pas de répondre aux objectifs de M. José Rossi, ce dernier a indiqué qu'il le retirait afin de trouver, en concertation avec le rapporteur, une rédaction appropriée.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 36 sans modification.

Article 37

(art. L. 4425-5 à L. 4425-8 du code général des collectivités territoriales)

Financement du plan d'aménagement et de développement durable

Le premier paragraphe (I) de cet article procède à la renumérotation de l'article L. 4425-5, relatif à la prise en charge par la collectivité territoriale de Corse du financement des établissements publics qu'elle crée, de l'article L. 4425-6, qui a trait à l'établissement du projet de budget de la collectivité, et de l'article L. 4425-7, concernant le contrôle des actes budgétaires. Ils deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

Le deuxième paragraphe (II) crée un article L. 4425-5 dans le code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la collectivité territoriale de Corse pourra bénéficier, pour l'établissement de son plan d'aménagement et de développement durable, des crédits du concours particulier de la dotation générale de décentralisation versés au titre de la réalisation et de la mise en _uvre des documents d'urbanisme, prévus à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales [\(49\)](#). Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de ce financement.

Un tel dispositif a été introduit dès la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse et réaffirmé par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour financer le schéma d'aménagement de la Corse. Il figure actuellement à l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme, que l'article 13 du projet de loi abroge. Il s'agit de le maintenir pour le plan d'aménagement et de développement durable, appelé à se substituer à ce schéma, en appliquant les mêmes principes.

En application de loi du 30 juillet 1982, le décret n° 84-260 du 9 avril 1984 relatif au financement du schéma d'aménagement de la Corse avait prévu que la dotation versée

compense les dépenses d'études et les dépenses matérielles. L'arrêté du 18 octobre 1994 avait fixé à 1,2 million de francs le montant revenant à la collectivité territoriale de Corse pour l'élaboration de son schéma d'aménagement. Elle a bénéficié d'un premier versement de 0,6 million de francs ; le schéma n'ayant pas été finalisé, il n'a pas fait l'objet d'un versement supplémentaire.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant une erreur de référence (**amendement n° 57**), puis l'article 37 ainsi modifié.

Article 38

(art. 34 de la loi de finances pour 1993 -
art. L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales)

Ressources fiscales de la collectivité territoriale de Corse

Le premier paragraphe (I) de cet article supprime l'affectation au budget de la collectivité territoriale de Corse du produit du droit de consommation sur les alcools, fixé à l'article 403 du code général des impôts. Ce dernier était évalué à 35 millions de francs pour 2000 selon les données communiquées par la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère de l'économie et des finances.

Le deuxième paragraphe (II) tire les conséquences de cette mesure. Il supprime cette ressource de la liste des ressources fiscales dont bénéficie la collectivité territoriale de Corse, qui figure à l'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales, pour la remplacer par la fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Prévue par l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, cette fraction devrait voir son taux augmenter. Elle constituera désormais l'unique ressource fiscale transférée en compensation des transferts de compétences.

Afin de compenser la suppression de l'affectation du produit du droit de consommation sur les alcools et le coût des nouveaux transferts de compétences, **le troisième paragraphe (III)** de cet article propose d'augmenter le taux de prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) de 10 % à 16 %, dans les conditions prévues par la loi de finances. Ces six points supplémentaires sont justifiés à hauteur de quatre points par la suppression des droits sur les alcools et à hauteur de deux points par l'évaluation provisoire du montant des charges transférés en raison de l'attribution de nouvelles compétences. Sur la base du montant de TIPP perçu en Corse en 2000, soit 822,697 millions de francs, une part de 16 % de cette taxe aurait représentée pour la collectivité une ressource de 131,63 millions de francs. Il convient de souligner que l'étude d'impact du projet de loi comme son exposé des motifs indiquent que la part de TIPP affectée à la collectivité territoriale de Corse pourrait être augmentée en 2002 en fonction de l'évaluation précise des charges transférées ; le solde non financé par cette ressource devra être pris en charge au titre de la dotation générale de décentralisation. Par ailleurs, il semble que la diminution de cette ressource ne soit pas à craindre car les recettes de TIPP sont en augmentation constante comme le montre le tableau présenté ci-après.

Evolution du montant de TIPP

Année	Montant perçu en Corse	Taux de progression	Montant versé à la CTC (10 %)	Taux de progression
1994	706 251 336		70 625 134	
1995	698 229 968	- 1,14 %	68 358 108	- 3,21 %
1996	710 489 340	+ 1,76 %	70 383 617	+ 2,96 %

1997	737 397 598	+ 3,79 %	72 254 981	+ 2,66%
1998	770 959 028	+ 4,55 %	81 603 927	+ 12,94 %
1999	819 368 242	+ 6,28%	80 603 927	- 1,41 %
2000	822 697 219	+ 0,41 %	86 77 746	+ 7,86 %
Source : Ministère de l'intérieur (DGCL)				

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, portant de 16 à 50 % le pourcentage de la taxe intérieure sur les produits pétroliers affecté à la collectivité territoriale de Corse.

Rappelant qu'il était impossible d'obtenir une évaluation précise des conséquences de la réforme fiscale proposée par le projet de loi, M. José Rossi a indiqué que le coût du statut fiscal de la Corse estimé à 1,5 milliard de francs dans le rapport Glavany serait revu à la baisse pour se situer entre 1 et 1,2 milliard de francs. Il a souligné que le financement du programme exceptionnel d'investissement prévoyait une participation de 30 % de la collectivité territoriale, soit environ 5 milliards de francs sur une période de quinze ans, ce qui rendait nécessaire la recherche d'un financement complémentaire à travers l'affectation d'une part supplémentaire de TIPP. Il a alors proposé la création d'un fonds d'investissement régional, chargé de financer la réalisation du plan d'équipement et alimenté par la TIPP. Tout en reconnaissant qu'il était difficile d'avoir des éléments précis sur l'évaluation financière de la réforme fiscale, le rapporteur a rappelé que ce montant devait être redéfini en 2002.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement puis *adopté* l'article 38 sans modification.

Article 39

(art. L. 112-14 du code rural)

Crédits alloués aux offices

Les offices de développement agricole et rural (ODARC) et d'équipement hydraulique (OEHC), créés en 1982 sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux nationaux, bénéficiaient de dotations de l'Etat, inscrites chaque année au budget du ministère de l'agriculture. La loi de 1991, qui a transféré la tutelle des ces établissements à la collectivité territoriale, a prévu le maintien du versement de dotations étatiques à leur profit. Ces concours particuliers ont été intégrés au sein de la dotation générale de décentralisation, pour évoluer comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). La collectivité territoriale de Corse délègue les crédits correspondant à ces dotations et les offices les gèrent.

Compte tenu de la possibilité ouverte à la collectivité territoriale de Corse par l'article 42 du projet de loi d'exercer les missions des offices, cet article modifie l'article L. 112-14 du code rural, pour supprimer l'individualisation des subventions versées aux offices dans la dotation générale de décentralisation. Elles seront incluses dans la dotation générale de décentralisation sans y être individualisées, ce qui rend la ressource libre d'emploi.

La Commission a *adopté* l'article 39 sans modification.

Article additionnel après l'article 39

Bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la collectivité territoriale de Corse

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant le dépôt annuel d'un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la

collectivité territoriale de Corse, complété, sur proposition de M. René Dosière, par une référence à la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat (**amendement n° 58**).

Chapitre III

Dispositions relatives aux offices

Article 40

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Exercice par la collectivité territoriale de Corse des missions confiées aux offices

Cet article permet à la collectivité territoriale de Corse de décider de la suppression des offices et de l'agence du tourisme, qui ont le statut d'établissements publics et lui sont rattachés, afin d'exercer elle-même leurs missions ou d'en individualiser la gestion dans les conditions de droit commun applicables aux autres collectivités territoriales. Ces organismes ayant été créés par une loi, leur suppression doit également être prévue par une loi, en application du principe du parallélisme des formes.

_ Les offices de développement agricole et rural (ODARC) d'équipement hydraulique (OEHC) et des transports (OET) ont été créés respectivement par les articles 14, 15 et 20 de la loi n° 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse, sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux nationaux. La création des offices de développement agricole et rural (ODARC) et d'équipement hydraulique (OEHC) devait permettre d'éviter la dispersion des initiatives dans le domaine agricole résultant de l'intervention d'une multitude d'organismes. Elle a conduit à la dissolution de la Société de mise en valeur de la Corse, société d'économie mixte mise en place en 1973 pour réaliser et exploiter les équipements nécessaires à l'agriculture. La création de l'office des transports, chargé de mettre en _uvre la politique des transports maritimes et aériens, permettait d'associer des représentants de l'Etat et de la région pour l'exercice d'une compétence qui demeurerait partagée.

Tout en attribuant à la collectivité territoriale de Corse la détermination des grandes orientations du développement agricole et rural de l'île et la définition des modalités d'organisation des transports maritimes et aériens, la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée a maintenu l'existence de ces trois offices. Elles les a toutefois rattachés à la collectivité territoriale de Corse en redéfinissant leurs missions. Dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale, l'ODARC ([50](#)) est chargé de mettre en _uvre les actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement en milieu rural, tandis que l'OEHC assure l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques ; l'OET, pour sa part, a pour missions principales la conclusion des conventions avec les compagnies de transport concessionnaires du service public et la répartition des crédits de la dotation territoriale. La loi de 1991 a, par ailleurs, créé un nouvel office : l'office de l'environnement (OEC). Chargé d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse, il s'est vu attribué la qualité d'établissement public industriel et commercial par une délibération de l'Assemblée de Corse datant de 1992, mais dans un arrêt en date du 19 novembre 1998, le tribunal administratif de Bastia a considéré qu'il s'agissait d'un établissement public administratif.

Chacun des offices est présidé par un membre du Conseil exécutif, désigné par son président ;

leur gestion est assurée par un directeur, nommé sur proposition du président de l'office, par arrêté délibéré en Conseil exécutif. Même si les offices relèvent de la collectivité territoriale de Corse, le représentant de l'Etat assiste de plein droit aux réunions de leur conseil d'administration et est destinataire de leurs délibérations. Le conseil d'administration des offices comprend des membres de l'Assemblée territoriale de Corse, ainsi que des représentants des partenaires économiques et sociaux de la région.

Sans être expressément qualifiée d'office, **l'agence du tourisme de la Corse** a également été créée par l'article 67 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur ce texte, M. José Rossi. Chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse, elle assure notamment la promotion touristique de l'île et met en _uvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. S'agissant de ses modalités d'organisation, la loi a uniquement précisé qu'elle était présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. L'agence s'est vue attribuée la qualité d'établissement public industriel et commercial, par une délibération de l'Assemblée de Corse de 1992. Comme pour les offices, son conseil d'administration comprend des représentants des partenaires économiques et sociaux de la région.

Enfin, il faut mentionner, compte tenu de son importance, l'existence de l'agence de développement économique de la Corse (ADEC), créée sous la forme d'un établissement public industriel et commercial par l'Assemblée de Corse en 1992, au travers d'une délibération dont la légalité apparaît douteuse. Celle-ci n'est pas cependant visée par le projet de loi puisqu'elle n'a pas été instaurée par une loi.

Le tableau ci-après rappelle les origines et les missions actuelles des offices et de l'agence du tourisme.

LES MISSIONS ACTUELLES DES AGENCES ET OFFICES		
Offices et agences	Dates de création	Missions actuelles
ODARC	Loi du 30 juillet 1982, décret de juillet 1983 - maintenu par la loi du 13 mai 1991	- Article 65 de la loi de 1991 : l'office est « chargé, dans le cadre des orientations définies par la CTC, de la mise en _uvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et de l'équipement du milieu rural : » - L'office réalise tous travaux d'équipement et de modernisation des exploitations. - Il est chargé d'un programme régional de travaux d'amélioration pastorale dans le cadre de la prévention des incendies. - Son service forestier a pour objectif de donner à la forêt privée les moyens de sortir de l'abandon et d'interrompre sa dégénérescence.

OEHC	Loi du 30 juillet 1982, décret de juillet 1983 - maintenu par la loi du 13 mai 1991	· Il étudie, réalise et exploite : les équipements nécessaires au prélèvement, au stockage et au transfert des eaux, les réseaux collectifs d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles, des ouvrages à destination énergétique dont la puissance est inférieure à 8000 kw, des ouvrages relatifs aux milieux aquatiques et marins. · Il assure, en liaison avec l'ODARC, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.
OTC	Loi du 30 juillet 1982 - maintenu par la loi du 13 mai 1991	· Il est compétent en matière de transports maritimes et aériens, et doit gérer la dotation de la continuité territoriale. · Il négocie des conventions quinquennales avec les compagnies concessionnaires du service public du transport maritime.
ADEC	Créée par l'Assemblée de Corse le 23 octobre 1992	· Elle doit impulser, coordonner et animer le développement économique de la Corse. · Elle aide à la création d'entreprises, d'emplois, au recrutement de cadres de haut niveau. · Elle soutient des projets d'investissement et d'extension (par la bonification des taux d'intérêt des aides directes à l'investissement). · Elle aide à la restructuration financière des entreprises (par la bonification de prêts de consolidation). · Elle facilite l'accès au marché national et international. · Elle favorise la création de zones d'activités.
ATC	Loi du 13 mai 1991 - a succédé au comité régional du tourisme	· Elle assure la promotion touristique de l'île (produits). · Elle met en _uvre une politique d'aide à la modernisation de l'hébergement touristique. · Elle doit favoriser le développement du tourisme rural. · Elle aide à la diversification de la production touristique (produits commercialisés).
OEC	Loi du 13 mai 1991	· Il est chargé, dans le cadre des orientations définies par la CTC, de s'assurer de la protection, de la mise en valeur, de la gestion, de l'animation et de la promotion du patrimoine de la Corse. - protection et gestion des espaces et des équilibres naturels, des espèces végétales et animales, des milieux aquatiques et marins. Prévention des incendies. - lutte contre les pollutions et nuisances. - Sensibilisation et éducation à l'environnement de tous les publics. · Il coordonne la politique régionale d'environnement.

Source : Rapport Assemblée Nationale n° 1077 du 3 septembre 1998 présenté par MM. Jean Glavany et Christian Paul : Corse : l'indispensable sursaut.

Comme le soulignait le rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse présenté par MM. Jean Glavany, président, et

Christian Paul, rapporteur [\(51\)](#), les offices et les agences, en raison de l'importance des compétences et des moyens qui leur sont délégués, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques définies par l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif. La collectivité territoriale n'a guère conservé de compétences directes dans les domaines où ils interviennent.

L'existence des offices et des agences a pu apparaître comme bénéfique pour plusieurs raisons. Ils devaient permettre de mieux visualiser la politique menée dans chaque domaine et faciliter le partenariat avec d'autres institutions. Toutefois, ils ont été critiqués pour leur gestion opaque et leurs pratiques clientélistes. Créant un niveau d'intervention supplémentaire, ils constituent un facteur de dilution des responsabilités de chacun des acteurs.

Le rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse a ainsi estimé que ces organismes étaient insuffisamment contrôlés par la collectivité territoriale de Corse. Il a appelé les élus à se réapproprier le processus de décision en leur sein, afin d'éviter que les décisions ne soient prises par des groupes de pression. Plus radicalement, il a suggéré de confier à la collectivité territoriale les attributions des offices de développement agricole et rural et des transports, dont l'existence ne se justifie guère. S'agissant de l'office d'équipement hydraulique, qui constitue, selon le rapport, le seul véritable EPIC, il a plaidé pour l'adoption d'une véritable politique de recouvrement des créances. Enfin, il a suggéré de renforcer l'agence du tourisme, afin d'en faire un chef de file plus dynamique des actions de promotion touristique.

Le faible poids des élus de la collectivité territoriale de Corse au sein des offices et de l'agence du tourisme semble essentiellement tenir à des raisons extérieures aux dispositions légales les régissant même si celles-ci pourraient être renforcées. S'agissant de la composition des conseils d'administration, la loi est muette, sauf pour l'office des transports pour lequel elle précise que les représentants élus de l'Assemblée de Corse doivent être majoritaires. Le code rural, dans sa partie réglementaire, a fixé avec précision la composition des conseils d'administration des offices du développement agricole et rural et d'équipement hydraulique, mais celle-ci a été partiellement redéfinie par des délibérations de l'Assemblée de Corse. Dans les autres cas, la composition du conseil d'administration a été uniquement déterminée par des délibérations de l'Assemblée. Les représentants de la collectivité territoriale de Corse sont majoritaires dans les conseils d'administration de l'agence du tourisme et de tous les offices, à l'exception de l'office d'équipement hydraulique [\(52\)](#). Cependant, ces élus sont désignés de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques présents à l'Assemblée de Corse, ce qui empêche la collectivité de parler d'une seule voix. Par ailleurs, le rapport de la commission d'enquête précité a mis en évidence un faible taux de présence des élus aux réunions des conseils d'administration. Quant aux moyens de contrôle, la collectivité territoriale n'en est pas dépourvue. On doit seulement souligner que la loi ne prévoit expressément l'exercice d'un pouvoir de tutelle de la collectivité que pour les offices de l'agriculture et du développement rural et du transport. Il serait souhaitable d'introduire la même précision pour l'office de l'environnement et l'agence du tourisme. Par ailleurs, il serait également utile de préciser les modalités de mise en œuvre de la tutelle de la collectivité territoriale de Corse sur les offices et l'agence du tourisme en donnant au président du conseil exécutif la faculté de proposer à l'Assemblée de Corse l'annulation ou la réformation des délibérations de leurs conseils d'administration.

L'avant-projet de loi avait retenu l'hypothèse d'une substitution de la collectivité territoriale de Corse aux offices. Reconnaisant la nécessité d'une réforme rationalisant leur statut actuel, le président de l'exécutif de Corse, comme l'Assemblée territoriale, ont suggéré une solution plus